

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 75 frs Chaque annonce répétée..... Moins payé (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs	Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.....	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs		Compte postal : 45-20 - DAKAR
	France ex A.E.F., A.F.N.....	1.800 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs		
	Étranger.....	2.800 frs 4.800 frs	4.300 frs 8.000 frs		
	Prix du numéro : Année courante...	75 frs	Années antérieures...	100 frs	
	Recommandé : Année courante...	170 frs	Années antérieures...	195 frs	
	Avion recom. : Année courante...	195 frs	Années antérieures...	220 frs	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1972
24 novembre... Décret n° 72-1357 portant nomination du commandant de la Maison militaire du Président de la République 2055
- 28 novembre... Décret n° 72-1366 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre posthume 2055
- 28 novembre... Décret n° 72-1374 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume. 2055

PRIMATURE

- 1972
29 novembre... Arrêté n° 13120 PM-D.G.T.-C.T.-S.P. portant classement des hôtels dans la Région du Cap-Vent 2056
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 2056

SECRÉTARIAT D'ÉTAT À LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

- 1972
28 novembre... Décret n° 72-1363 portant nomination du directeur par intérim de l'éducation physique et sportive 2056
- 28 novembre... Décret n° 72-1364 portant nomination du directeur de la promotion humaine 2056
- 28 novembre... Décret n° 72-1365 portant nomination du directeur par intérim de l'alphabétisation. 2056
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 2057

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

- 1972
28 novembre... Décret n° 72-1372 portant nomination du Ministre chargé de l'intérim du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports 2058
- 22 novembre... Décision ministérielle n° 12858 M.T.P.U.T. portant création d'un comité chargé de l'opération « pluie artificiellement provoquée » 2059
- 25 novembre... Décision ministérielle n° 12960 M.T.P.U.T. habilitant M. Mamadou Tounkara, agent d'assainissement décisionnaire, à constater certaines infractions 2059

1972

- 25 novembre... Décision ministérielle n° 12961 M.T.P.U.T. habilitant M. Waly N'Diaye, agent d'assainissement décisionnaire, à constater certaines infractions 2059
- 25 novembre... Décision ministérielle n° 12962 M.T.P.U.T. habilitant M. El Hadj Mansour N'Doye, agent d'assainissement décisionnaire, à constater certaines infractions 2059
- 25 novembre... Décision ministérielle n° 12963 M.T.P.U.T. habilitant M. Abdourahmane Seck, géomètre de 2^e classe, à constater certaines infractions 2059
- 25 novembre... Décision ministérielle n° 12964 M.T.P.U.T. habilitant M. Falla Diène, A.T.S. principal, chef de la division de contrôle des constructions du Cap-Vert, à constater certaines infractions 2060

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1972
29 novembre... Décret n° 72-1379 portant nomination du commandant de la Légion de Gendarmerie territoriale 2060
- 23 novembre... Décret n° 72-1354 portant radiation des cadres de l'Armée active d'un officier par mesure de discipline 2060
- 28 novembre... Décret n° 72-1361 portant radiation des contrôles d'officiers de l'Armée active et admission à l'honorariat 2060
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 2060

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1972
17 novembre... Décret n° 72-1352 portant nomination de M. Pascal Antoine Sané comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Marien N'Gouabi, Président de la République populaire du Congo, avec résidence à Kinshasa 2060
- 29 novembre... Décret n° 72-1375 portant nomination des membres de la mission d'encadrement du pèlerinage à la Mecque pour l'année 1972-1973 2061
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 2062

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1972
28 novembre... Décret n° 72-1366 bis portant nomination des membres du Conseil supérieur de la Magistrature 2062
- 27 novembre... Décret n° 72-1359 portant régularisation de la situation administrative d'un magistrat 2062
- 24 novembre... Arrêté ministériel n° 12906 M.J.-D.S.J.P. modifiant l'arrêté n° 1126 M.J.-D.S.J.P. du 9 février 1970 portant nomination des membres de la commission d'avancement des magistrats du parquet des Cours et Tribunaux 2062

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1972	
29 novembre...	Décret n° 72-1376 portant approbation de la demande de virement de crédits de la somme de 3.000 francs au titre du budget de la commune de Ziguinchor, gestion 1971-1972 2063
29 novembre...	Décret n° 72-1382 portant rectification au décret n° 71-030 du 11 janvier 1971 relatif à l'approbation du budget de la commune de Tambacounda, gestion 1970-1971 2063
28 novembre...	Décret n° 72-1360 portant nomination de commissaires de police stagiaires 2063
20 novembre...	Arrêté ministériel n° 12787 M.INT.-D.A.G.T. portant ouverture et exploitation d'un cinéma couvert à M'Bour 2063
20 novembre...	Arrêté ministériel n° 12790 M.INT.-D.T.C.L. portant rectification et approbation du programme d'emploi de la taxe régionale de l'assemblée régionale de Diourbel, pour la gestion 1972-1973 2063
24 novembre...	Arrêté ministériel n° 12897 M.INT.-D.S.N.-D.A.F. rectificatif à l'arrêté n° 7678 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 18 juillet 1972, portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'élèves-commissaires 2064
27 novembre...	Arrêté ministériel n° 12969 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Jean Marc de Suzini 2064
27 novembre...	Arrêté ministériel n° 13009 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Robert François Ravis 2064
28 novembre...	Arrêté ministériel n° 13019 M.INT.-A.G.T. autorisant l'exploitation du bar-restaurant « Le Rustic », sis avenue William - Ponty, à Dakar 2064
28 novembre...	Arrêté ministériel n° 13047 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture d'un magasin pour la vente de sandwiches et de boissons non alcoolisées 2064
29 novembre...	Arrêté ministériel n° 13111 M.INT.-A.G.T. portant autorisation de gérance d'un débit de boissons 2064
24 novembre...	Décision ministérielle n° 12896 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-AG. portant nomination d'une commission de classement 2065
24 novembre...	Décision ministérielle n° 12905 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. additive à l'arrêté n° 11078 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 27 septembre 1972 portant nomination d'une commission d'examen et de correction 2065
29 novembre...	Décision ministérielle n° 13086 M.INT.-D.S.N.-D.A.F. arrétant la liste des candidats admissibles aux épreuves orales du concours professionnel organisé par l'arrêté n° 7678 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 18 juillet 1972 pour le recrutement d'élèves-commissaires de police et fixant la date de ces épreuves 2065
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 2065

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1972	
28 novembre...	Décret n° 72-1370 complétant l'article premier du décret n° 67-507 du 16 mai 1967 relatif à l'importation de certains produits imprimés, livres et brochures 2065
29 novembre...	Décret n° 72-1380 fixant les prix de vente du sucre semoule 2065
24 novembre...	Arrêté ministériel n° 12919 M.F.A.E.-C.M. portant décision d'agrément d'un importateur autorisé à importer des whishies et des boissons alcoolisées anisées titrant au moins 40° 2066
25 novembre...	Arrêté ministériel n° 12949 M.F.A.E.-D.C.P.T. portant modification à l'article 3 de l'arrêté n° 11159 M.F.A.E.-D.C.P.T. du 1 ^{er} septembre 1971 créant une caisse intermédiaire de recettes au secteur forestier de Podor et annexes de Thilé-Boubacar et de N'Dioum 2066

1972

25 novembre...	Arrêté ministériel n° 12968 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse d'avances auprès de l'unité expérimentale d'enseignement moyen pratique à M'Bour 2066
28 novembre...	Arrêté ministériel n° 13045 M.F.A.E.-D.I.D. prononçant la résiliation du bail par l'Etat d'un terrain, objet du titre foncier n° 14113 D.G. 2066
24 novembre...	Décision ministérielle n° 12917 M.F.A.E.-CAB.-MAT. portant désignation d'une commission chargée de procéder à la réception des matériels et fournitures destinés à la direction des impôts et des domaines 2066
24 novembre...	Décision ministérielle n° 12918 M.F.A.E.-CAB.-MAT. portant désignation d'une commission chargée de procéder à l'inventaire du matériel existant à la direction des impôts et des domaines 2066
27 novembre...	Décision ministérielle n° 12970 M.F.A.E.-D.B.-R. autorisant le versement au fonds routier du reliquat de la subvention au titre de la gestion 1970-1971 et de la totalité de la subvention de 1971-1972 2067
28 novembre...	Décision ministérielle n° 13069 M.F.A.E.-D.B.1 autorisant le versement de la contribution volontaire du Gouvernement sénégalais au fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population (PNUD), au titre de l'année 1973 2067
29 novembre...	Décision ministérielle n° 13122 M.F.A.E.-D.D. autorisant la Société des Etablissements Farhry à bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 1844 r. du 1 ^{er} mars 1956 fixant les conditions de l'admission temporaire normale 2067
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 2067

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1972	
16 octobre....	Décret n° 72-1220 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires 1972-1973. 2069
16 octobre....	Décret n° 72-1221 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires 1972-1973 . 2072
16 octobre....	Décret n° 72-1224 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires 1972-1973 . 2074
24 novembre...	Décret n° 72-1358 portant titularisation d'un maître de conférences à la faculté des sciences de l'Université de Dakar 2077
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 2078

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1972	
24 novembre...	Arrêté ministériel n° 12920 M.D.R.-D.E.F. portant renouvellement et résiliation de commissions de lieutenant de chasse 2078
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 2079

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1972	
29 novembre...	Arrêté ministériel n° 13076 M.D.I.-D.E.HY.-S.R. c.v. fixant les index électriques haute et basse tension pour le 4 ^e trimestre 1972 .. 2079
29 novembre...	Arrêté ministériel n° 13080 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M. c.v. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe 2079
29 novembre...	Arrêté ministériel n° 13081 M.D.I.-D.M.G.2 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe 2079
29 novembre...	Arrêté ministériel n° 13084 M.D.I.-D.M.G.-S.R. c.v. portant régularisation de l'ouverture et de l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe 2080
29 novembre...	Arrêté ministériel n° 13087 M.D.I.-D.M.G.-S.R. c.v. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe 2080
29 novembre...	Arrêté ministériel n° 13088 M.D.I.-D.M.G.-S.R. c.v. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe 2081

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1972

31 octobre.... Décret n° 72-1305 portant reconduction des bourses des élèves du centre commercial privé du Cap-Vert de Dakar, pour l'année scolaire 1972-1973 2082

31 octobre.... Décret n° 72-1306 portant reconduction automatique des bourses scolaires des élèves du lycée technique Maurice-Delafosse de Dakar, pour l'année scolaire 1972-1973 ... 2082

21 novembre... Décision ministérielle n° 12801 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S. portant organisation de l'examen de fin d'études des techniciens du tourisme (session 1972) 2085

24 novembre... Décision ministérielle n° 12899 M.E.T.F.P.-EXO. EX.C.S. portant admission en classe supérieure d'élèves du centre régional d'enseignement technique de Ziguinchor 2085

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1972

23 novembre... Décret n° 72-1356 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Culture 2085

28 novembre... Décret n° 72-1362 portant nomination du directeur général du Bureau sénégalais du Droit d'Auteur 2086

MINISTÈRE DE L'INFORMATION CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1972

18 novembre... Décret n° 72-1352 bis portant désignation du Ministre chargé d'assurer l'intérim du Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées 2086

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1972

23 novembre... Décret n° 72-1355 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales 2086

25 novembre... Arrêté ministériel n° 12934 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.C.P.H. portant autorisation d'exercer les fonctions de pharmacien assistant en Casamance (Ziguinchor) 2087

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1972

23 novembre... Décret n° 72-1353 suspendant de ses fonctions un administrateur civil 2087

21 novembre... Décision ministérielle n° 12819 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 portant constitution d'une commission d'avancement du personnel contractuel et décisionnaire de l'enseignement du premier et du second degrés 2087

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 2087

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1972

2 novembre... Décret n° 72-1323 portant nomination du secrétaire général du Conseil économique et social 2097

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage 2097
Résultats du tirage de la 84^e tranche de la loterie nationale.. 2098
Annonces 2099

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 72-1357 du 24 novembre 1972
portant nomination du commandant de la Maison militaire
du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment l'article 39;

Vu le décret n° 69-934 du 24 novembre 1966 portant création et organisation de la Maison militaire du Président de la République;

Vu le décret n° 66-942 du 28 novembre 1963 portant nomination du Commandant de la Maison militaire du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Lieutenant-Colonel Ameth Fall, Chef d'Etat Major particulier du Président de la République, est nommé cumulativement à ses fonctions Commandant de la Maison militaire du Président de la République, en remplacement du Lieutenant-Colonel Lamine N'Diaye, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet à compter du 1^{er} décembre 1972, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-1366 du 28 novembre 1972
portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre posthume

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur proposition du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre posthume :
M. Jacques de Saint Seine.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 novembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-1374 du 28 novembre 1972
portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre posthume :

M. Badiara Diallo, lieutenant.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 novembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PRIMATURE

ARRÊTÉ n° 13120 P.M.-D.G.T.-C.T.-S.P. en date du 29 novembre 1972 portant classement des hôtels dans la Région du Cap-Vert.

Article premier. — Les hôtels dans la Région du Cap-Vert sont classés à titre provisoire.

HOTELS DE TOURISME

4 étoiles :

- Hôtel de N'Gor;
- Hôtel de la Croix-du-Sud;
- Hôtel Diarama.

3 étoiles :

- Hôtel du Plateau;
- Village du Sunugal (Relais).

2 étoiles :

- Village de N'Gor;
- Touring Hôtel;
- Hôtel Clarice;
- Relais de l'Espadon-Gorée.

1 étoile :

- Hôtel Vichy;
- Hôtel de la Paix;
- Hôtel Atlantic;
- Hôtel Farid.

HOTELS MEUBLÉS

1^{re} catégorie F :

- Hôtel Métropole;
- Hôtel Central;
- Hôtel des Princes.

1^{re} catégorie G :

- Auberge Rouge;
- Mon Logis;
- Hôtel Continental;
- Hôtel du Cosmos.

2^e catégorie H :

- Le Relais Ouakam;
- Hôtel Océanique;
- Hôtel Le Concorde;
- Hôtel Provençal;
- Hôtel du Marché;
- Hôtel Saint-Louis.

2^e catégorie I :

- Annexe Mon Logis.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 16867 du 28 novembre 1961 sont abrogées ainsi que celles de l'arrêté n° 3161 du 9 mars 1963.

Art. 3. — Le délégué général au Tourisme et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté primatorial n° 12662 P.M. en date du 16 novembre 1972 :

Article premier. — Le lieutenant Amadou Diaw, aide de camp, est nommé Attaché militaire au Cabinet du Premier Ministre.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DECRET n° 72-1363 du 28 novembre 1972 portant nomination du directeur par intérim de l'éducation physique et sportive

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-965 bis du 26 juillet 1972 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics et Sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 72-569 du 15 mai 1972 portant organisation du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports;

Sur proposition du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mademba Diop, inspecteur adjoint de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports de 3^e classe, 2^e échelon est nommé, par intérim, directeur de l'éducation physique et sportive au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, en remplacement de M. Amadou Lamine Bâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 novembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports,
LAMINE DIACK.

DECRET n° 72-1364 du 28 novembre 1972 portant nomination du directeur de la promotion humaine

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-965 bis du 26 juillet 1972 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics et Sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 72-569 du 15 mai 1972 portant organisation du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports;

Sur proposition du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheikh Amidou Kane, administrateur civil principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, est nommé directeur de la promotion humaine au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 novembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,
LAMINE DIACK.

DECRET n° 72-1365 du 28 novembre 1972 portant nomination du directeur par intérim de l'alphabétisation

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-965 bis du 26 juillet 1972 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics et Sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 72-569 du 15 mai 1972 portant organisation du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports;

Sur proposition du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,

DÉCRÊTE :

Article premier. — M. Ibrahima Bâ, instituteur principal de classe exceptionnelle, est nommé, par intérim, directeur de l'alphabétisation au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 novembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Jeunesse et des Sports,
LAMINE DIACK.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 8250 S.E.J.S.-D.E.P.S. en date du 27 juillet 1972 :

Article premier. — Les enseignants d'éducation physique et sportive dont les noms suivent voient leur affectation modifiée comme suit :

M^{me} Olive Gomis, maîtresse d'éducation physique titulaire, Mle de solde 53823-K, précédemment en service au lycée de Rufisque, est affectée au lycée Van-Vollenhoven de Dakar, en remplacement de M^{me} Flori, qui réintègre.

Awa N'Dao Diop, maîtresse d'éducation physique et sportive titulaire, Mle de solde 55086-B, précédemment en service au lycée Hamet Fall de Saint-Louis, est affectée au lycée Malick Sy, de Thiès, en remplacement de M^{me} Simone Saramon, qui reçoit une autre affectation.

Marie Angèle Dansokho, maîtresse d'éducation physique titulaire, Mle de solde 56023-Z, précédemment en service au lycée Malick-Sy de Thiès, est affectée au lycée Hamet-Fall de Saint-Louis en remplacement de M^{me} Awa N'Dao Diop, qui reçoit une autre affectation;

Marthe Kéita, maîtresse titulaire d'éducation physique et sportive, Mle de solde 53819-R, précédemment en service au C.E.G. Kasnack de Kaolack, est affectée au lycée Blaise-Diagne de Dakar, en complément d'effectif pour demi service, le reliquat de service étant à la disposition de l'inspecteur, chef du service régional de la jeunesse et des sports;

MM. Ababacar N'Gom, maître d'éducation physique et sportive titulaire, Mle de solde 44214-S, précédemment en service au C.E.G. N'Dialègne de Kaolack, est affecté au lycée Van-Vollenhoven, en remplacement de M. Mour Seck, qui reçoit une autre affectation;

Simon N'Dong, maître d'éducation physique et sportive titulaire, Mle de solde 51023-E, précédemment en service au lycée Blaise-Diagne de Dakar, est affecté au C.E.G. Zone B de Dakar, en remplacement de M. Yatma Lô, qui reçoit une autre affectation;

Yatma Lô, maître d'éducation physique et sportive titulaire, Mle de solde 51021-C, précédemment en service au C.E.G. Zone B de Dakar, est affecté au C.E.G. de Linguère, poste vacant;

MM. Mamadou Camara, maître d'éducation physique et sportive titulaire, Mle de solde 56028-E, précédemment en service au lycée Van-Vollenhoven de Dakar, est affecté au C.E.G. Point E et rue 10, en remplacement de M. Mamadou Faye;

Khalifa M'Baye, maître d'éducation physique et sportive titulaire, Mle de solde 56036-B, précédemment en service au lycée Gaston-Berger de Kaolack, est affecté au C.E.G. de Pikine Sud de Dakar;

Youssouf Mané, maître d'éducation physique et sportive titulaire, Mle de solde 56039-E, précédemment en service au lycée Charles-de-Gaulle de Saint-Louis, est affecté au lycée de Rufisque, en remplacement de M. Cory Sarr, qui reçoit une autre affectation;

Cory Sarr, maître d'éducation physique et sportive titulaire, Mle de solde 51022-D, précédemment en service au lycée de Rufisque, est affecté au lycée Gaston-Berger de Kaolack, en remplacement de M. Khalifa M'Baye, qui reçoit une autre affectation.

Coumba N'Doffène Touré, maître d'éducation physique et sportive titulaire, Mle de solde 42435-H, précédemment en service au C.E.G. de Pikine Nord à Dakar, est affecté au lycée Gaston-Berger de Kaolack, en remplacement de M. Ciré Fall, qui reçoit une autre affectation;

Moussa Ann, maître d'éducation physique et sportive titulaire, Mle de solde 53827-D, précédemment en service au centre de formation pédagogique de Dakar Médina, est affecté au C.E.G. de Pikine Nord, en remplacement de M. Coumba N'Doffène Touré, qui reçoit une autre affectation;

Bassirou N'Dao, conseiller sportif de natation, Mle de solde 38873-Z, précédemment en service au C.N.E.P.S. de Thiès, est affecté aux C.E.G. Urbaines, Garçons et Filles de Thiès, en remplacement de M. Moussa Sarr, qui reçoit une autre affectation;

Moussa Sarr, maître d'éducation physique et sportive titulaire, Mle de solde 42427-K, précédemment en service aux C.E.G. Urbaines, Garçons et Filles de Thiès, est affecté au lycée de Djignabo de Ziguinchor, en remplacement de M. Saer Bèye, qui reçoit une autre affectation;

Birame Tambédou, maître d'éducation physique et sportive titulaire, Mle de solde 44207-I, précédemment en service au C.E.G. de Nioro-du-Rip, est affecté au C.E.G. de Sédhiou, poste vacant;

Ciré Fall, maître d'éducation physique et sportive titulaire, Mle de solde 56043-A, précédemment en service au lycée Gaston-Berger de Kaolack, est affecté au C.E.G. de Nioro-du-Rip, en remplacement de M. Birame Tambédou, qui reçoit une autre affectation;

Ibrahima N'Diour, maître d'éducation physique et sportive titulaire, Mle de solde 53822-J, précédemment en service au secrétariat régional de l'U.A.S.S.U. à Kaolack, est affecté au lycée de Rufisque, en remplacement de M^{me} Olive Gomis, qui reçoit une autre affectation;

Henri Faye, maître d'éducation physique et sportive titulaire, Mle de solde 51018-M, précédemment en service au lycée A. Peytavin de Saint-Louis, est affecté au lycée Charles-de-Gaulle en remplacement de M. Antoine Sylvain Sagna, qui reçoit une autre affectation;

Antoine Sylvain Sagna, maître d'éducation physique et sportive titulaire, Mle de solde 53817-P, précédemment en service au lycée Charles-de-Gaulle de Saint-Louis, est affecté au lycée Faïdherbe de Saint-Louis, en remplacement de M. Cheick Diadi Sarr, qui reçoit une autre affectation;

Mamadou Moustapha Diop, maître d'éducation physique et sportive titulaire, Mle de solde 53816-D, précédemment en service au C.E.G. de M'Backé, est affecté au lycée Gaston-Berger de Kaolack, en complément d'effectif;

Saër Bèye, maître adjoint d'éducation physique et sportive, Mle de solde 56031-C, précédemment en service au lycée Djignabo de Ziguinchor, est affecté au lycée Charles-de-Gaulle, en remplacement de M. Mamadou Sow, qui reçoit une autre affectation;

M^{me} Mèreme Aribot, née Dème, maîtresse déléguée d'éducation physique et sportive, Mle de solde 55407-K, en service au centre d'enseignement technique féminin, est affectée, en complément de service, au lycée J.-Kennedy de Dakar;

M. Ousmane N'Diaye, maître délégué d'éducation physique et sportive, Mle de solde 37846-F, précédemment en service aux C.E.G. Thiers et Tolbiac, est affecté aux C.E.G. Plateau et Tolbiac de Dakar;

MM. Mamadou N'Doye, maître d'éducation physique et sportive titulaire, Mle de solde 51027-I, précédemment en service au C.E.G. de Pikine Sud, est affecté au lycée Blaise-Diagne, en remplacement de M. Simon N'Dong, qui reçoit une autre affectation;

Hamady Thiam, maître délégué d'éducation physique et sportive, Mle de solde 56015-C, précédemment en service au lycée Blaise-Diagne de Dakar, est affecté au C.E.G. Clémenceau de Dakar, en remplacement de M. Séga Cissé;

Amadou Mactar N'Diaye, maître délégué d'éducation physique et sportive, Mle de solde 42154-E, précédemment en service au C.E.G. Mactar Seck de Rufisque, est affecté au service régional de la jeunesse et des sports du Cap-Vert;

Djibril Alioune Guèye, maître délégué d'éducation physique et sportive, Mle de solde 57252-C, précédemment en service au secrétariat régional de l'U.A.S.S.U. de Saint-Louis, est affecté au service régional de la jeunesse et des sports de la Région du Fleuve;

Mamadou Niang, maître d'éducation physique et sportive, Mle de solde 39193-K, précédemment en service au centre de formation horticole, à l'école nationale de tapisserie et à l'école du rail, est affecté au service régional de la jeunesse et des sports de la Région de Thiès;

Daouda Fall, maître délégué d'éducation physique, Mle de solde 37833-D, qui reprend service, est affecté au C.E.G. de M'Backé, en remplacement de M. Mamadou Moustapha Diop, qui reçoit une autre affectation;

Abdelkader Diallo, conseiller sportif de basket-ball, Mle de solde 42239-J, précédemment en service au service régional de la jeunesse et des sports du Sine-Saloum, est affecté au C.E.G. Bopp de Dakar, en remplacement de M. Issa M'Baye;

Tidiane Guindo, conseiller sportif de basket-ball, Mle de solde 58782-B, de retour de stage, est affecté au C.E.G. de Tambacounda, poste vacant.

Art. 2. — Les enseignants d'éducation physique et sportive issus de la promotion sortante (session de juin 1972), reçoivent les affectations suivantes :

M^{mes} N'Deye Marième Sow, maîtresse titulaire d'éducation physique et sportive, Mle de solde 57754-D, est affectée au lycée Van-Vollenhoven de Dakar, en complément d'effectif;

Elisabeth Traoré, maîtresse titulaire d'éducation physique et sportive, Mle de solde 57753-C, est affectée au lycée Malick-Sy de Thiès, en complément d'effectif;

Marième Sané, maîtresse titulaire d'éducation physique et sportive, Mle de solde 57755-E, est affectée au lycée Hamet-Fall de Saint-Louis, en complément d'effectif;

Mariétou Sambou, maîtresse adjointe d'éducation physique et sportive, Mle de solde 57751-A, est affectée au lycée Gaston-Berger de Kaolack, en complément d'effectif;

MM. Séga Diallo, maître d'éducation physique et sportive titulaire, Mle de solde 57765-D, est affecté au lycée Van-Vollenhoven de Dakar, en remplacement de M. Mamadou Camara, qui reçoit une autre affectation;

Souleymane Sangaré, maître d'éducation physique et sportive titulaire, Mle de solde 57773-A, est affecté au lycée Charles-de-Gaulle de Saint-Louis, en complément d'effectif;

Toutou Kanté, maître d'éducation physique et sportive, Mle de solde 57756-F, est affecté au lycée Malick-Sy de Thiès, en complément d'effectif;

Babacar Konaté, maître titulaire d'éducation physique et sportive, Mle de solde 57769-H, est affecté au lycée Blaise-Diagne, en complément d'effectif;

Jean Pierre Mango, maître titulaire d'éducation physique et sportive, Mle de solde 57764-C, est affecté au lycée Charles-de-Gaulle de Saint-Louis, en complément d'effectif;

Mamadou Diakhaté, maître titulaire d'éducation physique et sportive, Mle de solde 57772-Z, est affecté au lycée Blaise-Diagne de Dakar, en complément d'effectif;

Amadou Kane, maître titulaire d'éducation physique et sportive, Mle de solde 5759-I, est affecté au lycée Djignabo de Ziguinchor, en complément d'effectif;

Jean Félix Haye, maître titulaire d'éducation physique et sportive, Mle de solde 57767-F, est affecté au lycée Djignabo de Ziguinchor, en complément d'effectif;

El Hadji Oumar Bâ, maître titulaire d'éducation physique et sportive, Mle de solde 57757-G, est affecté au lycée Gaston-Berger de Kaolack, en complément d'effectif;

MM. Amadou Sady, maître titulaire d'éducation physique et sportive, Mle de solde 57770-B, est affecté au lycée Gaston-Berger de Kaolack, en complément d'effectif;

Aliou Badji, maître titulaire d'éducation physique et sportive, Mle de solde 57762-A, est affecté au lycée Van-Vollenhoven de Dakar, en complément d'effectif;

Ousmane Sané, maître titulaire d'éducation physique et sportive, Mle de solde 57758-H, est affecté au lycée Blaise-Diagne de Dakar, en complément d'effectif;

Tidiane Bop, maître titulaire d'éducation physique et sportive, Mle de solde 57923-H, est affecté au lycée André-Peytavin de Saint-Louis, en complément d'effectif;

Abdoulaye Sène, maître titulaire d'éducation physique et sportive, Mle de solde 57763-B, est affecté à la section normale de Fatick, poste nouvellement créé;

Ibrahima Bâ, maître titulaire d'éducation physique et sportive, Mle de solde 57760-A, est affecté au lycée Van-Vollenhoven de Dakar, en complément d'effectif;

Guidé Diallo, maître titulaire d'éducation physique et sportive, Mle de solde 57761-E, est affecté au lycée technique Delafosse de Dakar, en complément d'effectif;

Alioune M'Bengue, maître titulaire d'éducation physique et sportive, Mle de solde 57771-A, est affecté au lycée Faidherbe de Saint-Louis, en complément d'effectif;

Alioune N'Diaye, maître titulaire d'éducation physique et sportive, Mle de solde 57768-G, est affecté au lycée Faidherbe de Saint-Louis, en complément d'effectif;

Paul Khotto, maître titulaire d'éducation physique et sportive, Mle de solde 57774-B, est affecté au C.E.G. de Kasnack à Kaolack, en complément d'effectif.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 1972.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 72-1372 du 28 novembre 1972
portant nomination du Ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 71-406 du 4 avril 1971 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Habib Thiam, Ministre du Développement rural, est chargé de l'intérim de M. Mady Cissokho, Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à compter du 25 novembre 1972 et ce, pendant la durée de son absence.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 novembre 1972.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR
Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOP,

Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
MADY CISSOKHO.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

DÉCISION ministérielle n° 12858 M.T.P.U.T. en date du 22 novembre 1972 portant création d'un comité chargé de l'opération « Pluie artificielle provoquée ».

Article premier. — Il est créé auprès du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports un comité chargé de l'opération « Pluie artificielle provoquée ».

Art. 2. — Ce comité comprend :

Président :

Le directeur des transports.

Vice-président :

Le chef de la division de la météorologie.

Membres :

- Le représentant de l'A.S.E.C.N.A.;
- Le chef du service de la météorologie de l'A.S.E.C.N.A.;
- Le chef de centre de l'A.S.E.C.N.A.;
- Le chef du bureau d'études de l'A.S.E.C.N.A.;
- L'adjoint au chef de service de l'A.S.E.C.N.A.;
- Le chef de la division de l'aéronautique civile.

Art. 3. — Le comité rendra compte régulièrement de l'état d'avancement des travaux de la mission qui lui est confiée.

Art. 4. — Le directeur des transports est chargé de l'application de cette décision.

Art. 5. — Cette décision abroge et remplace celle n° 7412 M.T.P.U.T. du 7 juin 1967.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES habilitant des agents à constater certaines infractions

Par décision ministérielle n° 12960 M.T.P.U.T. en date du 25 novembre 1972 :

Article premier. — M. Mamadou Tounkara, agent d'assainissement du service de santé, affecté à l'urbanisme du Cap-Vert, est habilité à constater les infractions commises, tant sur le domaine public que sur le domaine privé, en ce qui concerne l'application du plan directeur, les constructions de toute nature et les salles de spectacles et à en dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. Mamadou Tounkara prêterait serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Dakar, après les visites d'usage auprès du président du tribunal.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 3. — M. Mamadou Tounkara recevra une carte de service.

La carte de service doit obligatoirement être remise au directeur de l'urbanisme et de l'habitat si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire, ou solliciter auprès des autorités civiles, aide, appui et protection.

Art. 5. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Mamadou Tounkara sur le territoire de la Région du Cap-Vert en qualité d'agent de l'urbanisme.

Par décision ministérielle n° 12961 M.T.P.U.T. en date du 25 novembre 1972 :

Article premier. — M. Waly N'Diaye, agent d'assainissement décisionnaire du service de santé, affecté à l'urbanisme du Cap-Vert, est habilité à constater les infractions commises, tant sur le domaine public que sur le domaine privé, en ce qui concerne l'application du plan directeur, les constructions de toute nature et les salles de spectacles et à en dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. Waly N'Diaye, prêterait serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Dakar après les visites d'usage auprès du président du tribunal.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 3. — M. Waly N'Diaye recevra une carte de service.

La carte de service doit obligatoirement être remise au directeur de l'urbanisme et de l'habitat si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire, ou solliciter auprès des autorités civiles, aide, appui et protection.

Art. 5. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Waly N'Diaye sur le territoire de la Région du Cap-Vert en qualité d'agent de l'urbanisme.

Par décision ministérielle n° 12962 M.T.P.U.T. en date du 25 novembre 1972 :

Article premier. — M. El Hadj Mansour N'Doye, agent d'assainissement décisionnaire du service de santé, affecté à l'urbanisme du Cap-Vert, est habilité à constater les infractions commises tant sur le domaine public que sur le domaine privé en ce qui concerne l'application du plan directeur, les constructions de toute nature et les salles de spectacles et à en dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. El Hadj Mansour N'Doye prêterait serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Dakar après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 3. — M. El Hadj Mansour N'Doye recevra une carte de service.

La carte de service doit obligatoirement être remise au directeur de l'urbanisme et de l'habitat si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire, ou solliciter auprès des autorités civiles, aide, appui et protection.

Art. 5. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. El Hadj Mansour N'Doye sur le territoire de la Région du Cap-Vert en qualité d'agent de l'urbanisme.

Par décision ministérielle n° 12963 M.T.P.U.T.-P. en date du 25 novembre 1972 :

Article premier. — M. Abdourahmane Seck, géomètre de 2^e classe, 2^e échelon, chef de la division régionale de l'urbanisme, à Saint-Louis, est habilité à constater les infractions commises tant sur le domaine public que sur le domaine privé en ce qui concerne l'application du plan directeur, les constructions de toute nature et les salles de spectacles et à en dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. Abdourahmane Seck prêterait serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Saint-Louis, après les visites d'usage auprès du président du tribunal.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 3. — M. Abdourahmane Seck recevra une carte de service.

La carte de service doit obligatoirement être remise au directeur de l'urbanisme et de l'habitat si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire, ou solliciter auprès des autorités civiles, aide, appui et protection.

Art. 5. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Abdourahmane Seck sur le territoire de la Région du Fleuve en qualité d'agent de l'urbanisme.

Par décision ministérielle n° 12964 M.T.P.U.T. en date du 25 novembre 1972 :

Article premier. — M. Falla Diène, agent technique de santé principal, chef de la division du contrôle des constructions du Cap-Vert, est habilité à constater les infractions commises, tant sur le domaine public que sur le domaine privé, en ce qui concerne l'application du plan directeur, les constructions de toute nature et les salles de spectacles et à dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. Falla Diène prêterait serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Dakar après les visites d'usage auprès du président du tribunal.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 3. — M. Falla Diène recevra une carte de service.

La carte de service doit obligatoirement être remise au directeur de l'urbanisme et de l'habitat si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire, ou solliciter auprès des autorités civiles, aide, appui et protection.

Art. 5. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Falla Diène sur le territoire de la Région du Cap-Vert en qualité d'agent de l'urbanisme.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 72-1379 du 29 novembre 1972
portant nomination du commandant de la Légion de gendarmerie territoriale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 72-42 du 12 juin 1972 relative à l'organisation générale des Forces armées;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministre des Forces armées;

Vu le décret n° 63-316 du 17 mai 1963 portant règlement sur l'emploi et le service de la Gendarmerie;

Vu le décret n° 72-687 du 12 juin 1972 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Capitaine de Gendarmerie Foulah Baldé est nommé Commandant de la Légion de Gendarmerie territoriale, à compter du 1^{er} janvier 1973, en remplacement du Capitaine Amadou Sall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-1354 en date du 22 novembre 1972 portant radiation des cadres de l'Armée active d'un officier par mesure de discipline.

Article premier. — Le lieutenant Amadou N'Diaye, officier d'administration du service de santé, est radié des cadres de l'Armée active par mesure disciplinaire pour faute grave dans le service, à compter du lendemain du jour de la notification du présent décret.

Art. 2. — L'intéressé sera admis dans les cadres de réserve en qualité de soldat de 2^e classe le jour de sa radiation des cadres de l'Armée active et prendra droit au remboursement des retenues pour pension prévu par les dispositions de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 fixant le régime des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 72-1361 en date du 28 novembre 1972 portant radiation des contrôles d'officiers de l'Armée active et admission à l'honorariat.

Article premier. — Le capitaine de l'administration générale des corps de troupe Ibrahima Diop, né en 1918 à Ouakam, et le lieutenant d'infanterie Alexandre N'Diaye, né en 1921, à Galamène (Diourbel), qui atteindront la limite d'âge supérieure de leur grade le 31 décembre 1972, seront rayés des contrôles de l'Armée active et admis à l'honorariat de leur grade, à compter de cette date.

Art. 2. — Ces officiers pourront prétendre au remboursement du pécule prévu par la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 fixant le régime général des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 12946 M.F.A.-D.P.M.M.-M.INT. en date du 25 novembre 1972 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} novembre 1972, à la position « hors cadres » à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour servir au groupement mobile d'intervention de l'adjudant-chef Housseynou Diop.

Art. 2. — A compter de la même date, ce sous-officier est remis à la disposition du chef d'Etat-Major de l'Armée nationale.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 72-1352 du 17 novembre 1972
portant nomination de M. Pascal Antoine Sané comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Marien N'Gouabi, Président de la République populaire du Congo, avec résidence à Kinshasa.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 72-639 du 20 mai 1972 portant nomination de M. Pascal Antoine Sané, comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence le Général Mobutu Sésé Séko, Président de la République du Zaïre;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Pascal Antoine Sané, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence le Général Mobutu Sésé Séko, Président de Son Excellence le Général Mobutu Sésé Séko, Président de la République du Zaïre, est nommé cumulativement Ambassadeur Monsieur Marien N'Gouabi, Président de Son Excellence populaire du Congo.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 novembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-1375 du 29 novembre 1972
portant nomination des membres de la mission d'encadrement du pèlerinage à la Mecque pour l'année 1972-1973

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 72-965 bis du 26 juillet 1972 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 63-011 du 10 janvier 1963 organisant le pèlerinage à la Mecque;

Vu l'arrêté portant création de la caisse d'avances auprès du Ministère des Affaires étrangères;

Sur proposition du Ministère des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sous la conduite et l'autorité de M. Moustapha Cissé, commissaire général au pèlerinage à la Mecque, les agents dont les noms suivent sont chargés d'encadrer les pèlerins et de s'occuper de toutes les questions relatives à leur séjour en Arabie séoudite tant sur le plan administratif que sur le plan médical.

a) *Encadrement administratif*

MM. Assane Datt, gérant de l'Hôtel des Députés;
Amadou Alain N'Diaye, commissaire-priseur, à Dakar;

Ibrahima Touré, Ministère des Affaires étrangères, gérant de la caisse d'avances du pèlerinage;

Moustapha Guèye, Union des Enseignants et étudiants en Langue Arabe U.P.S.;

Moustapha Niang, président du Mouvement des Jeunes Musulmans du Sénégal;

Cheikh Abdoulaye Dieng, chef de bureau au Ministère de la Culture;

Alassane Sarr, agent en service aux travaux communaux;

Ibrahima Gorgui N'Doye, chef d'équipe des travaux publics, Transit administratif;

Tafsir Amadou Baro Gningue, secrétariat d'Etat au Plan;

Youssoupha N'Diaye, maître d'enseignement arabe; Mohtar dit Oumar Deyman Dieng, Fédération des Associations Culturelles musulmanes;

Lieutenant-Colonel Lamine N'Diaye, commandant de la Maison militaire du Président de la République;

Massata dit Ousmane M'Bengue, Union Fraternelle des Pèlerins Musulmans de l'Ex-A.O.F.;

Babacar Wade, Fédération nationale des Associations pour le Pèlerinage à la Mecque;

M'Baye Camara, Association des Freys de Dakar;

Abdou Diagne, ouvrier à l'Assemblée nationale;

Capitaine Birame N'Diaye, direction de la Sécurité;

Abdoulaye Nar Samb, animateur, à Radio Sénégal;

El-Hadji Abdou Sow, hôpital de Fann;

Abdoukarim Sembène, agent d'administration, marine marchande;

MM. Babacar Diop, chef de garage à l'Assemblée nationale;
Amadou Wade, Cheminot en retraite;
Guibril Magatte Seck, inspection du travail, à Ziguinchor;

Assane Samb, comptable de la Maison du Parti;

Ousmane N'Dao, employé municipal;

Momar Mar, Ministère des Forces armées;

Ali Bata M'Boup, employé municipal;

M^{me} Hadjratou Arame Dieng, Conseil national des Femmes U.P.S.

b) *Equipe médicale*

Chef de mission :

Docteur Ibrahima Wone, médecin de la Région du Cap-Vert.

Adjoint au chef de la Mission :

Docteur Cheikh Tidiane Dieng, circonscription médicale de Rufisque.

Membres :

Docteur Babacar Kandji, circonscription médicale de M'Backé;

M^{me} Bâ, née Louise Mendy, sage-femme au Repos-Mandel;
Camara, née Khady N'Daw, infirmière, à la P.M.I. de la Médina;

Fatou Henriette Sow, assistante sociale, à l'hôpital de Thiès;

Fatou Diakhaté, centre hospitalier de Fann, à Dakar;

MM. M'Baye N'Diaye, agent technique de Santé, à l'hôpital de Saint-Louis;

Babacar Samb, infirmier principal, à Malème Hoddar (Sine-Saloum);

Amadou Dièye Hane, infirmier d'Etat, à la circonscription médicale de Saint-Louis;

Samba Seydi, agent technique de la Santé, à la circonscription médicale de Sédhiou;

Ibrahima N'Diaye, agent technique médical, à Linguère;

Mamadou Badiane, agent technique médical, à l'hôpital de Ziguinchor;

El-Hadji Leyti N'Diaye, agent technique de la Santé, à l'hôpital de Thiès.

c) *Equipes des cinéastes :*

MM. Papa Tamsir Thiam, agent de la Télévision et des Actualités sénégalaises;

Seydou Diagne, agent de la Télévision et des Actualités sénégalaises;

Baidy Sow, agent de la Télévision et des Actualités sénégalaises.

Art. 2. — M. Ibrahima Touré est nommé gérant de la caisse d'avances et paiera les créances selon les instructions données par le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères.

Art. 3. — Le commissaire général et tous les membres de la mission voyageront par avion en classe économique.

Art. 4. — A l'exclusion du commissaire général au pèlerinage, du chef de l'équipe médicale et du gérant de la caisse d'avances qui emprunteront la voie internationale et percevront les frais de mission fixés par le décret n° 63-320 du 17 mai 1963, il sera versé à chacun des autres membres de la mission qui voyage par voie directe (Dakar-Djeddah-Dakar), un pécule de 75.000 francs C.F.A. exclusif de toute indemnité de frais de mission.

Art. 5. — La dépense résultant des frais de voyage, du montant des péculs, de la taxe séoudienne et des indemnités de mission, est imputable au budget de la République du Sénégal, gestion 1972-1973, chapitre 314, article 1070 à l'exclusion des frais de transport de l'équipe des cinéastes qui seront imputés au chapitre 302, article 450.

Art. 6. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 12574 S.E.A.E. en date du 11 novembre 1972 :

Article premier. — M. Lamine Samatey, Mle de solde 33026-D, précédemment professeur de C.E.G., est nommé secrétaire d'Ambassade, chargé des Affaires culturelles, à l'Ambassade du Sénégal à Lagos.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Samatey, qui voyage accompagné de sa femme et de ses enfants, les feuilles de voyage et les titres de transports nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1972-1973, chapitre 311, article 850, pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision ministérielle n° 12575 S.E.A.E. en date du 11 novembre 1972 :

Article premier. — M. Mandiaye Demba N'Diaye, secrétaire de Chancellerie, Mle de solde 10485, précédemment secrétaire d'Ambassade au Consulat général du Sénégal à Paris, est rappelé à l'Administration centrale.

Il sera délivré à M. Mandiaye Demba N'Diaye, qui voyage par voie aérienne, accompagné de son épouse et de ses 5 enfants âgés respectivement de 11 ans, 10 ans, 6 ans, 2 ans et 4 mois, les réquisitions de transport et les feuilles de voyage nécessaires au groupe II.

Art. 2. — M. Papa Atoumane N'Diaye, Mle de solde 14177-B, inspecteur adjoint de l'Education populaire, de la Jeunesse et des sports, est nommé secrétaire d'Ambassade au Consulat général du Sénégal à Paris, en remplacement de M. Mandiaye Demba N'Diaye.

Il sera délivré à M. Papa Atoumane N'Diaye, qui voyage seul par voie aérienne, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1972-1973, chapitre 311, article 910 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à compter des dates de mise en route des intéressés.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 72-1366 bis du 28 novembre 1972 portant nomination des membres du Conseil supérieur de la Magistrature

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature, notamment ses articles 3 et 5;

Vu le décret n° 68-1231 du 28 novembre 1968 portant nomination des membres du Conseil supérieur de la Magistrature;

Vu le décret n° 71-117 du 8 février 1971 portant nomination d'un membre du Conseil supérieur de la Magistrature;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres du Conseil supérieur de la Magistrature pour une période de quatre ans, à compter du 23 octobre 1972 :

MM. Ménoumbé Sar, président de section à la Cour suprême;
Henri Dieng, conseiller à la Cour suprême;
Gilbert André, président de chambre à la Cour d'appel;
Jean Benglia, président du tribunal de première instance de Dakar;
Mody Coumba Bâ, juge de paix, directeur de la Justice de paix de Dakar.

Art. 2. — Sont nommés membres suppléants du Conseil supérieur de la Magistrature pour la même période :

MM. Laïty Niang, président de section à la Cour suprême;
Pierre Drouhet, président de chambre à la Cour d'appel;
Youssou N'Diaye, juge au tribunal de première instance de Dakar;
Madi Khoulé Diawara, juge de paix à Dakar.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 novembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 72-1359 en date du 27 novembre 1972 portant régularisation de la situation administrative d'un magistrat

Article premier. — Est régularisée ainsi qu'il suit la situation administrative de M^{me} Suzanne Diop, magistrat, Mle de solde 33280-F, en position de détachement aux Nations Unies

— Auditrice, indice 2208, à compter du 6 février 1966 (A.C. : néant);

— Juge au tribunal de 2^e classe de Saint-Louis, 2^e grade, 2^e groupe, 2^e échelon, indice 2208, à compter du 29 janvier 1967 (A.C. : 11 mois, 21 jours).

— 2^e grade, 2^e groupe, 3^e échelon, indice 2418, à compter du 6 février 1968 (A.C. : néant).

— 2^e grade, 2^e groupe, 4^e échelon, indice 2615, à compter du 6 février 1970 (A.C. : néant);

— 2^e grade, 2^e groupe, 5^e échelon, indice 2806, à compter du 6 février 1972 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ ministériel n° 12906 M.J.-D.S.J.-P. en date du 24 novembre 1972 modifiant l'arrêté n° 1126 M.J.-D.J.S.-P. du 9 février 1970 portant nomination des membres de la commission d'avancement des magistrats du parquet, des cours et tribunaux.

Article premier. —

MM. El Hadji Diouf, procureur général près la cour d'appel;
Mamadou M'Backé, conseiller à la cour d'appel;
Aly Ciré Bâ, président du tribunal de 1^{re} instance de Saint-Louis,
sont nommés membres de la commission d'avancement des magistrats du parquet, des cours et tribunaux, en remplacement de Messieurs Max Desprès, Gilbert André et Mamadou M'Backé, dont ils achèvent le mandat.

Art. 2. — La liste des membres de la commission d'avancement s'établit donc ainsi qu'il suit :

Président :

M Kéba M'Baye, Premier Président de la Cour Suprême.

Membre de droit :

M. Ousmane Goudiam, Procureur général près la Cour Suprême.

Membres :

MM. El Hadji Diouf, procureur général près la Cour d'appel;
 Mamadou M'Backé, conseiller à la cour d'appel;
 Aly Ciré Bâ, président du tribunal de 1^{re} instance de Saint-Louis;
 Cissé Kâne, procureur de la République près le tribunal de première instance de Kaolack.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**DECRET n° 72-1376 du 29 novembre 1972**

portant approbation de la demande de virement de crédits de la somme de 3.000 francs au titre du budget de la commune de Ziguinchor, gestion 1971-1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
 Vu le code de l'administration communale;
 Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
 Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
 Vu l'extrait de la délibération du conseil municipal de la commune de Ziguinchor en date du 2 octobre 1972;
 Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est annulé au budget de la commune de Ziguinchor, gestion 1971-1972, un crédit de 3.000 francs au chapitre 322, article 12.

Art. 2. — Il est ouvert au même budget un crédit de 3.000 francs au chapitre 313, article 150.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, *Le Ministre de l'Intérieur,*
ABDOU DIOUF. **JEAN COLLIN.**

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 72-1382 du 29 novembre 1972

portant rectification au décret n° 71-030 du 11 janvier 1971 relatif à l'approbation du budget de la commune de Tambacounda, gestion 1970-1971.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
 Vu le code de l'administration communale;
 Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
 Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
 Vu le décret n° 71-030 du 11 janvier 1971 portant rectification et approbation du budget de la commune de Tambacounda, gestion 1970-1971;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Tambacounda en date du 31 mai 1972;
 Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 71-030 du 11 janvier 1971 portant rectification et approbation du budget de la commune de Tambacounda, gestion 1970-1971, est modifié comme suit :

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 509		
<i>Dépenses diverses</i>		
Art. 980. — Dépenses engagées non mandataées	144.780	276.458
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 509	789.782	921.458
(Le reste sans changement.)		

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 72-1360 en date du 28 novembre 1972 portant nomination de commissaires de police stagiaires

Article premier. A compter du 1^{er} octobre 1972, les élèves-commissaires de police dont les noms suivent par ordre de mérite, qui ont subi avec succès les épreuves des examens de sortie de l'Ecole nationale de police, sont nommés commissaires de police stagiaires :

MM. Samba Sy;
 Amadou Moustapha Sarr;
 Thierno Gningue;
 Doudou Fall;
 Cheich Tidiane Kâne.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12787 M.INT.-DAGT. en date du 20 novembre 1972 portant ouverture et exploitation d'un cinéma couvert à M'Bour.

Article premier. — M. Sari Gabain, demeurant à M'Bour, est autorisé à ouvrir et à exploiter un cinéma couvert à M'Bour.

Art. 2. — M. Gabain est tenu de se conformer strictement aux dispositions réglementaires, notamment à celles contenues dans l'arrêté n° 5945 M.INT-P.C. du 14 mai 1969, relatif à la sécurité des établissements recevant du public.

Art. 3. — Le gouverneur de la Région de Thiès et le préfet du département de M'Bour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12790 M.INT.-D.T.C.L. en date du 20 novembre 1972 portant rectification et approbation du programme d'emploi de la taxe régionale de l'assemblée régionale de Diourbel pour la gestion 1972-1973.

Article premier. — Le programme d'emploi de la taxe rurale de l'assemblée régionale de Diourbel pour la gestion 1972-1973 est approuvé après avoir subi les modifications suivantes :

SECTION B
DÉPENSES FACULTATIVES

Chapitre premier
Petits travaux d'intérêt local

Art. 1^{er}. — Trains routiers.

§ 1^{er}. Dépenses de personnel :

M'Backé :

— Aide conducteur	148.104	148.092
— Charges sociales	77.565	77.577

(Le reste sans changement).

Total de l'article 1^{er} » 3.457.655

Art. 3. — Travaux Hydraulique agricole et pastorale.

§ 5. Département de Louga :

— Salaire du chef puisatier	155.376	155.316
— Charges sociales	17.091	17.151

(Le reste sans changement).

Total du paragraphe 5 » 6.872.467

Total de l'article 5 » 30.592.150

Art. 4. — Postes et télécommunications.

§ 5. Département de Louga :

— Salaire du téléphoniste	133.226	116.808
— Taxes et redevances téléphoniques	442.940	459.358

(Le reste sans changement).

Total du paragraphe 5 » 576.166

Total de l'article 4 » 1.476.166

Art. 5. — Education (personnel).

§ 2. Département de Diourbel :

— Manœuvres, gardiens des écoles ..	347.392	347.292
— Charges sociales	59.751	59.851

(Le reste sans changement).

Total du paragraphe 2 » 407.143

Total de l'article 5 » 1.197.922

Le programme d'emploi de la taxe régionale de la Région de Diourbel, gestion 1972-1973, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 181.022.000 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale, communale et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12897 M.INT.-D.S.N.-D.A.F. en date du 24 novembre 1972 portant rectificatif à l'arrêté n° 7678 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.P. du 18 juillet 1972 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'élèves-commissaires.

Article premier. — Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté n° 7678 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.P. du 18 juillet 1972, sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier (nouveau). — Il est procédé au recrutement sur titre d'un élève-commissaire de police, parmi les jeunes gens de sexe masculin et de nationalité sénégalaise, âgés de 21 ans au moins et de 28 ans au plus au 1^{er} janvier 1972, titulaires de la licence en droit ou d'une licence de l'enseignement supérieur ».

« Article 2 (nouveau). — Un concours professionnel pour le recrutement de quatre élèves-commissaires de police sera ouvert le 3 octobre 1972, à Dakar.

« Les candidats recrutés sur titres ou ayant subi avec succès les épreuves du concours professionnel seront admis à l'École nationale de police et ne pourront être nommés dans le corps des commissaires de police qu'après avoir satisfait aux examens de sortie de cet établissement ».

« La nature et le programme du concours professionnel sont déterminés par l'arrêté interministériel n° 11610 M.INT.-D.S.N.-Ad du 8 août 1964 ».

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant expulsion de ressortissants français du territoire national

Par arrêté ministériel n° 12969 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 27 novembre 1972 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Jean Marc De Suzini, né le 1^{er} décembre 1943 à Marseille, de Achille et de Liliane Bardin, domicilié au bar « King's-Club », rue Victor Hugo, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13009 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 27 novembre 1972 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Robert François Ravis, né le 25 juin 1924 à Charlieu-42-France, domicilié à Dakar, sans adresse fixe.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13019 M.INT.-A.G.T. en date du 28 novembre 1972 autorisant l'exploitation du bar-restaurant « LE RUSTIC », sis avenue William-Ponty, à Dakar.

Article premier. — M^{me} Hubert, née Beaumont, est autorisée à exploiter la gérance du bar-restaurant « LE RUSTIC », sis avenue William-Ponty, à Dakar, et appartenant à M. André Huet.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13047 M.INT.-D.A.G.T. en date du 28 novembre 1972 portant autorisation d'ouverture d'un magasin pour la vente de sandwiches et de boissons non alcoolisées.

Article premier. — M^{me} Bemsir El-Roz, demeurant boulevard Maurice-Guèye, à Rufisque, est autorisée à ouvrir et à exploiter un magasin pour la vente de sandwiches et de boissons non alcoolisées.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13111 M.INT.-A.G.T. en date du 29 novembre 1972 portant autorisation de gérance d'un débit de boissons.

Article premier. — M. Chouerallah Negem, demeurant à Fatick, est autorisé à exploiter la gérance d'un débit de boissons sis à Fatick et qui appartenait à feu son père Joseph Negem.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou de changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 12896 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-AG. en date du 24 novembre 1972 portant nomination d'une commission de classement.

Article premier. — La commission de classement de l'examen pour le recrutement d'élèves-gardiens de la paix au titre des emplois réservés est composée comme suit :

Président :

M. Abdel Kader Fall, directeur du C.E.G. Tolbiac.

Membres :

MM. Djibril Diallo, instituteur à l'école Kléber;
Mamadou N'Diaye, instituteur à l'école Kléber;
Adama Diatta, instituteur à l'école Kléber;
André Henene, instituteur à l'école Kléber;
Lieutenant Papa Mandaw N'Daw, Etat-Major des Forces armées;
Lèye Niang, instituteur, en service au 10^e Bureau de la direction de la Fonction publique;
Babacar Diop, instructeur à l'Ecole nationale de police;
Souleymane Doumouya, directeur de l'Office national des Anciens Combattants.

Secrétaire :

M. Balla Niasse, chef du bureau des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 12905 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.P. en date du 24 novembre 1972 portant additif à l'arrêté n° 11078 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.P. du 27 septembre 1972 portant nomination d'une commission d'examen et de correction.

Article unique. — Les membres de la commission d'examen et de correction nommés par décision n° 11078 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.P. du 27 septembre 1972, sont complétés comme suit :

Après :

M. Amar Khary Sèye, commissaire de police, à Dakar,

Ajouter :

M. Daniel Deleu, commissaire de police, à Dakar.
(Le reste sans changement).

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 13086 M.INT.-D.S.N.-D.A.F. en date du 29 novembre 1972 arrêtant la liste des candidats admissibles aux épreuves orales du concours professionnel organisé par arrêté n° 7678 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.P. du 18 juillet 1972 pour le recrutement d'élèves-commissaires de police et fixant la date de ces épreuves.

Article premier. — Sont déclarés admissibles aux épreuves orales du concours professionnel ouvert par arrêté n° 7678 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.P. du 18 juillet 1972 pour le recrutement d'élèves commissaires de police, les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite :

MM. Samba Badiane, officier de police;
Amadou Cheikh N'Diaye, officier de police;
Babacar dit Serigne M'Baye Diop, officier de police;
Gabriel N'Dar Faye, officier de police;
Samba Alassane Seck, officier de police.

Art. 2. — Les épreuves orales de ce concours se dérouleront le 6 octobre 1972, à l'Ecole nationale de police.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 12602 M.INT.-D.A.F. en date du 14 novembre 1972 :

Article premier. — M. Mamadou Baro, inspecteur de police principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 28766-A, précédemment en service au commissariat de l'arrondissement de N'Dorong, à Kaolack, est nommé régisseur de la prison civile de Diourbel, en remplacement de l'inspecteur de police principal Toumané Camara, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Mamadou Baro, étant membre des forces de police, ne peut prétendre à l'indemnité de risques allouée par l'article 3 du décret n° 71-833 du 23 juillet 1971, qui ne peut se cumuler avec celle accordée au personnel des services de police.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCRET n° 72-1370 du 28 novembre 1972

complétant l'article premier du décret n° 67-507 du 16 mai 1967 relatif à l'importation de certains produits imprimés, livres et brochures.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;
Vu le décret n° 67-507 du 16 mai 1967 relatif à l'importation de certains produits imprimés, livres et brochures, complété par le décret n° 68-262 du 12 mars 1968;
La Cour suprême entendue à sa séance du 9 juin 1972;
Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier du décret n° 67-507 du 16 mai 1967 est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, pour ce qui concerne les industries de la conserverie et en cas de découverte d'un nouveau marché, l'autorisation d'importation d'étiquettes pourra être accordée pour des quantités correspondant au besoin de lancement du produit. »

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 novembre 1972.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DÉCRET n° 72-1380 du 29 novembre 1972
fixant les prix de vente du sucre semoule

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;
Vu la loi n° 70-14 du 6 février 1970 sur l'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel;
Vu le décret n° 61-094 du 4 mars 1961 sur le régime des prix des marchandises et produits importés;
Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965;
Vu le décret n° 68-856 du 25 juillet 1968 bloquant les prix;
Vu le décret n° 72-965 bis du 26 juillet 1972 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;
Vu le décret n° 72-362 du 24 mars 1972 abrogeant et remplaçant le décret n° 71-742 du 24 mars 1971;
Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter de la date de publication du présent décret, les prix de vente maxima du sucre semoule en paquets ou sachets de 1 kilogramme sont fixés ainsi qu'il suit :

— Prix de revient magasin importateur (la tonne)	95.000 »
— Prix de vente demi-gros (la tonne)	97.500 »
— Prix de vente détail (le kilogramme)	100 »

Art. 2. — Pour la vente en dehors de la Région administrative du Cap-Vert, le coût du transport jusqu'au point de commercialisation peut, après justification apportée à l'inspection régionale du contrôle économique, être répercuté en valeur absolue par le vendeur.

Art. 3. — Les infractions au présent décret seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 4. — Les modalités de déclaration de stocks seront précisées par circulaire du Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12919 M.F.A.E.-CAB. en date du 24 novembre 1972 portant décision d'agrément d'un importateur autorisé à importer des whiskies et des boissons alcoolisées anisées titrant au moins 40°

Article unique. — Est autorisée à importer au Sénégal des whiskies et des boissons alcoolisées anisées titrant au moins 40° la Société ci-après désignée :

« Compagnie Foncière et Commerciale de Distribution » (C.F.C.D.), 24, boulevard Pinet-Laprade, à Dakar.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant création de caisses d'avances.

Par arrêté ministériel n° 12949 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 25 novembre 1972 :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté n° 11159 M.F.A.E.-D.C.P.T. du 1^{er} septembre 1971 créant une caisse intermédiaire de recettes au secteur forestier de Podor et annexes de Thilé-Boubacar et de N'Dioum est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 3. — (ancien) Le montant de l'encaisse de cette agence intermédiaire est ainsi composé :

— Secteur forestier de Podor	200.000 »
— Point secondaire de Thilé-Boubacar	200.000 »
— Point secondaire de N'Dioum	100.000 »

Lire :

Art. 3. (Nouveau). — Le montant de l'encaisse de cette agence intermédiaire est ainsi composé :

— Secteur forestier de Podor	200.000 »
— Point secondaire de Thilé-Boubacar	250.000 »
— Point secondaire de N'Dioum	300.000 »

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 12968 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 25 novembre 1972 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 500.000 francs, est créée auprès de l'unité expérimentale d'enseignement moyen pratique, à M'Bour.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Achat de denrées alimentaires;
- Ingrédients : Savon, lessive à récurer, poudre à récurer, eau de javel, fly-tox et désinfectant;
- Chauffage : Chabon, pétrole, bougies et allumettes.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 522, article 805⁰, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central, à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant de nouvelles avances, n'excéderont pas 500.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13045 M.F.A.E.-D.I.D.-D.O.M. en date du 28 novembre 1972 prononçant la résiliation du bail par l'Etat d'un terrain, objet du titre foncier n° 14113 D.G.

Article premier. — Est prononcée, pour défaut de mise en valeur et non paiement des redevances échues, la résiliation du bail par l'Etat à l'Union des Coopératives rurales du Cap-Vert, d'une parcelle de terrain sise à Dakar, Zone industrielle, d'une contenance de 2.682 mètres carrés, objet du T.F. n° 14113 D.G. par acte administratif en date du 1^{er} juillet 1968, approuvé le 12 du même mois.

Ledit terrain fera retour au domaine de l'Etat franc et quitte de toutes charges.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE portant désignation de commissions.

Par décision ministérielle n° 12917 M.F.A.E.-CAB.-M.A.T. en date du 24 novembre 1972 :

Article premier. — Une commission composée de :

Président :

M. Fodé Fofana, inspecteur des impôts.

Membres :

MM. Mody Sy, secrétaire d'administration;
Idrissa Sarr, secrétaire d'administration;
Mame Bocar Kane, commis auxiliaire,
se réunira sur la convocation de son président à l'effet de procéder à la réception du matériel et fournitures divers, destinés à la direction des impôts et des domaines.

Art. 2. — Cette commission, après réception, établira un procès-verbal conformément aux dispositions des instructions du 24 décembre 1927 portant règlement de la comptabilité générale des matières.

Par décision ministérielle n° 12918 M.F.A.E.-CAB.-M.A.T. en date du 24 novembre 1972 :

Article premier. — Une commission composée de :

Président :

M. Mamadou Diouf, adjoint au chef du bureau du matériel du Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Membres :

MM. Mody Sy, secrétaire d'administration;
Idrissa Sarr, secrétaire d'administration;
Mame Bocar Kane, commis auxiliaire,
se réunira sur convocation de son président à l'effet de procéder à l'inventaire du matériel existant à la direction des impôts et des domaines.

Art. 2. — Ladite commission dressera procès-verbal de ses opérations.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 12970 M.F.A.E.-D.B.-R. en date du 27 novembre 1972 autorisant le versement au Fonds routier du reliquat de la subvention au titre de la gestion 1970-1971 et de la totalité de la subvention de 1971-1972.

Article premier. — Est autorisé le versement au compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds Routier de la République du Sénégal », ouvert dans les écritures du trésorier, de la somme de 100.000.000 de francs représentant le reliquat de la subvention au titre de la gestion 1970-1971.

Art. 2. — Est autorisé le versement au compte cité à l'article ci-dessus, de la somme de 450.000.000 de francs représentant le montant total de la subvention au titre de la gestion 1971-1972.

Art. 3. — La présente dépense, arrêtée à la somme de 550.000.000 de francs est imputable sur les crédits du budget général, gestion 1972-1973, chapitre 841, opération 3000, et sera mandatée au nom du trésorier général.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 13069 M.F.A.E.-D.B.-1 en date du 28 novembre 1972 autorisant le versement de la contribution volontaire du Gouvernement sénégalais au Fonds des Nations-Unies pour les activités en matière de population (P.N.U.D.) au titre de l'année 1973.

Article premier. — Est autorisé le versement au Fonds des Nations-Unies, pour les activités en matière de population (P.N.U.D.), de la somme de 5.000.000 de francs C.F.A. soit 20.000 dollars US représentant la contribution volontaire du Gouvernement sénégalais au titre de l'année 1973.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 314, article 1077, gestion 1972-1973, sera virée au compte n° 500470 W UNDP « Contributions » ouvert chez l'Union Sénégalaise de Banques, à Dakar.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 13122 M.F.A.E.-D.D. en date du 29 novembre 1972 autorisant la Société des Etablissements Fakhry à bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 1844 R. du 1^{er} mars 1956, fixant les conditions de l'admission temporaire normale.

Article premier. — La Société des Etablissements Fakhry est autorisée à importer sous le régime de l'admission temporaire normale les matières premières :

— Paraffine; — Mèche, destinées à la fabrication des bougies.

Art. 2. — Les opérations d'entrée et de sortie s'effectueront obligatoirement par le bureau des douanes de Dakar-Port.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8184 M.F.A.E.-C.A.B.-PER.-3 B. en date du 25 juillet 1972 :

Article premier. — Il est mis fin aux effets de l'arrêté n° 6757 M.F.-C.A.B.-PER.-3 B. du 4 janvier 1969, suspendant de ses fonctions M. Alphonse Diémé, inspecteur du trésor de 1^{re} classe, 2^e échelon, Mle de solde 18709-I, en service à la paierie de Gossas.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification.

Par arrêté ministériel n° 12900 M.F.A.E.-D.B.-1 en date du 24 novembre 1972 :

Article premier. — M. Amadou Touré, administrateur civil, chef du service des logements, est nommé administrateur des crédits pour les rubriques budgétaires ci-après :

Chapitre 603, article 9600 : Convention gérance S.I.C.A.P.;
Chapitre 603, article 9610 : Entretien et réparation bâtiments;
Chapitre 603, article 9620 : Entretien et réparation logements;

Chapitre 605, article 9830 : Location des bâtiments;

Chapitre 605, article 9831 : Règlements reliquat loyers bâtiments;

Chapitre 605, article 9832 : 1^{er} règlement nouveaux contrats bâtiments;

Chapitre 605, article 9840 : Location logements;

Chapitre 605, article 9841 : Reliquat loyers et frais d'hôtel;

Chapitre 605, article 9842 : 1^{er} règlement nouveaux contrats logements.

Art. 2. — M. Amadou Déthié Diagne, commis d'administration, est nommé administrateur de crédits suppléant pour les chapitres et articles précités.

Art. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12935 M.F.A.E.-C.A.B.-PER.-1 B. en date du 25 novembre 1972 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 10063 M.F.A.E.-C.A.B.-PER.-1 B. du 28 juillet 1970 portant admission à la retraite de M. Abdoul Bâ, préposé des douanes, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. M. Abdoul Bâ, préposé de 3^e classe, 4^e échelon des douanes, indice 566, Mle de solde 29031-I, qui a atteint la limite d'âge de 52 ans qui lui est applicable, est admis, conformément à l'article 106 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1971.

Lire :

Article premier. — M. Abdoul Bâ, préposé de 2^e classe, 1^{er} échelon des douanes, indice 589, Mle de solde 29031-I, qui a atteint la limite d'âge de 52 ans qui lui est applicable, est admis, conformément à l'article 106 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1971.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 12541 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 10 novembre 1972 :

Article premier. M. Amadou Lamine Dièye, chef de centre d'animation rurale, est nommé gérant de la caisse d'avances des centres de formation d'animateurs ruraux de Casamance, en remplacement de M. Lamine Diédiou, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Amadou Lamine Dièye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975-S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538-S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12577 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 11 novembre 1972 :

Article premier. — M. Djibril M'Baye, intendant, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'Ecole normale régionale de Bambey, à compter du 13 octobre 1972.

Art. 2. — M. Djibril M'Baye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975-S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538-S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12578 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 11 novembre 1972 :

Article premier. — M. Abdoulaye Sow, intendant, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'Ecole normale régionale de Saint-Louis, à compter du 13 octobre 1972.

Art. 2. — M. Abdoulaye Sow percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975-S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538-S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12611 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 14 novembre 1972 :

Article premier. — M. Sambou N'Diaye, agent technique des eaux et forêts, Mle de solde 35487-A, est nommé gérant de la caisse intermédiaire des recettes du secteur forestier de Richard-Toll, en remplacement de M. Boury N'Diaye, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Samba N'Diaye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975-S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538-S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12612 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 14 novembre 1972 :

Article premier. — M. Lansaly Seydi, agent technique des eaux et forêts, Mle de solde 55075-B, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Matam, en remplacement de M. Abdoulaye Coly Bâ, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Lansaly Seydi percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12613 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 14 novembre 1972 :

Article premier. — M. Ansoumana Badji, agent technique des eaux et forêts, Mle de solde 55060-F, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Dagana, en remplacement de M. Boubacar Cissé, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Ansoumana Badji percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975-S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12614 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 14 novembre 1972 :

Article premier. — M. Souleymane Sow, inspecteur de police, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du commissariat urbain de Diourbel (services rétribués), en remplacement de M. Birama Fall, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Souleymane Sow percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975-S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538-S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12615 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 14 novembre 1972 :

Article premier. — M. Cheikh Oumar Bâ, agent d'administration principal, Mle de solde 18361-I, est nommé gérant de la caisse d'avances créée auprès de la banque de sang de la région médicale de Diourbel, à compter du 13 octobre 1972.

Art. 2. — M. Cheick Oumar Bâ percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975-S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538-S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12616 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 14 novembre 1972 :

Article premier. — M. Souleymane Sow, inspecteur de police, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du commissariat urbain de Diourbel (amendes forfaitaires), en remplacement de M. Birama Fall, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Souleymane Sow percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975-S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538-S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12674 M.F.A.E.-D.C.P.T.-CAB. 2-S.G. en date du 16 novembre 1972 :

Article premier. — M. Sidath Niang, agent de recouvrement du trésor, Mle de solde 24626-H, en service à la perception de Fatick, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de ladite perception, les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires qui ne s'acquitteraient pas de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — L'intéressé prêtera serment devant le président du tribunal de 1^{re} instance de Kaolack et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Par décision ministérielle n° 12676 M.F.A.E.-D.C.P.T.-CAB. 2-S.G. en date du 16 novembre 1972 :

Article premier. — M. Salif Sylla, commis décisionnaire, Mle de solde 19925-D, en service à la perception de Fatick, est nommé porteur de contraintes, à l'effet d'exercer dans le ressort de ladite perception, les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires qui ne s'acquitteraient pas de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — L'intéressé prêtera serment devant le président du tribunal de 1^{re} instance de Kaolack et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Par décision ministérielle n° 12907 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 24 novembre 1972 :

Article premier. — Le capitaine Amadou Sadick Diallo est nommé gérant de la caisse d'avances de l'hôpital Aristide-Le-Dantec, en remplacement de M. Baïdy Baro, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — Le capitaine Amadou Sadick Diallo percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12908 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 24 novembre 1972 :

Article premier. — Le capitaine Amadou Sadick Diallo est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'hôpital Aristide-Le-Dantec, à compter du 19 octobre 1972.

Art. 2. — Le capitaine Amadou Sadick Diallo percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12950 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 25 novembre 1972 :

Article premier. — M. Médoune Diagne, commis expéditionnaire, Mle de solde 10816-N, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre de perfectionnement artisanal de Tivaouane, en remplacement de M. Amadou Racine Kane, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Médoune Diagne percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12951 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 25 novembre 1972 :

Article unique. — M. Ousmane N'Dao, inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 10242-A, est nommé gérant de la caisse d'avances de la papeterie principale de Tambacounda, à compter du 21 septembre 1972, en remplacement de M. Alioune Dia.

Par décision ministérielle n° 12952 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 25 novembre 1972 :

Article unique. — M. Charles Diop, inspecteur principal du trésor, Mle de solde 10180-F, est nommé gérant de la caisse d'avances de la paierie principale de Kaolack, à compter du 21 septembre 1972, en remplacement de M. Mamadou N'Diaye.

Par décision ministérielle n° 12955 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 25 novembre 1972 :

Article premier. — M. Fodé Touré, instructeur d'enseignement pratique rural, Mle de solde 35470-E, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre de formation professionnelle d'horticulture de Diourbel, en remplacement de M. David Pierre Coly, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Fodé Touré percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12956 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 25 novembre 1972 :

Article premier. — M. Ibra Fall, ingénieur des travaux des eaux et forêts, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Bakel et annexe de Goudiry, en remplacement de M. Mamadou N'Diaye, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Ibra Fall percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12957 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 25 novembre 1972 :

Article unique. — M. Alioune Dia, inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, Mle de solde 10162-B, est nommé gérant de la caisse d'avances de la paierie principale de Ziguinchor, à compter du 21 septembre 1972, en remplacement de M. Abdoulaye Sow.

Par décision ministérielle n° 12958 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 25 novembre 1972 :

Article premier. — M. Mactar N'Diaye, commis comptable auxiliaire, Mle de solde 12488-C, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la subdivision d'outillage mécanique hydraulique (S.O.M.H.) de Louga, à compter du 20 février 1972, en remplacement de M. Birane Wane.

Art. 2. — M. Mactar N'Diaye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12959 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 25 novembre 1972 :

Article unique. — M. Ismaïla Diouf, inspecteur principal du trésor de 2^e classe, 2^e échelon, Mle de solde 10426-I, est nommé gérant de la caisse d'avances de la paierie principale de Diourbel, à compter du 21 septembre 1972, en remplacement de M. Charles Diop.

Par décision ministérielle n° 12967 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 25 novembre 1972 :

Article premier. — M. Alhousseynou Sy, chef de la division des statistiques du travail, est nommé gérant de la caisse d'avances de la direction du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale « enquête sur la structure des emplois », à compter du 28 octobre 1972.

Art. 2. — M. Alhousseynou Sy percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 12831 M.F.A.E.-CAB.-PER.-4 B. en date du 21 novembre 1972 :

Article premier. — M. Biram Deck N'Diaye, commis décisionnaire, Mle de solde 19433D, en service à l'inspection régionale des impôts et des domaines de Diourbel (chapitre 361, article 3820/2), est affecté au 2^e bureau de l'enregistrement de Dakar (chapitre 361, article 3802/2).

Art. 2. — Il sera délivré à l'intéressé ainsi qu'aux membres de sa famille les feuilles de voyage et réquisitions de transport pour se rendre à Dakar.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRETS portant renouvellement de bourses et allocations scolaires 1972-1973

Par décret n° 72-1220 en date du 16 octobre 1972 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées aux élèves ci-dessous désignés, en cours de scolarité au lycée Abdoulaye-Sadji de Rufisque, sous réserve des dispositions du texte qui régit les allocations scolaires.

TITRE I. — BOURSES ET ALLOCATIONS EN NATURE.

Classe terminale

Thiaba Sembène, F;	Samba Diouf, F;
Ousmane N'Diaye, F;	Khoudia N'Gom, F;
Augustin N'Diaye, F;	Aïssatou Samb, F;
Ibrahima Seck, F;	Alimatou Samb, F;
Marie Madeleine Dacosta, F;	Papa Oumar N'Diaye, F;
Abdoulaye Boye, F;	Mapaté Samb, F;
Maguette Fall, F;	Mamadou Seck, F;
Binta Fatou N'Diaye, F;	Babacar Tall, F;
Mamadou L. N'Diaye, F;	Ferdinand Badiane, F;
Lamine Cissé, F;	Papa Mory Diakhaté, F;
Babacar Diop, F;	Sohel Gorayeb, F.

Classe de première

Aminata Diaw, F;	Abdou Aly Diagne, F;
N'Della Guissé, F;	Bandiougou Diawara, F;
Mohamadou El H. Seck, F;	Boubacar Guèye, F;
Cheikhou Sadibou Boye, F;	Salim Joseph Henaine, F;
Aïssatou Samb, F;	Djibril Mar, F;
Babacar Sy, F;	Sanou N'Diaye, F;
Khardiatou M'Baye, F;	Bineta El Kadime Sarr, F;
El-Hadj Malick Diop, F;	Assane Diouf Sembène, F;
Couly Diop, F;	Matar Sembène, F;
Alioune Fall, F;	Chaadé Escander, F;
Sanou M'Baye, F;	Papa Mamadou N'Diaye, F;
Maimouna Wade, F;	Papa Birama Fall, F;
Aly Derwiche, F;	Moustapha Sy, F.

Classe de seconde

Bara Diaw, F;	Lamine Coulibaly, F;
Babacar Diack Diop, F;	Djibril Sembène, F;
El-Hadj Oumar M'Baye, F;	Mame Diass N'Diaye, F;
Khardiatou Sembène, F;	Birane Samb, F;
Lama Diop, F;	Aïssatou Thiam, F;
Kodé M'Bengue, F;	Oumar N'Galla Diop, F;
Adjaratou N'Diaye, F;	Coumba Niang, F;
Oumy Niang, F;	Seynabou Thiam, F.
Nafissatou Cissé, F;	

Classe de troisième

Oumar N'Diaye, F;	Maguette Sall, F;
Mounimatou Cissé, F;	M'Baye Thiandoume, F;
Ismaïla Diakhaté, F;	Birane Wane, F;
Lala Diakhaté, F;	El-Hadj Amadou Cissé, F;
Papa M'Baye Diop, F;	Mame Coumba Cissé, F;
Maurice Dacosta, F;	N'Deye Awa Cissé, F;
Amadou Dème, F;	Awa Dièye, F;
Daga N'Daw Fall, F;	Abdoulaye Fall, F;
Manatou Guèye, F;	Oumar Guèye, F;
Maye N'Daw N'Doye, F;	Sadiouka N'Diaye, F;

Issa Diop N'Doye, F;
Seydina Niang, F;
Amadou Moutar Diallo, F;
Abdoulaye Diop, F;
Seydina Diop, F;
Birame Niang, F;
Ababacar Tall, F;
Ismaila Thiandoume, F;
Mohamadou Kabirou Ly, F;
Djibril Aw, F;
Souleymane Cissé, F;
Maurice Diop, F;
Nancy Guèye, F;
Oumy Guèye, F;
N'Deye Marième M'Boup, F;
Fatou Binetou N'Diaye, F;
Henriette N'Diaye, F;
Madeleine N'Diaye, F;
Sokhana Sall, F;
Mamadou Elimane Sarr, F;
Youssou Seck, F;
Raky Dia, F;
Samba Diallo, F;
Gora Faye, F;

Fadiala Konaté, F;
N'Deye Aissatou Lô, F;
Serigne M'Bengue, F;
Amadou Niang, F;
Fatou N'Doye Niang, F;
Salimata Seck, F;
Khoyane Sembène, F;
Malick Sow, F;
Abdoulaye Gaye, F;
Birame Gaye, F;
Cheikh Tidiane Guèye, F;
Idy Guèye, F;
Mamadou Mactar Guèye, F;
Serigne Ka, F;
Ababacar Kébé, F;
Cheikh Tidiane Male, F;
Salif Merico, F;
Ahmet Sow, F;
Mame Thierno Cissé, F;
Mamadou Fofana, F;
Fatoumata Keita, F;
Abdoulaye N'Diaye, F;
Abdoulaye Samb, F;
Maimouna Samb, F;

Classe de quatrième

Goré Gana Seck, F;
Mamadou Yoro Diagne, F;
Moumar Diouf, F;
Mohamed Maguette N'Diaye, F;
N'Goné Thiam, F;
Seydou Dièye, F;
Mame Laty N'Gom, F;
Cheikhoumar Sy, F;
Assane Thiam, F;
Mamadou Thiam, F;
Abdoulaye N'Diaye, F;
Amadou N'Doye, F;
Khalifa Ababacar Basse, F;
Marie Hélène Diallo, F;
El-Hadj Gorgui Faye, F;
Adama Guèye, F;
Mamadou Ka, F;
Souleymane Kanté, F;
Adama M'Baye, F;
Fama N'Diaye, F;
Abdoulaye N'Diaye, F;
Moussa Dieng, F;
Bouso Guèye, F;
Lybasse Laye Guèye, F;
Modou Matar Guèye, F;
Rokhaya N'Diour, F;
Yacine N'Gom, F;
Awa Wade, F;
Meïssa Dieng, F;
Abdoulaye Diop, F;
Mame Birame Yacine Guèye, F;
Khalifa Abdoul Aziz M'Baye, F;
Papa Abdoulaye N'Diaye, F;
Abdoulaye Sarre, F;
El-Hadj Gana Seck, F;

Mouhamed Soumbanou, F;
Yaman Oumarou Ba, F;
Ousmane Badji, F;
Mamadou Boye, F;
Cheikh Khalifa Aboubacar Cissé, F;
Moustapha Dème, F;
Ibrahima Diouf, F;
Baboucar Fall, F;
Mansour Meïssa Fall, F;
Ousmane Faye, F;
El-Hadj Mansour Guèye, F;
Cheikh M'Baye, F;
Babacar N'Dao, F;
Ibra Sembène Diouf, F;
Sadaro Fom, F;
Moulay Idriss Hane, F;
Amadou Kane, F;
Fadel N'Diaye, F;
Léopold N'Dour, F;
Ousmane Pouye, F;
Jean Pierre Preira, F;
N'Dioro Sow, F;
Babacar dit Khalifa N'Diaye, F;
Moussa N'Gom, F;
Abdoulaye Hamid Niang, F;
Abdoulaye Niang, F;
Cheikh A. Tidiane Niang, F;
Sahite Sarr Samb, F;
Chérif El-Valid Seck, F;
Mamadou Sall, F;
Abdou Sy, F;
Malick Sy, F;
Gabriel Tressol, F;
Oumar Sédar Wade, F;
Abdoulaye Thiandoum, F;

Classe de cinquième

Souleymane Ba, F;
Sokhna N'Diaye, F;
Ibrahima N'Guer, F;
Aissatou Pouye, F;
Djibril Samb, F;
N'Deye Aissatou Sène, F;
Mariame Sy, F;
Awa Cissé, F;
M'Baye Cissé, F;
Fatou Lèye, F;
Ibrahima N'Doye, F;
Médoune Seck, F;
Alpha Ousmane Ba, F;
Assane Cissé, F;
Mansour Seck, F;
Alioune Thiam, F;
Maurice Diour, F;

Abdoulaye Wane, F;
Baba Dièye, F;
Oumar Georges Diaw, F;
Adama Guèye, F;
Seydi Babacar Ba, F;
Aminata Mamadou Sow, F;
Elimane Dieng, F;
Mor Dieng, F;
Assane Lo, F;
Alpha Bassirou M'Baye, F;
Babacar M'Baye, F;
Mamadou N'Doye, F;
Ibrahima Sembène, F;
Oumar Traoré, F;
Mamadou Diallo, F;
Ousseynou Diongue, F;
Amade Diouf, F;

Alassane Guèye, F;
Cheikh A met Tidiane Kane, F;
Moussa Niang, F;
Souleymane Niang, F;
Papa Massemba Thiam, F;
Amadou Bineta Diop, F;
Insa Amadou Cissé, F;
Saliou Momar Cissé, F;
Ousmane Diop, F;

Mamadou Faye, F;
Ibrahima Diallo, F;
Ismaila Guèye, F;
Ismaila M'Bengue, F;
Papa Codé M'Bengue, F;
Serigne M'Baye, Niang, F;
Falilou Sylla, F;
Papa Kane, F;
Adama Kébé, F;
Abdoulaye Thiam, F;

Classe de sixième

Saliou Abdoulaye Cissé, F;
Louis Dacosta, F;
Alioune Badara Faye, F;

Mambaye N'Diaye, F;
Aissatou Sarr, F;
Ababacar Thiam, F;

TITRE II. — BOURSES ET ALLOCATIONS EN ESPÈCES

Classe terminale

Ibrahima Bâ, 4/7;
Moussa Cissé, 3/7;
Amadou Diallo, 3/7;
Oumar Diallo, 2/7;
Michel Diouf, 2/7;
N'Diaga Boye Diagne, 4/7;
Abdou A. Diallo, 2/7;
Mamadou Diallo, 4/7;
Yaya Diémé, 3/7;
Seynabou Dieng, 2/7;
Amadou L. Diop, 3/7;
Ibrahima D. Guèye, 3/7;
Ousseynou Samb, 4/7;
Ababacar G. Siccokho, 3/7;
Abdoul Aziz Diédhiou, 4/7;
Issa Diouf, 4/7;
Moutar Guèye, 2/7;
N'Gor Albert N'Diaye, 4/7;
Baye Dama Sèye, 1/7;
Cheikhou Touré, 3/7;
Oumar Bâ, 2/7;
Alassane Camara, 2/7;
Babacar Diagne, 3/7;
Gorgui Fall, 3/7;
Bineta Guèye, 3/7;
Matar N'Doye, 3/7;
Assane Seck, 3/7;
Coura Badiane Seck, 2/7;
Papa Birame Thiandoum, 2/7;
Samba Traoré, 4/7;
Fatoumata Kane, 2/7;
Aissatou Diop, 3/7;
Arona Gave, 3/7;
Racine M'Baye, 4/7;
Bineta Meïssa N'Diaye, 3/7;
Guirane Samb, 2/7;
N'Gaty Sarr, 3/7;
Madior Seck, 2/7;
Birame A. Thioune, 4/7;
Adjaratou Diaw Senghor, 1/7;

Mamadou Amadou Boydi, 4/7;
Djibril Diagne, 4/7;
Mamady Diouf, 4/7;
Moussa Diouf, 4/7;
Alioune Faye, 4/7;
Assane Faye, 1/7;
Isma N'Diour, 2/7;
Mamadou N'Dong, 3/7;
Cheikh Tidiane Niang, 2/7;
Tamsir Samb, 3/7;
Mangoné Seck, 4/7;
Oumoul Khairi Niang, 2/7;
Mamadou Assane Cissé, 1/7;
N'Diaga Cissé, 4/7;
Amadou Tamsir Diop, 1/7;
Mamadou Saliou Fall, 3/7;
Mohamed Rassoul Gaye, 2/7;
Amadou Kane, 3/7;
Thièye Fatim Nael, 4/7;
Mamadou N'Diaye, 3/7;
Moumar Babacar N'Doye, 3/7;
Birame Sène, 3/7;
Cheikh Mohamadou Dieng, 1/7;
Moussa Diop, 3/7;
Abdou Diouf, 3/7;
N'Diaga Fall, 4/7;
Joseph M'Baye, 3/7;
Ababacar N'Doye, 1/7;
Abdoulaye Seck, 3/7;
Alassane Sène, 3/7;
Boubou Seydi, 1/7;
Lamine Thioune, 4/7;
Boubou Sow, 3/7;
Ibrahima Diagne, 4/7;
Ibrahima Maguèye Dieng, 3/7;
N'Deye Salane Faye, 2/7;
Ourye Boye, 3/7;
Mouhamadou Dièye, 2/7;
Alpha N'Diaye, 2/7;

Classe de première

Ibrahima Sy, 3/7;
Amadou Cissé, 3/7;
Henri F. Diadhieu, 3/7;
Aminata Dieng, 4/7;
Astou N'Doye, 2/7;
N'Deye Oumy Niang, 2/7;
M'Baye Cissé, 4/7;
Basile Coly, 2/7;
Mor Maty N'Diaye, 2/7;
Moussa N'Diaye, 2/7;
Simon Pierre N'Diaye, 1/7;
Alioune Ali Gaye Niang, 3/7;
Nango Doumbia, 2/7;
Moussa Faye, 4/7;
Birame Fall, 2/7;
Demba Cora Thiam, 4/7;
Moumar Kane, 3/7;
Coubba Keita, 2/7;
Souleymane Sall, 4/7;
Astou Sarr, 3/7;
Youssoupha Diop, 2/7;

Mamadou Moussa Guèye, 3/7;
Meïssa Diack Seck, 4/7;
Jean Joseph Niakh, 3/7;
Mor Fall, 1/7;
Doudou Samba Faye, 2/7;
Abdou Khadar N'Diaye, 1/7;
Astou Sabra, 2/7;
Abdoulaye Tall, 3/7;
Bassamba Camara, 1/7;
El-Hassane Diakhaté, 3/7;
Sadih Diaw, 3/7;
Khady Diop, 4/7;
Diegane Diouf, 3/7;
Dame Faye, 3/7;
Fatou Macalou, 2/7;
Tanor M'Baye, 3/7;
Amadou Niang, 1/7;
Coubba Niang, 3/7;
Saliou N'Diaye, 3/7;
Alioune S. N'Doye, 2/7;
Moussa N'Doye, 3/7;

Moustapha Gningue, 3/7;
 Birame N'Gom, 3/7;
 Khardiadou Thiaw, 2/7;
 Marie Ba, 3/7;
 Ibrahima Amar, 4/7;
 Abdoulaye Aw, 3/7;
 Roland Coly, 2/7;
 Moussa Diagne, 4/7;
 Mamadou Diène, 1/7;
 Seyni Diop, 3/7;
 Babacar Diouf, 3/7;
 Khar Fall, 3/7;
 Makane Faye, 3/7;
 Amadou Lamine Guèye, 1/7;
 Momar Guèye, 3/7;
 Salimata Guèye, 2/7;
 Ibrahima Ly, 4/7;
 Deguène N'Diaye, 4/7;
 Mamadou M'Baye N'Doye, 3/7;
 N'Dèye N'Diaye N'Doye, 1/7;
 Mariétou Pouye, 2/7;
 Atta Seck, 3/7;
 Modou Seck, 3/7;
 Papa Demba Seck, 1/7;
 Marcel Venn, 4/7;
 Mamadou Saliou Diallo, 3/7;
 Amadou Fall, 4/7;
 Bara Guèye, 1/7;
 Saliou N'Diaye, 1/7;
 Cheikh Tidiane Seck, 3/7;
 Paul Sène, 3/7;

Classe de seconde

Birame Kane, 2/7;
 Samba Keita, 4/7;
 Malick Alioune Diop, 1/7;
 Thierno Kane, 2/7;
 Guirane Pouye, 2/7;
 Ousseynou Seck, 2/7;
 Hélène N'Daw, 4/7;
 Bineta Faye, 4/7;
 Aïssatou Gassama, 3/7;
 Amadou Ba, 3/7;
 Mamadou O. Diagne, 4/7;
 Moustapha Diop, 3/7;
 Oumar Diop, 3/7;
 Cossé Djigneul, 3/7;
 Farilo M'Baye, 4/7;
 Mohamed N'Diaye, 2/7;
 Mor N'Diaye, 3/7;
 Abdoul Satiou Diallo, 3/7;
 Matar M'Boup Diallo, 2/7;
 Momar M'Baye, 3/7;
 Vanta Seck, 1/7;
 Seydou Diallo, 1/7;
 Siny Fall, 1/7;
 Aminata Lèye, 1/7;
 Awa M'Baye, 3/7;
 Awa Seck, 1/7;
 Fadiagne Tall, 1/7;
 Aïssatou Thiaw, 2/7;
 Gorgui Cissé, 1/7;
 Oumy Dia, 2/7;
 Fatou Coumba Diop, 1/7;
 El-Hadj Gassama, 1/7;
 Mor Kane, 2/7;
 Mamadou Ly, 1/7;
 Mame Samba Kata N'Diaye, 1/7;
 Ousmane N'Doye, 1/7;
 Babacar Niang, 2/7;
 Aly Sarr, 1/7;
 Diagon Sène, 1/7;

Classe de troisième

Boury Fall, 1/7;
 Mayoro M'Baye, 3/7;
 Amath Niane, 2/7;
 Youssoupha Sylla, 1/7;
 Ousmane M'Bengue, 1/7;
 Oumar N'Diaye n° 2, 3/7;
 El-Hadj Samb, 1/7;

Katim Touré, 2/7;
 Ousseynou Ba, 3/7;
 N'Dèye Khady Diop, 2/7;
 N'Diouma Diouf, 3/7;
 Mamadou Faye, 3/7;
 M'Baye Guèye, 4/7;
 Serigne M'Baye Guèye, 1/7;
 El-Hadj M. Kandji, 3/7;
 Sidy Kane, 2/7;
 Assane Kassé, 2/7;
 Ibrahima M'Baye, 2/7;
 Maguette M'Baye, 2/7;
 Abdoulaye N'Diaye, 4/7;
 Moussa N'Diaye, 2/7;
 Oumy N'Diaye, 3/7;
 Astou N'Doye, 3/7;
 Mariétou Seck, 3/7;
 Khaly Thiam, 1/7;
 Adji Wade, 3/7;
 Bity Ba, 1/7;
 Babacar Dieng, 2/7;
 Idrissa Fall, 2/7;
 Daouda Guèye, 2/7;
 Serigne Bamba Guèye, 1/7;
 Omar Ly, 3/7;
 Babacar Niang, 1/7;
 Aïssatou Thiam, 4/7;
 Ousmane Thiaw, 4/7;
 Abdoulaye Barro, 2/7;
 Abdoulaye Sadio Fall, 2/7;

Mamadou Wade, 2/7;
 Mamadou Waly N'Diaye, 2/7;
 Samba Ba, 1/7;
 Abdourahmane Boye, 2/7;
 Daouda Cissé, 2/7;
 Gorgui Diagne, 1/7;
 Ismaïla Diop, 1/7;
 Matar Faye, 3/7;
 M'Baye Faye, 2/7;
 Ouatta Goumanac, 4/7;
 Moustapha Guèye, 3/7;
 Matar Kandji, 1/7;
 Mamadou Lamine Mané, 3/7;
 Babacar M'Bengue, 4/7;
 Baytir N'Dione, 2/7;
 Abdoulaye Niang, 1/7;
 Diogal Pouye, 2/7;
 M'Baye Sow, 2/7;
 Baba Pouye, 3/7;
 Papa Gora Diongue, 1/7;
 Alioune Diop, 2/7;
 Mamadou Fall, 1/7;
 Cheikh Abdoul Kader Konté, 3/7;
 N'Dèye Aïssatou M'Bengue, 3/7;
 Amacodou Seck, 2/7;
 N'Dèye Khoudia Sow, 4/7;
 Mamadou M'Bow, 2/7;
 Yaya Badiane, 1/7;
 Salimata N'Dong, 4/7;
 Hamidou Hagne, 1/7;
 Gana Fall, 1/7;
 Cheikh Tallhouya N'Diaye, 1/7;
 Mamadou M'Baye N'Diaye, 1/7;
 Laty Guèye N'Doye, 2/7;
 Moustapha Samb, 3/7;
 Ismaïla Seck, 3/7;
 Ibrahima Thiandoum, 1/7;
 Oumar Wade, 3/7;

Adjaratou Cissé, 1/7;
 Pathé Dione, 1/7;
 Badara Diop, 1/7;
 Ibrahima Diop, 1/7;
 Alioune Dia, 1/7;
 N'Diémé Faye, 1/7;
 Mamadou Guissé, 1/7;
 Amadou Tidiane N'Diathie, 2/7;
 Assane N'Doye, 1/7;
 Lamine Niang, 1/7;
 Seynabou Seck, 1/7;
 Salimata Sy, 3/7;
 Ibrahima Diome, 1/7;
 El-Hadj Diop, 1/7;
 Youssoupha Diouf, 1/7;
 Mamadou Djigal, 1/7;
 Déthié Faye, 2/7;
 Mory Gaye, 1/7;
 Moussa Kandji, 1/7;
 Modou M'Baye, 1/7;
 Ibra M'Baye M'Bengue, 1/7;
 Pathé M'Bengue, 1/7;
 Monhamadou Fadel N'Dao, 2/7;
 Abdoulaye Pouye, 1/7;
 Thiandoum Samb, 1/7;
 Mamadou Cissé, 3/7;
 Papa Diop, 2/7;
 Bathie Diouf, 2/7;
 Ibra Mar, 1/7;
 Alassane M'Baye, 2/7;
 Seck N'Diaye, 1/7;
 Gana N'Doye, 1/7;
 N'Diome Niang, 1/7;
 Mamadou Samb, 1/7;
 Abdoulaye Sarr, 1/7;
 Maïmouna Seck, 1/7;
 Abdoulaye Sow, 1/7;
 Isma Sow, 2/7;
 Abdoulaye Touré, 1/7;
 Thierno Mamadou Baba Ly, 2/7;
 Abdoulaye Diallo, 1/7;
 Adama Diaw, 1/7;
 Libasse Diop, 1/7;
 Madiop Diouf, 1/7;
 Babacar Fall, 1/7;
 Baba Fall, 1/7;
 Babacar Gaye, 1/7;
 Bamba Guèye, 1/7;
 Cheikh Tidiane Lo, 1/7;

Classe de quatrième

Ismaïla Diop, 1/7;
 Vamaro Fall, 1/7;
 Mamadou Sall, 3/7;
 Alioune Cissé, 1/7;
 Pathé Dieng, 1/7;
 Oumar Diop, 1/7;
 Seck N'Diaye, 1/7;
 Ousseynou N'Doye, 1/7;
 Ousmane Doumbouya, 1/7;
 Momar Guèye, 1/7;
 Médoune Sène, 1/7;
 Mor Tine, 1/7;
 Aliou Youme, 3/7;
 Ousmane Diouf, 1/7;
 Aly Sall, 3/7;
 Younoussa Diallo, 2/7;
 M'Bôl Guèye, 2/7;
 Alassane Niang, 1/7;
 Sidy Moustapha Touré, 2/7;
 Abdoulaye Baldé, 1/7;
 Fatou Baldé, 1/7;
 Khardiadou Diallo, 3/7;
 Diouma Diop, 3/7;
 Fatou N'Gom, 1/7;
 Cheikh Sall, 1/7;
 Néné Gaye Sarr, 2/7;
 Thierno M'Baye Sylla, 1/7;
 Babacar Thiam, 1/7;
 Eugène Boissy, 1/7;

Ibrahima M'Bengue, 1/7;
 Camil Mendy, 1/7;
 Mama Baldé, 1/7;
 Samba Demba N'Diaye, 1/7;
 Ibrahima Diané, 1/7;
 N'Dèye Yacine Diouf, 1/7;
 Ababacar Fall, 1/7;
 Mamadou Issa Faye, 1/7;
 Mandiémé Faye, 2/7;
 Saliou Faye, 3/7;
 Awa Mamadi Kaba, 3/7;
 Oumar M'Baye, 1/7;
 Baye Waly N'Dione, 1/7;
 Mamadou N'Diour, 2/7;
 Abibatou Niang, 2/7;
 Ibrahima Sambarga, 1/7;
 Fatou Seck, 2/7;
 Djiga Sène, 1/7;
 Kalidou Abdou Sow, 2/7;
 Joseph dit Youssoupha Niane, 3/7;
 Adama Diouf, 1/7;
 Abdou Khadré Guèye, 1/7;
 Mamadou Kayré, 1/7;
 Jean Malou, 1/7;
 Mamadou M'Bodji, 2/7;
 Ousmane N'Diaye, 3/7;
 Aly Niang, 1/7;
 Ibrahima Thiam, 1/7;
 Mamadou Diallo Yade, 2/7;
 Waly N'Diaye, 2/7;
 El-Hadj Ba, 1/7;
 Issa Cissé, 1/7;
 Nogoye Diakhoumpa, 2/7;
 N'Dèye Suzanne Diaw, 1/7;
 Momar Diop, 1/7;
 Abdoulaye Fane, 1/7;
 Cheikh Guèye, 2/7;
 Papa Guèye, 1/7;
 Djinda Ly, 2/7;
 Fatou M'Bengue, 1/7;
 Sokhanna Amantata N'Diaye, 2/7;
 Fatou Sène N'Doye, 1/7;
 Ibrahima Mactar N'Gom, 1/7;
 Ibrahima N'Dongo N'Gom, 1/7;
 Amadou Djiby Sarr, 1/7;
 Fatou Tamba Diouf, 2/7;
 Amadou Thiam, 1/7;
 Awa N'Diaye, 2/7;

Oumou Awa Diallo, 1/7;
 Rokhaya Diop, 1/7;
 Abdou Ganoune Diop, 1/7;
 Seynabou Faye, 1/7;
 Sabou N'Diaye, Guèye, 1/7;
 Aïssatou Badji, 1/7;
 Marième M'Bodji, 2/7;
 El-Hadj Saër N'Diaye, 1/7;
 Awa Ababacar N'Doye, 1/7;
 Rakhaya Niang, 1/7;
 Marième Sembène, 1/7;
 Babacar Cissé, 1/7;
 Papa Samba Diallo, 1/7;
 Youga Faly Diop, 1/7;
 Abdou Guèye, 3/7;
 Mamadou Diobé Guèye, 1/7;
 Mohamed Kounta, 1/7;
 Papa Momar N'Diaye, 1/7;
 Sékhou Samb, 1/7;
 Fatou Sarr, 1/7;
 Saliou Sène, 1/7;
 Khardiata Sow, 1/7;
 Ibrahima (Mamaye) Sylla, 1/7;
 Khadija Ababacar Tall, 1/7;
 Cheikh Aboubacar Diagne, 1/7;
 Mapenda Diongue, 1/7;
 Amadou Lamine Diop, 1/7;
 Abdoulaye Diouf, 1/7;

Béllal Diouf, 1/7;
Galaye Diagne Fall, 1/7;
Abdoulaye Alassane Faye, 1/7;
Gora Guèye, 1/7;
Mamadou Guèye, 1/7;
Alioune Badara N'Diaye, 1/7;
Madiop Sèye, 1/7;
Abdoulaye Sow, 1/7;
Mamadou Mawloud Diakhaté, 1/7;
Oumar Diatta, 2/7;
Gorgui dit Momar Dieng, 1/7;
Ismaila Dieng, 1/7;
Ousseynou Faye, 1/7;
Cheikh Khoussa, 1/7;
Gaye Lô, 1/7;
Bara M'Bow, 2/7;
M'Baye Dame N'Diaye, 1/7;

Sidy Lamine N'Dour, 1/7;
Aliou Seck, 1/7;
Djibril Seck, 1/7;
Ousmane Thiaw, 1/7;
Ousmane Guèye, 1/7;
Abdoulaye Lô, 2/7;
Papa Loume, 1/7;
Antoine M'Bengue, 1/7;
Mandione M'Bengue, 2/7;
Diawar Fall M'Bodji, 1/7;
Samba N'Diaye, 3/7;
Khalifa N'Dione, 1/7;
Serigne Niang, 1/7;
Cheikh Seck, 1/7;
Daouda Seck, 1/7;
Mamadou Sène, 1/7;
Bassirou Sow, 1/7;
Babacar Wade, 1/7.

Classes de cinquième

Awa Diallo, 2/7;
Maguette Diop, 1/7;
Aminata Fall, 2/7;
Papa Oumar N'Diaye, 1/7;
Marième Niang, 2/7;
Oumi Diop, 1/7;
Sini M'Bengue, 1/7;
Rose N'Dong, 1/7;
Nékhane Seck, 1/7;
Momar N'Diaye Cissé, 1/7;
Mouhamadou Mansour Fall, 1/7;
Amadou Cheikh Diaw, 1/7;
Babacar N'Diaye, 1/7;
Babacar N'Doye, 3/7;
Babacar Dème, 1/7;
Matar Diouf, 1/7;
Bineta Gningue, 1/7;
Samba Tine, 1/7;
Meïssa Fall, 1/7;
Awa Cissé, 2/7;
Abdoulaye Diagne, 1/7;
N'Dèye Fama Diaw, 1/7;
Mamadou Gningue, 2/7;
Kène Kouma, 1/7;
Serigne N'Diaye, 1/7;
Baye Birame N'Doye, 1/7;
Mame Awa Seck, 1/7;
Papa Birame N'Diaye, 1/7;
Ibrahima Diack, 1/7;
Bintou Diop, 2/7;
Oumy Diop, 1/7;
Ibra Guèye, 1/7;

Papa Mody N'Diaye, 1/7;
Yacine Sène Niang, 1/7;
Mass Seck, 1/7;
Thiané Sène, 1/7;
Mamadou Bamba N'Diaye, 1/7;
Jacob Diatta, 2/7;
Ousmane Diop, 1/7;
Mamadou Fallou M'Bengue, 1/7;
N'Diaw Diaw, 1/7;
Mouhamadou N'Doye, 1/7;
Mamadou N'Gom, 1/7;
Cheikh Abdel Kader Diallo, 2/7;
Ousmane Cissé, 1/7;
Macoumba Dieng, 1/7;
M'Baye Diop, 1/7;
El-Hadj Momar Sarr, 1/7;
Moussa Tine, 1/7;
Adramé Bâ, 1/7;
Ousseynou Cissé, 1/7;
Souleymane Cissé, 1/7;
Mamadou Guèye, 1/7;
Abdoulaye Ly, 1/7;
Gorgui Pouye, 2/7;
Mamadou Seck, 1/7;
Souleymane Coulibaly, 1/7;
M'Baye Faye Diop, 1/7;
N'Diouma Gningue, 1/7;
Sékel Gningue, 1/7;
Condé Laïba, 1/7;
Abdourahmane Thiam, 1/7;
Sélé Sylla, 1/7.

Classe de sixième

Bécaye Diarra, 1/7;
Aminata N'Doye, 2/7;
Oumar Sow, 1/7;
Aïssatou Faye, 2/7;
Moustapha Cissé, 1/7;
Papa N'Diaga Diop, 1/7;
Ibra N'Diaye, 2/7;
Yiogo Tine, 1/7;

Diamil Sall, 1/7;
Mamadou Diop Sène, 1/7;
Meïssa Guèye, 1/7;
Serigne Dame N'Gom, 1/7;
Ousseynou Diop, 1/7;
Gueyki Gningue, 1/7;
Daouda N'Doye, 2/7;
Mamadou Sané, 1/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à la somme de 6.084.000 francs, sera imputable sur le chapitre 504, article 7320 du budget général.

Par décret n° 72-1221 en date du 16 octobre 1972 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées, pour l'année scolaire 1972-1973, aux élèves ci-dessous désignées, en cours de scolarité au lycée de Jeunes filles Ameth-Fall, à Saint-Louis.

*TITRE I. — BOURSES EN NATURE**Classe de sixième (redoublantes)*

Aminata Fall, F;
N'Dagou Diakhaté, F;
Aminata Faye, F;

N'Dèye Thiara Faye, F;
N'Datta Gaye, F;
Maimouna Konaté, F;

Bougal Sall, F;
Aïssatou Sow, F;
Sata Fall Guèye, B.I.;
Fatou Niane, F;

Oumoukhaïry Niane, F;
Dickou Gaye Niang, F;
M'Boriqua Touré, F;
Léonie N'Tab, 1/2 P.

Classe de cinquième M1

Coumba Bâ, F;
N'Dèye Fatou Diakhaté, 1/2 P.;
Aminata Diallo n° 1, F;
Aïssatou Diaw, 1/2 P.;
Aminata Diawara, F;
Dayel Dieng, 1/2 P.;
Aosa Diop, 1/2 P.;
Fatou Diouf n° 3, F;
N'Dèye Anta Diop, F;
Ouleymatou Fall, F;
Saoudiatou Guèye, B.I.;
Adama Koné, F;

N'Dèye Khady Ly, 1/2 P.;
Oumoukalsoume Ly, F;
Fatou N'Diaye, n° 2, F;
Fatou N'Diaye n° 3, F;
N'Dèye Tické N'Diaye, F;
Yama N'Diaye, B.I.;
Fatoumata Niang, F;
Anna Fara Sarr, F;
N'Dèye Coumba Seck, F;
Fagamous Sy, 1/2 P.;
Mame N'Diaye Sylla, B.I.;
Adama Traoré, F.

Classe de cinquième M2

Fatimata Amar, B.I.;
Minettou Baby, 1/2 P.;
N'Dèye Khoudia Conaté, F;
N'Dèye Absa Dia, B.I.;
Néné Dior Dieng, F;
Khady Waly Faye, 1/2 P.;
Dabo Guissé, F;
Aïssatou Kâ, B.I.;
N'Dèye Yacine Kandji, 1/2 P.;
Coumba Mara, F;
Sokhna M'Baye, F;
Mariame N'Diaye, B.I.;

Nafie N'Diaye, B.I.;
Bineta N'Dir, 1/2 P.;
Faty Niang, 1/2 P.;
Fatimata Sall, F;
Mame N'Dé Sarr, B.I.;
Seynabou Sarr, 1/2 P.;
N'Gouye Seck, F;
Fatim Sow, F;
Mame Marie Sow, F;
Diakhou Sylla, 1/2 P.;
Dior Sylla, 1/2 P.;
Fatoumata Thiam, 1/2 P.

Classe de cinquième M3

Awa Bangoura, 1/2 P.;
Salla Diagne, F;
N'Dèye Maramé Dieng, B.I.;
Sokhna Ramatoulaye Dièye, 1/2 P.;
Fatou Fall Dione, F;
Maimouna Diop, 1/2 P.;
N'Dèye N'Goné Diop, 1/2 P.;
Astou M'Backé Fall, F;
N'Dèye Fatou Fall, B.I.;
Sokhna Fall, 1/2 P.;

Seynabou Faye, 1/2 P.;
Adiouma N'Diaye, B.I.;
Astou Niang, 1/2 P.;
N'Diémé Sady, F;
Fama Sall, F;
Sokhna Sall, B.I.;
Khady Samb, B.I.;
Colé Sarr, B.I.;
Aïssatou Abdou Sy, F;
Farimata Wane, F.

Classe de cinquième M4

Fatou Dia, F;
Khardiata Dia, 1/2 P.;
Tacko Diack, F;
Aminata Ibrahima Diagne, F;
Aminata Alioune Fall, F;
Fatou Diop Fall, B.I.;
N'Dèye Fall, 1/2 P.;
N'Dèye Coumba Fall, F;
Agnès Faye, F;
Awa Kébé, B.I.;

N'Diémé Kébé, 1/2 P.;
Awa M'Bodj, 1/2 P.;
N'Dèye Khady N'Diaye, F;
Fatou Bâ Sarr, 1/2 P.;
N'Dèye Sow, 1/2 P.;
Awa Mamadou Sy, F;
Khardiata Sy, 1/2 P.;
Fatimata Issa Wane, B.I.;
Goundo Keita, B.I.;
Siny N'Diaye, B.I.

Classe de quatrième classique

Yoro Bitèye, B.I.;
Fatou Dia, B.I.;
Penda Dia, B.I.;
Khadidiatou Diallo, F;
Aminata Dièye, 1/2 P.;
Amy Diouf, B.I.;

Astou Fall, F;
Singane Kama, B.I.;
Aminata N'Diaye, F;
N'Dèye Coumba N'Doye, B.I.;
Fatou Bety Sarr, F;
Penda Sarr, F.

Classe de quatrième M1

Magatte Coume, B.I.;
Faty Dia, B.I.;
Racky Diagne, F;
Sokhna Diakhaté, B.I.;
N'Diémé Diallo, F;
Aminata Diaw, 1/2 P.;
Fatou Diop n° 1, F;
Satta Gaye, B.I.;
Marième Keita, F;

Astou M'Bodj, 1/2 P.;
Arame Bocar M'Bodj, B.I.;
Soukeyna N'Dao, B.I.;
Nafissatou N'Diaye, F;
Mame Boury N'Gom, 1/2 P.;
Binetou Sall, F;
Marième Abdoulaye Sy, B.I.;
Salamatou Touré, F;
N'Dèye Ciré Wone, F.

Classe de quatrième M2

Penda Bâ, 1/2 P.;
Fatou Diop, B.I.;
N'Della Diouf, F;
Khary Fall, F;

Awa Cheikh Faye, F;
N'Dèye Coumba Gaye, F;
Diouba Koné, F;
Macoumba N'Diaye, F;

Aminata Dioum, B.I.;
Soda N'Doye, 1/2 P.;
Magatte Sarr, F;

Classe de quatrième M3

Aïssatou Camara, B.I.;
Aminata Camara, F;
N'Dèye Fary Dieng, B.I.;
Nancy Diop, F;
Diarra Bousso Gning, F;
Marième Kane, B.I.;

Fatou Seck, B.I.;
Racky Sow, F;
Houleymatou Tine, 1/2 P.

Amy Kébé, B.I.;
Khoudia Seck, B.I.;
Aminata Sèye, 1/2 P.;
Ramatoulaye Sène, B.I.;
Fatou Thiam, B.I.;
Issa Thiam, B.I.

Classe de troisième B

N'Dèye Altiné Bâ, F;
Ramatoulaye Bâ, F;
Issa Diagne, B.I.;
Aïssatou Diallo, F;
Diéwo Diallo, F;
Louise Diatta, F;

Coumba Fall, F;
Yaye Kène Gassama, F;
N'Dèye Maïmouna N'Diaye, F;
Magatte Tall, F;
Safiétou Yade, F.

Classe de troisième M1

Dieynaba Bâ, F;
Itaf Dème, B.I.;
N'Dèye Dior Diop, B.I.;
Oumou Kantome Diop, F;
N'Bène Diouf, B.I.;
N'Dèye Diouf, B.I.;
Yadia Fall, B.I.;
N'Dèye Coumba Guissé, F;
Fatoumata Binta Kane, B.I.;

Gnagna Lô, 1/2 P.;
Diakhère N'Dao, F;
Eliane Christine N'Kaye, F;
Meïssa M'Baye Sall, F;
Fatou Ida Seck, F;
Mame Saïlé Sèye, B.I.;
Bineta Tall, F;
N'Dèye Codou Thiam, B.I.

Classe de troisième M2

Aïssatou Aïdara, F;
Ramatoulaye Date, F;
Fatou Dia, F;
N'Dèye Khady Diakhaté, F;
Aïssatou Diallo, F;
Dieynaba Diallo, B.I.;
Zohra Diop, F;
Oumoukhayri Fall, F;
Yacine Fall n° 2, B.I.;
Awa Faye, B.I.;
Maïmouna Koné, B.I.;

N'Dèye Sanou Lô, F;
Marie Sèga M'Baye, F;
Seynabou M'Bengue, F;
Marième N'Dao, F;
Khady N'Diaye, B.I.;
Fatou N'Diongue, B.I.;
Fatou Niang, B.I.;
Néné Thiafour Niang, B.I.;
Fatou Anne Niasse, B.I.;
Mame Fatim Sall, B.I.;
Marie Diop, B.I.

Classe de troisième M3

Coumba Bâ, F;
Lalla Camara, F;
Awa Diagne, F;
Khady Dia, B.I.;
Fatou Mohamed Fall, F;
Fatou Bintou Guèye, F;
Fatou Mamadou Guèye, F;
Maréma M'Baye, B.I.;
Awa Cellé M'Bodj, B.I.;

N'Dèye Coumba M'Boup, F;
Aminata N'Diaye, B.I.;
N'Dèye Guèye Sall, F;
Cor Seck, B.I.;
Khady Seck, B.I.;
N'Dèye Amsatou Seck, F;
Aïssé Sow, B.I.;
Awa Tamoura, B.I.;
Fatou Touré, F.

Classe de seconde C3

Aïssatou Kébé Diagne, B.I.;
Lalla Sadio Doumouya, F;

Rokhaya Fall, F;
Dabo N'Diaye, F.

Classe de seconde A2

Nafissatou Diagne, F;
Yacine Diop n° 3, B.I.;
Fatou Diouf, B.I.;

Aby Faye, F;
Jeanne Amélie Guillaubert, F;
Mame Penda Sajho, F.

Classe de seconde A4

Awa Alice Bâ, F;
Dior Cissé, F;
Aïssatou Diop, F;
N'Dèye Marième Diop, F;
Fatou Diouf, B.I.;

Gagnessiry Fall, F;
Marie Gaye, F;
Thioro Guèye, B.I.;
Oumou Moctar Lô, B.I.;
N'Dèye Fabar N'Doye, F.

Classe de seconde C4-1

Mame Khady Aïdara, B.I.;
Assiétou Diakhaté, F;
Ousmane Diallo, B.I.;
Yacine Diop n° 4, B.I.;
N'Dèye Penda Diouf, F;
Aminata Gaye, F;

Marie Jouga M'Bow, F;
N'Gossé N'Diaye, 1/2 P.;
Fatou Sène, B.I.;
Khady SidiBé, F;
Aminata Sow, F;
Khady Wellé, B.I.

Classe de seconde C4-2

Coumba Seta Dabo, F;
Yacine Diagne, F;
Saly Dian Diallo, B.I.;
Madjiguène, Dieng, F;
Mame N'Doumbé Diop, B.I.;
Voré Diop, B.I.;
Amina Diouf, B.I.;
Fatou Fall, F;
N'Dèye Fama Fall, B.I.;
Codou Guèye Mar, B.I.;

Anta Niang, B.I.;
Fatou Sakho, B.I.;
Mame Adèle Sall, B.I.;
Fatimata Sarr, F;
Touti Sarr, B.I.;
Anta M'Baye Sow, B.I.;
N'Diaye Sylla, B.I.;
Couro Thiam, B.I.;
Nogoye Thiao, 1, B.I.;
Marie Touré, F.

Classe de première A

Fatou Bintou Dieng, B.I.;
Mané Faye, B.I.;
Khardiata Lô, F;
Oulèye N'Dao, B.I.;
Astou Soukho, B.I.;

Aminata Sow, B.I.;
Gaysar Thiam, F;
N'Goné Thioune, F;
Seynabou Guèye, F.

Classe de première D

Cor Fall M'Baye, F;
Salimata Bâ, B.I.;
Bilel Bokoum, B.I.;
Madeleine Cissé, F;
Astou Diagne, B.I.;
Khady Dièye, B.I.;
Rokhaya Dimé, B.I.;
Coumba Fall, F;
N'Dèye Fall, B.I.;
Rogui Ly, B.I.;
Mame Barre N'Dao, B.I.;

Fatou N'Diaye, B.I.;
N'Daté N'Diaye, B.I.;
Fatimata Sakho, B.I.;
Seynabou Sogue, B.I.;
Coumba Sow, B.I.;
Nogaye Thiao n° 2, F;
Fatou Yade, B.I.;
Adama Diagne, B.I.;
Thioro Diop, B.I.;
Coumba Touré Wane, F.

Classe de terminale A4

Marième Diallo, B.I.;
Yacine Diop n° 2, B.I.;
Fanta Fall, F;
Manar Hachem, B.I.;

Marie M'Bengue, F;
Awa Balla Niang, B.I.;
Oumou Fadry Touré, B.I.;
N'Doura Thiam, F.

Classe de terminale D

N'Dèye Coura Boye, B.I.;
Charlotte Gassama, F;
Fatou Lakh, B.I.;
Aminata Ly, B.I.;
Thiané Camara N'Diaye, F;
Aïssatou N'Diongue, B.I.;

Soda N'Dour, B.I.;
Magatte N'Gom, B.I.;
Magatte Seck, B.I.;
N'Dèye Michel Sow, F;
Fatimata Sy, B.I.

TITRE II. — BOURSES EN ESPÈCES

Classe de cinquième M1

Dieynaba Badji, 1/7;
Magatte Diaw, 1/7;

Fatou Amadou N'Diaye, 1/7;
Sokhana Dieng Sourang, 1/7.

Classe de cinquième M2

Aminata Dièye, 1/7;

Fatou Sène, 1/7.

Classe de cinquième M3

Seyni Der, 1/7.

Classe de cinquième M4

Souma Badio, 2/7;
Touria Bougaleb, 1/7;
Thioro N'Diaye, 1/7;

Mame Penda Sall, 1/7;
Fama Thiam, 1/7.

Classe de quatrième C1

Coumba Dièye, 1/7;
Bawa N'Diaye, 2/7;

Fatou Seck, 1/7.

Classe de quatrième M1

Boussou Aïdara, 1/7;
Abibatou Cissé, 1/7;
Mariama Cissé, 1/7;

N'Dèye Diémé Guèye, 1/7;
Aminata Kane, 1/7;
Borso Seck, 1/7.

Classe de quatrième M2

Aminata Boye, 1/7;
Soukeyna Cissé, 1/7;

Aminata Niang, 1/7.

Classe de quatrième M3

Khardiata Hamet Dia, 1/7;
Fawade Diagne, 1/7;
Khoudia Diop, 1/7;
Marième Assane Diop, 1/7;
N'Dèye Nancy Diop, 1/7;

N'Dèye Niang, 2/7;
Aïssa Sarr, 1/7;
Marième Seck, 1/7;
N'Dickou Yade, 1/7.

Classe de troisième B

Marie Joseph Diouf, 1/7; Mame Sèye Seck, 1/7;
Nafissatou Faye, 1/7; Mame Sokhna Seck, 1/7.
Adiara N'Diaye, 1/7;

Classe de troisième M1

Penda Bâ, 2/7; Gnagna Lo, 1/7;
Coumbaré Bathily, 1/7; Marième M'Baye, 1/7;
Diéguy Fall, 1/7; Yacine M'Bow, 2/7;
Fatou Déthié Fall, 1/7; Fatou Seck, 1/7;
Fambaye Gaye, 1/7; Seyni Tall, 1/7.
Awa Kane, 1/7;

Classe de troisième M2

Lucie Barbier, 3/7; Marie Dominique Malo, 2/7;
Caty Coume, 2/7; Aïssatou M'Bodj, 3/7;
Faty Diop, 1/7; Awa N'Dao, 2/7;
N'Dèye Anta Fall, 3/7; Marie N'Dao, 1/7;
Lémou Touré Gaye, 1/7; Awa Niang, 2/7.
Biné Guèye, 1/7;

Classe de troisième M3

Mariama Ba, 1/7; Khardiata Fall, 2/7;
Diodio Cissé, 1/7; Awa M'Baye, 1/7;
Fatou Diagne, 2/7; Adam M'Bengue, 1/7;
Mafili Diallo, 1/7; Yacine Niang, 2/7.

Classe de seconde C3

Alima Kébé, 1/7; Abibatou N'Diaye, 1/7.
N'Dèye N'Diaye, 1/7;

Classe de seconde A4

Salimata Dia, 1/7; Aminata Guèye, 2/7.

Classe de seconde C4-1

Thierno Cissé, 1/7; Marie N'Diaye, 2/7;
Matou Diakhoumpa, 3/7; N'Gossé N'Diaye, 1/7;
Aïssatou Diallo, 2/7; Astou Bène Thiam, 2/7;
Nafissatou Diop, 2/7; Aïssatou Traoré, 4/7.
N'Dèye Dobé Diop, 3/7;

Classe de seconde C4-2

Eyssa Aïdara, 1/7; N'Dèye Anta Sall, 3/7;
Fatou Bintou Diagne, 1/7; Falo Thiam, 2/7.
Maty N'Diaye, 2/7;

Classe de première A

N'Dèye Codou Aw, 3/7; Amy Gassama, 2/7;
Sabah Bengeloune, 1/7; Mariétou N'Doye, 2/7.

Classe de première D

Penda Ka, 3/7; Amsatou Thiaw, 2/7;
Nafissatou Bathily, 2/7; Mame Marie Diop, 1/7;
Mame Madjiguène Diop, 1/7; Thioro Ly, 3/7.
Aïssa Kane N'Diaye, 3/7;

Classe terminale A

Khary Lucienne Diaw, 3/7; Fatou Kiné N'Diaye, 2/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à la somme de 894.000 francs, sera imputable sur le chapitre 504, article 7320, exercice 1972-1973 du budget général.

Par décret n° 72-1224 en date du 16 octobre 1972 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées, pour l'année scolaire 1972-1973, aux élèves ci-dessous désignés, en cours de scolarité dans les C.E.G. du Sénégal.

*C.E.G. DE BAMBEY**Classe de quatrième*

Cheikh Diagne, 2/7; Abdou Gaye, 1/7;
Sidy Diakhaté, 1/7; Thiéyacine Guèye, 1/7;
Thierno Dieng, 1/7; Hamidou M'Baye, 1/7;
Abdoulaye Diop, 1/7; Modou Mor N'Diaye, 1/7;
Papa Diop, 1/7; Djibril N'Gom, 2/7;
Mamadou Diouf, 2/7; Djibril Sarr, 1/7;
Malick Fall, 1/7; Lamine Seck, 1/7;
N'Gagne Fall, 1/7; Basile Thiaw, 1/7;
Ousmane Fall, 1/7;

Classe de cinquième

N'Goné Diagne, 2/7; Pierre Diop, 1/7;
Gora Diouf, 1/7; Amadou Fatim Fall, F;
Oumar Diouf, 1/7; Modou Fall, 1/7;
Serigne S. N'Diaye, 1/7; Adama Faye, 1/7;
Ousmane N'Diaye, 1/7; Fama Faye Gaye, 2/7;
Dadiop Wade, 1/7; Ousmane Gaye, 1/7;
Ibra Badiane, 1/7; Abdoulaye Diop Konté, F;
Ibrahima Badji, 1/7; Serigne M'Backé, F;
Nangué Baldé, 1/7; M'Baye N'Diaye n° 1, 1/7;
Aminata Ciss, F; M'Baye N'Diaye n° 2, F;
Saliou Dia, 1/7; Saliph N'Diaye, F;
Ousmane Diagne, 1/7; Tofène N'Diaye, 1/7;
Alassane Diakhaté, F; Cheikh N'Gom, 1/7;
Abibatou Diallo, 1/7; Malang Sané, 2/7;
Ousmane Dia, 1/7; Cheikh Seck, 2/7;
Mouhamadou B. Diaw, F; Fatimata S. N. Tall, 1/7;
Ousmane A.L. Diaw, F; Sidy Cheikh Th. Traoré, 1/7;
Fatou Diop, 1/7; Issa Wade, 1/7;
Mor Diop, 2/7; Amadou Mactar Wane, F.
Papa Mor Diop, 1/7;

Classe de sixième

Ameth Saloum Counta, 1/7; Alioune Diop, 1/7.
Thierno Dieng, 1/7;

*C.E.G. DE LOUGA**Classe de troisième*

Dabel Bâ, 1/7; Anta N'Diaye, 1/7;
El Hadj S. K. Cissé, 1/7; Nar N'Diaye, 1/7;
Fama Gaye, 3/7; Anna M. N'Diaye, 1/7;
Doudou H. Guèye, 1/7; Sacoki N'Diaye, 1/7;
Sassoume F. Guèye, 1/7; Bathie Niang, 1/7;
Khady Diakhaté Lô, 2/7; Abdou Diop Sall, 1/7;
Bamba M'Baye, 2/7; Birane Sall, 1/7;
M'Baye M'Bengue, 2/7; Samba Dia, 1/7;
Lamine N'Diaye, 2/7; Malick S. Samb, 1/7;
Mamadou AB. N'Diaye, 1/7; Ousseynou Samb, 1/7;
Oumar Sarr, 2/7; Samba S. Sarr, 1/7;
Moustapha Sy, 1/7; Mamadou Sy, 1/7;
Abdou Tall, 3/7; Birane Thiam, 2/7;
Mame F. Bao, 2/7; Moussa Thiam, 1/7;
Bintou Diack, 1/7; M'Baba Thioune, 1/7;
Amadou Diagne, 1/7; Papa M'Boup, 1/7;
Serigne Th. Diagne, 1/7; Serigne M. Guèye, 1/7;
Mor Dia, 3/7; Mactar N'Doumbé N'Diaye, 1/7;
Bassirou Diop, 1/7; Awa Thiam, 1/7;
Mamadou Kh. Diop, 1/7; Dame Abdoulaye N'Diaye, 1/7;
Marème Lô Diop, 3/7; Ousmane Samb, 1/7;
Aïchatou Dimé, 1/7; Momar Guèye, 2/7;
Papa Malick Diop, 3/7; Bocar Diallo, F;
Papa Madiké Diop, 2/7; Ababacar Diop, F;
M'Baye Diagne, 1/7; Amadou M. Diop, F;
Amadou Sylla Dioume, 2/7; Abdourahmane Fall, F;
Aboud Fall, 2/7; Papa S. Fall, F;
Meïssa Birima Diop, 1/7; Anta Guèye, F;
Oulèye Diop, 1/7; Faly Lô, F;
Ibra Fall, 1/7; Mohamed L. N'Diaye, F;
Thioro Fall, 1/7; Amadou L. N'Diaye, F;
Samba Faye, 1/7; Marième Sall, F;
Khady Gomis, 1/7; Amadou Sow, F;
Serigne M'B. S. Guèye, 1/7; Amath Sow, F;
Mamadou Guissé, 1/7; Fatou Sady, F;
Ibrahima Kâ, 2/7; Sidy Mactar Diop, 2/7;
M'Bodji Lô, 1/7; Frahima Niang, 1/7;
Oumy M'Baye, 1/7; Mamadou Sow, 1/7;
Adama N'Diaye, 1/7;
Mafal N'Diaye, 2/7;

Classe de quatrième

Abdoulaye Dieng, 1/7; M'Baye M'Bow, 1/7;
N'Diamé Dieng, 1/7; Moustapha Niang, 1/7;
Bodou Baldé, 1/7; Fodé Sakho, 1/7;
Mamadou Diagne, 1/7; Moustapha Sall, 2/7;
Nar Diagne, 1/7; Aminata Samb, 2/7;
Serigne Dieng, 1/7; Aliou Sarr, 1/7;
Amadou Diop, 1/7; Badiour Sarr, 1/7;
Lamine Diop, 1/7; Cissé Sarr, 1/7;
Massaër Fall, 1/7; Dia Sarr, 1/7;
Modou Fall, 1/7; Fatou Sarr, 1/7;
Moustapha Fall, 1/7; Samba Sarr, 1/7;
Amadou S. Fall, 2/7; Aliou Seck, 1/7;
Mame M. Gomis, 1/7; Makhourédia Seck, 1/7;
Alioune M'Baye, 1/7; Ousmane Seck, 2/7;

Mor Sèye, 1/7;
 Abdou Sylla, 1/7;
 Déthié Thiam, 1/7;
 Mamadou Thiam, 1/7;
 Marème Thiam, 1/7;
 N'Doya Thiam, 1/7;
 Thierno S. Wagne, 2/7;
 El Hadji Ch. Warr, 1/7;
 Fatim N'Goné Thiam, 1/7;
 Bineta Diack, F;

Classe de cinquième

Bassirou Dièye, 1/7;
 Mor Diop, 1/7;
 Daour Samb, 1/7;
 Coumba Thiam, 1/7;
 Ibra Thiam, 1/7;
 Aminata Cissé, 1/7;
 Falilou Diaw, 1/7;
 Thierno Diaw, 2/7;
 Alioune Dieng, 2/7;
 Moustapha Dieng, 1/7;
 Amadou L. Diop, 1/7;
 Braguèye Diop, 1/7;
 Brama Diop, 1/7;
 Demba Diop, 1/7;
 Demba S. Diop, 1/7;
 Madjiguène Diop, 1/7;
 Alioune Fall, 2/7;
 Awa Fall, 1/7;
 Papa Salm, Fall, 2/7;
 Khady Gaye, 1/7;
 Alioune Guèye, 2/7;
 Amadou Ab. Guèye, 2/7;
 Papa Gallaye Guèye, 1/7;
 Bougouma Kâ, 1/7;
 Momar Lô, 1/7;
 Serigne M'B. Lô, 1/7;
 Souleymane Lô, 1/7;
 Idrissa M'Baye, 1/7;
 Sarr M'Boup, 2/7;
 Amina M'Bow, 1/7;
 Gora M'Bow, 1/7;
 Badara N'Daw, 1/7;
 Insa N'Daw, 1/7;
 Cheikh Am. N'Diaye, 1/7;
 Doudou Bidy N'Diaye, 1/7;

Classe de troisième

Ousmane Bâ, 1/7.

Classe de quatrième

Massocé Thiam, 2/7

Classe de cinquième

N'Diaga N'Diaye, 1/7;
 Maïmouna Samb, F;

*C.E.G. DE KÉBÉMER**Classe de troisième*

Abdoukhoudosse Cissé, 1/7;
 Ibrahima Dia, 3/7;
 Bathie Diop, 1/7;
 El Hadj Fall, 1/7;
 Fatou Fall, 1/7;
 M'Baye Guèye, 1/7;
 Modou Diobé Kane, 1/7;
 Mamadou M'Baye, 1/7;
 Massylla M'Bodj, 1/7;

Classe de quatrième

Ayip Diagne, 2/7;
 M'Baye Sylla Dieng, 2/7;
 Thiané Diop, 2/7;
 Aliou Fall, 1/7;
 Alioune Fall, 1/7;
 Birahim Fall, 1/7;
 Mamadou Kébé, 1/7;
 Mafall M'Baye, 2/7;
 Moustapha M'Baye, 1/7;
 Badara M'Boup, 1/7;
 Amadou N'Diaye, 1/7;

Alioune Diagne, F;
 Daouda Diop, F;
 N'Deye Fall, F;
 Boubacar Sakho, F;
 Aïssatou Sall, F;
 Goumba Kane Sène, F;
 Aïdara Wagne, F;
 Babacar Thioune, F;
 Mame Pendéné N'Dao, F.

Fatou N'Diaye, 1/7;
 Madieng N'Diaye, 1/7;
 Moustapha N'Diaye, 2/7;
 Galaye Niang, 1/7;
 Papa Sall, 1/7;
 Astou Sarr, 1/7;
 Papa Sylla, 1/7;
 Thiarra Sylla, 1/7;
 El Hadj Tall, 1/7;
 Mountaga Tall, 1/7;
 Papa Balla Tall, 1/7;
 Médoune Thiam, 1/7;
 Mor N'Diaye Thiam, 1/7;
 N'Diamé Sarr Thiam, 1/7;
 Oumar Thiam, 1/7;
 N'Diaye Top, 1/7;
 Awa Touré, 1/7;
 Babacar Wade, 1/7;
 Marème Wade, 1/7;
 Aïchatou wélé, 1/7;
 Jamila Yazback, 1/7;
 Anna Dieng, 1/7;
 Coumba Bâ, F;
 Daga Bâ, F;
 Massata Fall, F;
 Thioro Fall, F;
 Amadou Lô Faye, F;
 Dembo Diop Gave, F;
 Médoune Fall Konaté, F;
 Djibril M'Baye, F;
 Thierno N'Dao N'Diaye, F;
 Ibrahima Sané, F;
 Seynabou Yoro Sow, F;
 Saïnabou Sall, F.

Classe de cinquième

Aïdara Diack, 1/7;
 N'Diaga Diaw, 1/7;
 Makhtar Dieng, 1/7;
 Amadou Sarr Diop, 1/7;
 Daga Diop, 1/7;
 Mame Arame Diop, 1/7;
 Moustapha Diop, 1/7;
 Samba Diop, 1/7;
 Serigne Modou Fall, 1/7;
 Oumar Gaye, 1/7;
 Cheikh Lô, 1/7;
 Alioune M'Bodj, 1/7;
 Moustapha M'Bengue, 1/7;

Mamadou N'Daw, 2/7;
 Bousso N'Diaye, 1/7;
 Madiodio N'Diaye, 2/7;
 Hamet Sarr, 1/7;
 Ameth Tidiane Seck, 1/7;
 Mame Fama Thiam, 1/7;
 Oumy Thiam, 1/7;
 Moussa Diaw, F;
 Yérin Faye, F;
 Modou Guèye, F;
 Fatou Fall, F;
 Marie Guillabert N'Diaye, F;
 Yankhouba N'Diaye, F.

*C.E.G. DE PODOR**Classe de troisième*

Mamadou Demba Anne, 1/7;
 Ahmadou Anne, 1/7;
 Papa Bâ, 1/7;
 Alhousseynou Demba, 1/7;
 Mamadou Dia, 1/7;
 Mamadou Diack, 1/7;
 Zidaha Diakhaté, 1/7;
 Amadou Abdoul Diallo, 2/7;
 Abou Mahi Diallo, 1/7;
 Mamadou Diallo, 1/7;
 Fodia Diallo, 1/7;
 Fatimata Lamine Diop, 1/7;
 Lamine dit Samba Diédhiou, 1/7;
 Mamadou Gaye, 1/7;
 Amadou Gaye, 1/7;
 Mamadou Guèye, 2/7;
 Mamadou Guissé, 1/7;
 Abdoul Boubou Ly, 1/7;

Classe de quatrième

Racine Mamadou Guèye, F;
 Hawa Ly, F;
 Assane M'Baye, F;
 N'Gagne N'Dime, F;
 Amidou Soumaré, F;
 Bineta Soumaré, F;
 Ameth Tine, F;
 Amadou Hanne, F;
 Mouké Barry, 1/7;
 Baba Ould Bilal Diakhaté, 1/7;
 Sidy Diakhaté, 2/7;
 Aliou Demba Diallo, 1/7;
 Hamady Yéro Diallo, 1/7;
 M'Baye Diop, 1/7;
 Sadio Diop, 1/7;
 Alassane Fall, 2/7;
 Ibrahima Fall, 1/7;
 Mountaga Fedior, 1/7;
 Abou Moussa Gaye, 1/7;
 Abdoulaye Gaye, 1/7;
 Djibril Seydou Gaye, 1/7;

Baba Ousseynou Ly, 1/7;
 Harouna Ibrahima Ly, 1/7;
 Harouna Haby Ly, 1/7;
 El Hadj Male, 1/7;
 Nafissatou Male, 2/7;
 Mohamadou M'Backé, 1/7;
 Madiké M'Bengue, 1/7;
 Abdoul N'Diaye, 1/7;
 Nansour N'Diaye, 1/7;
 Ibrahima Racine Sall, 1/7;
 Ibrahima Aliou Sall, 1/7;
 Baïdy Soumaré, 1/7;
 Abdoul Sow, 1/7;
 Mamadou Demba Sow, 1/7;
 Elimane Racine n° 2, 1/7;
 Mamadou Pasqui Tandine, 2/7;
 Thierno Amadou Wade, 3/7;
 Amadou Tidiane Wone, 1/7;
 Mame Gnagna Gaye, F.

Classe de cinquième

Barka Boubou Ba, F;
 Adama Diallo, F;
 Bakary Daouda Diallo, F;
 Fatou Bintou Diallo, F;
 El Hadj Amadou M'Baye, F;
 Bitty Soumaré, F;
 Barka Sy, F;
 Hamady wade F;
 Amadou Tidiane Anne, 1/7;
 Coumba Gamadj Ba, 1/7;
 Mariam Ba, 1/7;
 Boly Bèye, 1/7;
 Abdoulaye Dia, 2/7;
 Haby Diack, 1/7;
 Adama Diallo, 1/7;
 Birame Diop, 1/7;
 Demba Racky Gaye, 1/7;
 Kalidou Gnagane, 1/7;
 Déhibou Kane, 2/7;
 Djibril Ly, 1/7;

Hamidou N'Diath, 1/7;
 Fatou N'Diaye, 1/7;
 Mamadou Mountaga N'Diaye, 1/7;
 Rouguiatou N'Diaye, 2/7;
 Mamadou Niane, 1/7;
 Idrissa Sall, 1/7;
 Mamadou Sall, 1/7;
 Mamadou Sarr, 1/7;
 Oumar Seck, 1/7;
 Tidiane Seck, 1/7;
 Seynabou Sène, 1/7;
 Mamadou Soumaré, 1/7;
 Alhousseynou Hamat Sy, 1/7;
 Ismaïla Malao Sy, 1/7;
 Mamadou Boubou Sy, 2/7;
 Ousmane Thiam, 2/7;
 Abou Samba Thiouye, 1/7;
 Amar Wade, 1/7.

Mor Sèye, 1/7;
 Abdou Sylla, 1/7;
 Déthié Thiam, 1/7;
 Mamadou Thiam, 1/7;
 Marème Thiam, 1/7;
 N'Doya Thiam, 1/7;
 Thierno S. Wagne, 2/7;
 El Hadji Ch. Warr, 1/7;
 Fatim N'Goné Thiam, 1/7;
 Bineta Diack, F;

Classe de cinquième

Bassirou Dièye, 1/7;
 Mor Diop, 1/7;
 Daour Samb, 1/7;
 Coumba Thiam, 1/7;
 Ibra Thiam, 1/7;
 Aminata Cissé, 1/7;
 Fallou Diaw, 1/7;
 Thierno Diaw, 2/7;
 Alioune Dieng, 2/7;
 Moustapha Dieng, 1/7;
 Amadou L. Diop, 1/7;
 Braguèye Diop, 1/7;
 Brama Diop, 1/7;
 Demba Diop, 1/7;
 Demba S. Diop, 1/7;
 Madiiguène Diop, 1/7;
 Alioune Fall, 2/7;
 Awa Fall, 1/7;
 Papa Salm, Fall, 2/7;
 Khady Gaye, 1/7;
 Alioune Guèye, 2/7;
 Amadou Ab. Guèye, 2/7;
 Papa Gallaye Guèye, 1/7;
 Bougouna Ka, 1/7;
 Momar Lô, 1/7;
 Serigne M'B. Lô, 1/7;
 Souleymane Lô, 1/7;
 Idrissa M'Baye, 1/7;
 Sarr M'Boup, 2/7;
 Amina M'Bow, 1/7;
 Gora M'Bow, 1/7;
 Badara N'Daw, 1/7;
 Insa N'Daw, 1/7;
 Cheikh Am. N'Diaye, 1/7;
 Doudou Bidy N'Diaye, 1/7;

Classe de troisième

Ousmane Bâ, 1/7.

Classe de quatrième

Massocé Thiam, 2/7

Classe de cinquième

N'Diaga N'Diaye, 1/7;
 Maimouna Samb, F;

*C.E.G. DE KÉBÉMER**Classe de troisième*

Abdoulkhondosse Cissé, 1/7;
 Ibrahim Dia, 3/7;
 Bathie Diop, 1/7;
 El Hadji Fall, 1/7;
 Fatou Fall, 1/7;
 M'Baye Guèye, 1/7;
 Modou Diobé Kane, 1/7;
 Mamadou M'Baye, 1/7;
 Massylla M'Bodj, 1/7;

Classe de quatrième

Ayiv Diagne, 2/7;
 M'Baye Svila Dieng, 2/7;
 Thiané Diop, 2/7;
 Aliou Fall, 1/7;
 Alioune Fall, 1/7;
 Birahim Fall, 1/7;
 Mamadou Kébé, 1/7;
 Mafall M'Baye, 2/7;
 Badara M'Boup, 1/7;
 Amadou N'Diaye, 1/7;

Aïdara Diack, 1/7;
 N'Diaga Diaw, 1/7;
 Makhtar Dieng, 1/7;
 Amadou Sarr Diop, 1/7;
 Daga Diop, 1/7;
 Mame Arame Diop, 1/7;
 Moustapha Diop, 1/7;
 Samba Diop, 1/7;
 Serigne Modou Fall, 1/7;
 Oumar Gaye, 1/7;
 Cheikh Lô, 1/7;
 Alioune M'Bodj, 1/7;
 Moustapha M'Bengue, 1/7;

*C.E.G. DE PODOR**Classe de troisième*

Mamadou Demba Anne, 1/7;
 Almamadou Anne, 1/7;
 Papa Bâ, 1/7;
 Alhousseynou Demba, 1/7;
 Mamadou Dia, 1/7;
 Mamadou Diack, 1/7;
 Zidaha Diakhaté, 1/7;
 Amadou Abdoul Diallo, 2/7;
 Abou Mahi Diallo, 1/7;
 Mamadou Diallo, 1/7;
 Fodia Diallo, 1/7;
 Fatimata Lamine Diop, 1/7;
 Lamine dit Samba Diédhiou, 1/7;
 Mamadou Gaye, 1/7;
 Amadou Gaye, 1/7;
 Mamadou Guèye, 2/7;
 Mamadou Guissé, 1/7;
 Abdoul Boubou Ly, 1/7;

Classe de quatrième

Racine Mamadou Guèye, F
 Hawa Ly, F;
 Assane M'Baye, F;
 N'Gagne N'Dime, F;
 Anidou Soumaré, F;
 Bineta Soumaré, F;
 Ameth Tine, F;
 Amadou Hanne, F;
 Mouké Barry, 1/7;
 Baba Ould Bilal Diakhaté, 1/7;
 Sidy Diakhaté, 2/7;
 Aliou Demba Diallo, 1/7;
 Hamady Yero Diallo, 1/7;
 M'Baye Diop, 1/7;
 Sadio Diop, 1/7;
 Alassane Fall, 2/7;
 Ibrahim Fall, 1/7;
 Mountaga Fedior, 1/7;
 Abou Moussa Gaye, 1/7;
 Abdoulaye Gaye, 1/7;
 Djibril Seydou Gaye, 1/7;

Classe de cinquième

Barka Boubou Ba, F;
 Adama Diallo, F;
 Bakary Daouda Diallo, F;
 Fatou Bintou Diallo, F;
 El Hadji Amadou M'Baye, F;
 Bitty Soumaré, F;
 Barka Sy, F;
 Hamady wade F;
 Amadou Tidiane Anne, 1/7;
 Coumba Gamadij Ba, 1/7;
 Mariam Ba, 1/7;
 Boly Baye, 1/7;
 Abdoulaye Dia, 2/7;
 Haby Diack, 1/7;
 Adama Diallo, 1/7;
 Birame Diop, 1/7;
 Demba Racky Gaye, 1/7;
 Kalidou Gnagane, 1/7;
 D'Ahithou Kane, 2/7;
 Djibril Ly, 1/7;

Classe de cinquième

Mamadou N'Daw, 2/7;
 Bouso N'Diaye, 1/7;
 Madiodio N'Diaye, 2/7;
 Hamet Sarr, 1/7;
 Aneth N'Diane Seck, 1/7;
 Mame Fama Thiam, 1/7;
 Oumy Thiam, 1/7;
 Moussa Diaw, F;
 Yérém Faye, F;
 Modou Guèye, F;
 Fatou Fall, F;
 Marie Guillabert N'Diaye, F;
 Yankhoubà N'Diaye, F.

Classe de sixième

Ibrahima Diallo, 1/7; N'Goné N'Diaye, 1/7.
Fatimata Diallo, 1/7;

*C.E.G. DE DAGANA**Classe de troisième*

Abdoul Aziz Guèye, 3/7; Thiamba Touré, 1/7;
Mamadou Diallo, 2/7; Seydou Diop, 1/7;
Djiby N'Diaye, 1/7; El Hadj Amédine Sarr, 1/7;
Mouhamadou Moustapha Sy, Bama Sow, 1/7.
2/7;

Classe de quatrième

Abdou Dièye, 1/7; Assane Gaye, 1/7;
Médoune Dieng, 3/7; Aïssatou Kane, 1/7;
Birane Diop, 1/7; Alé Cissé Wane, 1/7;
Moussa Diop, 1/7; Babacar Diagne, 2/7;
Madieng Fall, 1/7; Serigne Mansour Sarr, 1/7;

Classe de cinquième

Birame N'Diaye Dièye, 1/7; Babacar Soumaré, 1/7;
Medoune Fall, 1/7; Saër Thioube, 1/7;
Baba N'Diaye Gaye, 1/7; Gora Wade, 1/7;
Abdoulaye M'Bow, 2/7; Moussa Niang, 1/7.
Insa Sam, 1/7;

Classe de sixième

Abdou Diop, 1/7; Amadou Tidiane Diop, 1/7;
Coumba Diop, 1/7; Samba Diop, 1/7;
Tagnane M'Bengue, 1/7; Ousmane Fall, 2/7;
Babacar Sow, 2/7; N'Dièye Fatou Guèye, 2/7;
Mouctar Bosso, 1/7; Doudou M'Bodj, 1/7;
Amadou Fall Dieng, 1/7; Madické M'Bodj, 2/7.

*C.E.G. DE DIOURBEL**Classe de troisième*

Fatou Dia, 1/7; Malick Diouf, 1/7;
N'Dongo Dia, 1/7; Sané Diouf, 1/7;
Adjil Diallo, 1/7; El Hadji Fall, 1/7;
Cheikh Diop, 1/7; M'Baye Fall, 3/7;
Daouda Bocar Diouf, 1/7; Lamine Faye, 1/7;
Daouda Diouf, 1/7; N'Diané Faye, 1/7;
Moustapha Diouf, 2/7; Ousmane Faye, 1/7;
Saliou Diouf, 1/7; Modou Guèye, 1/7;
Amy Fall, 1/7; Abdoulaye Kandji, 3/7;
Mamadou Fall, 1/7; El Kébé, 1/7;
Niokhor Fall, 1/7; Oumar Kalidou Kébé, 1/7;
Ibou Faye, 1/7; Serigne Ab. M'Baye, 1/7;
N'Diaga Gackou, 1/7; Mamadou Mara N'Dao, 3/7;
Oumar Pouye, 1/7; Demba N'Diaye, 2/7;
Mamadou Sène, 1/7; Kiné N'Diaye, 2/7;
M'Baye Touré, 2/7; M'Baye N'Diaye, 1/7;
Omar Guèye, 3/7; Moussa N'Diaye, 1/7;
Amadou Amar, 2/7; Ousmane N'Diaye, 1/7;
Amadou Ba, 1/7; Yankhoba N'Diaye, 1/7;
M'Bène Bèye, 3/7; Moussa N'Gom, 1/7;
Samba Th. Dia, 1/7; Cheikh Niang, 1/7;
Bakary Diakhaté, 2/7; El Hadji Sarr, 1/7;
Adama Diakhaté, 1/7; Safiétou Sarr, 1/7;
Mama Dia, 1/7; Saliou Sarr, 1/7;
M'Backé Dia, 1/7; Aminata Sène, 2/7;
Cheikh Dieng, 1/7; Massaër Sylla, 1/7;
Saliou Dieng, 1/7; Diabel Thiam, 1/7;
N'Goné Dièye, 1/7; Mor Thiam, 1/7;
Mamadou Kh. Diop, 1/7; Aliou Thiao, 1/7;
Serigne A. F. Diop, 1/7; Cheikh A. B. Thioune, 1/7;
Sidy Ibra N. Diop, 3/7; Absa Tine, 1/7;
Khady Diouf, 1/7; Fatou Touré, 1/7.

Classe de quatrième

Abdourahmane Barro, 2/7; Massamba S. Guissé, 1/7;
Bineta Cissé, 2/7; N'Dongo Kandji, 1/7;
Oumar Dia, 1/7; Dame N'Diaye, 2/7;
Mandiène Dieng, 2/7; Faly Diop N'Diaye, 1/7;
Madia Diop, 1/7; Moustapha N'Diaye, 2/7;
Moustapha Diop, 1/7; Aïda Niang, 2/7;
Abdourahmane Fall, 1/7; Mor Niang, 1/7;
Blaise Maïssa Fall, 1/7; Macoumba Seck, 1/7;
Dame Fall, 1/7; Kossène Sène, 1/7;
Fatou Cheikh Fall, 1/7; Diène Sène, 1/7;
Latsoucabé Fall, 1/7; Déthié Sow, 1/7;
Abdou Guèye, 1/7;

Classe de cinquième

Boubacar Dieng, 1/7; Cheikh T. N'Diaye, 1/7;
Oumou S. B. Dieng, 2/7; Oumar N'Diaye, 1/7;
Assane Diop, 1/7; Serigne N'Diaye, 1/7;
Malick Diop, 1/7; Bassirou Faye N'Gom, 1/7;
Talla Diouck, 2/7; Magatte Niang, 1/7;
Aïda Diouf, 2/7; Boubou Sané, 1/7;
Malick Fall, 2/7; Adrien Diogoye Senghor, 2/7;
Adiouma Faye, 2/7; Mamadou Sarr, 1/7;
Abo Goumbale, 2/7; Cheikh Seck, 2/7;
Alé Guèye, 1/7; Serigne B. Sourang, 2/7;
Marième Guèye, 1/7; Ousmane Sy, 1/7;
Serigne Guèye, 1/7; Fatoumata Thiam, 1/7;
Ibrahima Ka, 1/7; Magatte Thiam, 1/7;
Aly Koundia, 1/7; Mamadou Thiam, 1/7;
Mamadou Mar, 1/7; Mouhamadou Thiam, 1/7;
Alioune Sy M'Baye, 1/7; Mamadou Assane Wade, 1/7;
Moussa M'Baye, 1/7;

*Classe de sixième**C.E.G. DE LINGUÈRE**Classe de troisième*

M'Backé N'Gom M'Bodji, 3/7; Samba Faye, 1/7;
Ibra Sarr, 2/7; Momar Kodar, 1/7;
Malick Gadio Goundoul, 2/7; Bougouma Kouta, 1/7;
Fodé Top, 1/7; Aldôme N'Diaye, 1/7;
Ibrahima N'Diaye, 3/7; Mamadou N'Diaye, 1/7.

Classe de quatrième

Cheikh Bèye, 2/7; N'Diaté N'Dao, 1/7;
Cheikh Tidiane Diagne, 1/7; M'Baye N'Diaye, 1/7;
El Hadji Diaw, 2/7; Malaobé N'Diaye, 1/7;
Aly Diop, 1/7; Sidy N'Gom, 1/7;
Amadou Bamba Diop, 1/7; Moustapha Niang, 1/7;
Balla M'Backé Gadji, 1/7; N'Dièye Gaye Seck, 1/7;
Dié Sokhana Guèye, 1/7; Abdoulaye N'Diaye, 1/7;
Abdou Kandji, 2/7; Momar Gadji, 1/7;
Mouhamadou Koundoul, 1/7; Amadou Thiam, 1/7;
Maodo N'Diaye, 1/7;

Classe de cinquième

Tabara Camara, 2/7; Oumar Cheikh M'Bengue, 1/7;
Awa Diankha, 1/7; Lamine N'Dao, 1/7;
Moussa Dieng, 2/7; Ibra Diarra N'Diaye, 1/7;
Aly Salekh Diop, 1/7; Thiombane N'Diaye, 1/7;
Daro Fall, 1/7; M'Baba Seck, 2/7;
Mafall Fall, 1/7; Biram Sow, 1/7;
Aïda Diop Guèye, 2/7; Yankoba Ciré Sy, 1/7;
Amadou Mangane Mar, 1/7; Faty Ali Thiobane, 1/7;
Cheikh Tidiane Mar, 1/7;

*C.E.G. DE MATAM**Classe de troisième*

Abdoul Ba, 1/7; Abdoulaye N'Diaye, 1/7;
Amadou Ba, 1/7; Alhousseynou N'Diaye, 1/7;
Demba Ba, 1/7; Balla N'Diaye, 1/7;
Mamadou Boubou Ba, 1/7; Mamadou Lamine N'Diaye,
Abdou Sidiki Daff, 1/7; 1/7;
Aboubacry Dème, 2/7; Salif Mamadou N'Diaye, 1/7;
Alioune Diack, 1/7; Ousmane Niane, 1/7;
Mamadou Diagne, 1/7; Seydou Niane, 2/7;
Amadou Diallo, 1/7; Bocar Siléye Sam, 2/7;
Kalidou Diallo, 1/7; Mamadou Daouda Sarr, 2/7;
Sileymane Diallo, 2/7; Boundankoro Sissokho, 1/7;
Abou Dion, 2/7; Amadou Tidiane Sow, 1/7;
Abdourahmane Fall, 1/7; Yéro Sow, 1/7;
Aboubacry Guèye, 1/7; Alassane Oumar Sy, 1/7;
Ameth Guèye, 3/7; Aliou Sy, 1/7;
Mamadou Demba Kassé, 1/7; Alhousseynou Harouma Tirera,
Ousmane Amadou M'Bengue, 1/7; 1/7;
Seydou Aguibou M'Bow, 2/7; Idrissa Harouma Tirera, 3/7;
Mamadou Amadou N'Dao, 1/7; Moussa Wone, 1/7.

Classe de quatrième

Cheikh Tidiane Ba, 1/7; Abou Diallo, 1/7;
Mamadou Abdoul Ba, 1/7; Bineta Diallo, 1/7;
Samba Ba, 1/7; Ousmane Diokh, 1/7;
Mohamadou Ibrahima Daff, 1/7; Harouna Diop, 1/7;
Daouda El Hadji Dia, 1/7; Mamadou Hamidou Diop, 1/7;
Abdoulaye Fall, 1/7;

Aboubacry Fall, F;
Mamadou Lamine Fall, F;
Mamadou Gaye, 1/7;
Houdou Hanne, 1/7;
Cheikh Moussa Kamara, F;
Aminata Kane, 1/7;
Kalidou Konté, F;
Balla Magassa, 1/7;
Alhassane N'Diaye, 1/7;
Mamadou N'Diongue, F;
Ousmane N'Diongue, 1/7;
Kabirou N'Gaydo, 1/7;
Mamadou Niane, 1/7;

Classe de cinquième

Dahaba Ba, 1/7;
Ousmane Ba, 2/7;
Mamadou Waly Badiane, 1/7;
Mody Cissé, 1/7;
Hameth Fall Dia, F;
Ibrahima Dia, 1/7;
Mouhamadou Amadou Dia,
1/7;
Amadou Diallo, F;
Soro Samba Diop, F;
Khar Diouf, 1/7;

Classe de sixième

Hawa Dia, 1/7;

C.E.G. NEUVILLE

Classe de troisième

Alioune Diop, 1/7;
Papa Dia, 2/7;
Tidiane Dia, 2/7;
Gnima Soumaré, 2/7;
Bounama N'Guer, 1/7;
Fara Moustapha Seck, 1/7;
Issakha Diop, 1/7;

Classe de quatrième

Banel Hanne, 2/7;
Bassirou Sylla, 1/7;
Senigne Modou Thiam, 1/7;
Mariétou N'Dour, 1/7;
Amadou Tall, 1/7;

Classe de cinquième

Mamadou Coulibaly, 1/7;
Papa O. Kane Diallo, 1/7;
El H. Ibrahima Diop, 1/7;
Mamadou Diop, 1/7;
Mamadou D. Fall, 2/7;
Ibrahima Lo, 1/7;
Madické Lo, 1/7;
Aissatou Aïda Ly, 1/7;

C.E.G. CAZEILLES

Classe de sixième

Abdou'aye Mamessine Ba, 2/7;
Fatou Jupiter Badiane, F;
Oumar Badiane, 1/7;
Marème Diagne, 1/7;
Ahmadou Diéye, 1/7;
Amadou Diéye, F;
Fatou Diéye, F;
Salla Diéye, 1/7;
Mandiaye Diop, F;
Mané Diéye, 1/7;
Bouya Fall, 1/7;
Penda Faye, F;
Abdourahmane Guèye, 2/7;

Classe de cinquième

Moctar Diakhoumpa, 1/7;
Abdourahim Dieng, 1/7;
Alassane Guèye, 1/7;
Mouhamadou N'Diaye, 1/7;

Classe de quatrième

Amadou Diop, 1/7;
Bilal Diop, 1/7;
Mame Amadou Diop, 1/7;
Abdoulaye Fall, 1/7;
Babacar Fall, 1/7;

Hamidou Ab, dit Daye Niang,
1/7;
Amadou Niasse, 1/7;
Samba Sall, 1/7;
Siléye Sall, 1/7;
Yéro Sam, 2/7;
Aboubacry Malick Sambou,
1/7;
Souleymane Seck, 1/7;
Bassirou Soumaré, 2/7;
Adama Sow, 3/7;
Abasse Thiogane, 1/7;
Hamidou Issa Thioub, 2/7.

Coumba Gaye, F;
Ayssata Kane, 1/7;
Abdoulaye M'Boup, 2/7;
N'Goné Niang, 1/7;
Raby Gaye Niang, F;
Mamadou Pam, 1/7;
Yaya Mamadou Seck, 1/7;
Mamadou Sow, 1/7;
Néné Gallé Sy, 1/7;
Samba Sy, 1/7;
Cheikhou Touré, 1/7.

Mohamadou Fall, F.

Aminata Dia, 3/7;
Touty Kane, 3/7;
Abdoulaye Lo, 2/7;
Amadou N'Diaye, 1/7;
Fatoumata Sèye, 1/7;
Ouréye M'Baye, 1/7;
Zaccharia Niang, 1/7.

Pierre Diaw, 3/7;
Aminata Sourang, 1/7;
Papa S. Diène, 1/7;
Abdou Daim Guèye, 1/7.

Abdou Salam M'Backé, 1/7;
M'Beughe M'Bodj, 1/7;
Madiodio M'Boup, 1/7;
Fatou N'Diaye, 1/7;
Ababacar Sall, 1/7;
El Hadj Malick N'Diaye, 1/7;
Yankhoba Soumaré, 1/7.

Yacine N'Dambaw Kane, 1/7;
Abdourahim Kébé, 1/7;
Abdoukhadré M'Baye, F;
Khady M'Baye, F;
Doudou N'Diaye, 1/7;
Mawade N'Diaye, 1/7;
Papa Latyr N'Diaye, F;
Melick N'Gom, 1/7;
Fatoumata Bintou Niang, 2/7;
Oumar Sall, 1/7;
Aminata Sow, 1/7;
El Hadji Malick Sow, 1/7;
Maymouina Sow, 1/7.

Babacar Seck, 2/7;
Ababacar Sow, 1/7;
Madiagne Wade, 1/7.

El Hadji Macaty Fall, 1/7;
N'Deye Gitté Fall, 1/7;
Sidy Ameth Fall, 1/7;
El Hadji Moctar Guèye, 1/7;
Lamine Guèye, 3/7;

Mamadou Lamine Guèye, 2/7;
Mody Gaye Ka, 1/7;
Moussa Kébé, 1/7;
Bernard N'Dianty, 2/7;
Mamadou Saliou Niong, 3/7;
Assane Sarr, 1/7;
Soukeyna Sar, 1/7;

Classe de troisième

Moustapha Diagne, 1/7;
Amadou Diawara, 2/7;
Babacar Diédhiou, 2/7;
Alioune Diop, 2/7;
Abdoul Aziz Fall, 1/7;
Cheikh Ibrahima Gaye, 2/7;

C.E.G. DE SOR

Classe de troisième

Cheikh Barry, 3/7
Insa Boye, 1/7;
Besdaly Coulibaly, 1/7
Badara Diack, 1/7;
Adama Demba Diop, 1/7
Cheikh Diop, 1/7;
Mame Diop, 3/7;
Ousseynou Diop, 2/7;
Balla Dramé, 1/7;
Makhmoute Fall, 3/7;
Sidath Faye, 1/7;
Massata Gaye, 1/7;

Classe de quatrième

Cheikh Moussa Camara, 2/7;
Mouhamadou M. Diallo, 1/7;
Ramatoulaye Diawara, 1/7;
M'Baye Dieng, 1/7;
Mambodj Diop, 2/7;
Seyni Diop, 1/7;
Bassirou Diouf, 2/7;
Cheikh M'Backé Fall, 1/7;
Moussa Guèye, 1/7;
Mamadou Loum, 1/7;

Classe de cinquième

Aïssata Diouldé Ba, 1/7;
Doudou Louis Ba, 1/7;
Abdou Dabo, 2/7;
Souleymane Dia, 1/7;
Abdourahmane Diagne, 1/7;
Diaga Dieng, 1/7;
Awa Diop, 2/7;
Fary Diop, 1/7;
Maguette Adama Diop, 1/7;
Adama Fall, 1/7;
Amadou Fall, 1/7;
Moussa Fall, 1/7;
Ousmane Fall, 1/7;
Iba Gaye, 1/7;
Alioune Guèye, 1/7;
Ibrahima Guèye, 1/7;

Classe de sixième

Sidy Lamine Cissé, 1/7;
Adama Guèye, 2/7;

Mouhamadou Moustapha Sène,
3/7;
Moustapha Sène, 2/7;
Serigne Seck, 1/7;
Aminata Sow, 2/7;
N'Diougou Sow, 1/7.

N'Diaga Kane, 1/7;
Richard Koneh, 2/7;
Ibrahima Niang, 1/7;
Thierno Seydou Nourou Tall,
1/7;
Awa Thioune, 2/7.

Assane Niang, 3/7;
Mame Fatou Sall, 3/7;
Siré Sow, 3/7;
Magaye Thiam, 1/7;
Alioune M'Baye, 1/7;
Aly Diol 1/7;
Bara Diop, 1/7;
Amadou Diouck, 1/7;
Magatte M'Baye, 1/7;
Cellé Top, 1/7;
Arona Touré, 1/7;
Moustapha Touré, 1/7.

Babacar M'Baye, 1/7;
Ahmadou N'Diaye, 2/7;
Insa N'Diaye, 1/7;
Papa N'Diaye, 1/7;
Mamadou A. Niass, 2/7;
Aboubacry Thiam, 2/7;
N'Deye Marie Thioub, 1/7;
Samba Touré, 1/7;
Demba Sow, 3/7.

N'Daga Guèye, 1/7;
Seynabou Guèye, 1/7;
Malick M'Bodj, 1/7;
Aïssatou N'Diaye, 1/7;
Awa N'Diaye, 1/7;
Abdoulaye N'Doye, 2/7;
Codou N'Doye, 1/7;
Salimata Niang, 1/7;
Tambaring Sadiagou, 1/7;
Lélé Seck, 1/7;
Sidy Seck, 1/7;
Cheikh Sow, 1/7;
Fatimata Demba Sow, 2/7;
Alassane Thioune, 2/7;
Aminata Teuw, 1/7.

Amith Alima Fall, 1/7;
Urbain N'Dour, 1/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 6.216.000 francs, sera imputable sur le chapitre 504, article 7320, exercice 1972-1973 du budget général.

DÉCRET n° 72-1358 en date du 24 novembre 1972 portant titularisation d'un maître de conférences à la faculté des sciences de l'Université de Dakar.

Article premier. — M^{me} Danièle Bourgoïn est titularisée dans les fonctions de maître de conférences de Chimie, à compter du 1^{er} décembre 1972, à la faculté des sciences de l'Université de Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 12558 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P.1 en date du 10 novembre 1972 :

Article unique. — Un blâme, pour faute lourde, est infligé à M. El-Hadj Hamat N'Dir, instituteur adjoint stagiaire, Mle de solde 48326-N, précédemment en service à l'école Ouagou-Niayes, H.L.M., à Dakar.

Par décision n° 12658 M.E.N.-M.S.P.A.S. en date du 15 novembre 1972 :

Article premier. — Sont nommés chefs de clinique-assistants de la faculté de médecine et de pharmacie-assistants des services universitaires des hôpitaux de Dakar :

MM. Papa Touré, clinique chirurgicale;
Lamine Sow, clinique chirurgicale;
Jean-Pierre Marchand, dermatologie;
Abdourahmane Sow, maladies infectieuses;
Souleymane Bassabi, ophtalmologie;
Henri Ruscher, clinique médicale.

Art. 2. — La présente nomination prend effet à dater de la prise de service des intéressés. Elle cessera d'avoir effet le 30 septembre 1973.

Art. 3. — Outre la rémunération universitaire calculée selon la réglementation en vigueur, les intéressés percevront les émoluments hospitaliers prévus par l'article 7 du décret du 4 février 1965 (émoluments non soumis à retenue pour pension). La dépense correspondante sera supportée par le budget général du Sénégal (chapitre 541, article 8830).

Par décision n° 12659 M.E.N.-M.S.P.A.S. en date du 15 novembre 1972 :

Article premier. — Est nommé chef de clinique-assistant de la faculté de médecine et de pharmacie-assistant des services universitaires des hôpitaux de Dakar :

M. Joseph Lauroy, obstétrique.

Art. 2. — La présente nomination prend effet à dater de sa prise de service. Elle cessera d'avoir effet le 30 septembre 1973.

Art. 3. — La rémunération globale de l'intéressé continue à être à la charge du Gouvernement français dans le cadre des accords de coopération technique en matière de personnel. La présente décision ne lui confère aucun droit pécuniaire.

Par décision n° 12660 M.E.N.-M.S.P.A.S. en date du 15 novembre 1972 :

Article premier. — Sont nommés chefs de clinique-assistants de la faculté de médecine et de pharmacie-assistants des services universitaires des hôpitaux de Dakar :

MM. Mohamadou Fall, pédiatrie;
Samba Diop, hygiène;
Fadel Diadhiou, gynécologie-obstétrique;
Aristide Mensah, urologie.

Art. 2. — La présente nomination prend effet à dater de la prise de service des intéressés. Elle cessera d'avoir effet le 30 septembre 1973.

Art. 3. — Outre la rémunération universitaire calculée selon la réglementation en vigueur, les intéressés, qui appartiennent au cadre de la santé publique du Sénégal, continueront à percevoir la rémunération attachée à leur grade.

Par décision n° 12944 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P.1. en date du 25 novembre 1972 :

Article unique. — Un blâme, pour négligence ayant entraîné des fraudes au concours d'entrée en 6^e (session 1972), est infligé à Macissé Sarr, instituteur adjoint stagiaire, Mle de solde 52697-G, en service à Kébémér I, inspection primaire de Louga.

Par décision n° 12945 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P.1. en date du 25 novembre 1972 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour négligence dans la surveillance au concours d'entrée en 6^e (session de 1972), est infligée à M^{lle} Philomène N'Gom, institutrice stagiaire plus C.A.P., en service à Marbath Louga, inspection primaire de Louga.

Par décision n° 12953 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P.1. en date du 23 novembre 1972 :

Article unique. — Un blâme, pour négligence ayant entraîné des fraudes au concours d'entrée en 6^e (session de 1972), est infligé à M. Papa Sayaly Guèye, instituteur adjoint stagiaire, Mle de solde 45794-A, en service à l'inspection primaire de Louga.

Par décision n° 12954 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P.1. en date du 23 novembre 1972 :

Article unique. — Un blâme, pour négligence ayant entraîné des fraudes au concours d'entrée en 6^e (session de 1972), est infligé à M. Amadou Bassirou Diop, instituteur adjoint stagiaire, Mle de solde 52566-D, en service à l'inspection primaire de Louga.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12920 M.D.R.-D.E.F. en date du 24 novembre 1972 portant renouvellement et résiliation de commissions de lieutenant de chasse.

Article premier. — Les lieutenants de chasse ci-après désignés sont reconduits dans leurs fonctions, pour une période de deux années :

MM. Hamédine Kane, directeur d'école, à Matam;
Michel Noujaim, directeur de société, 10, avenue du Président Lamine-Guèye, à Dakar;
Jean Alhinc, maître assistant à la faculté des lettres de l'Université de Dakar;
Marcel Dellassée, Km. 7, route de Rufisque, à Dakar;
Jean Desplats, entrepreneur, B.P. n° 1744, à Dakar;
Charles Dupuy-Dourreau, avocat général près la Cour suprême, à Dakar;
Francis Fouets, professeur au lycée Blaise-Diagne, B.P. n° 6017, à Dakar;
Jacques René Mocquet, gérant de l'hôtel du Baobab, à Diourbel;
Jacques Combes, SODEC, Lyndiane, à Kaolack;
Louis Georges Wurth, Scierie de Fatala, (Missirah), à Sokone.

Art. 2. — Sont déchus de leurs fonctions de lieutenant de chasse :

MM. Philippe Richard De Chicourt, expert judiciaire, 29, rue Thiers, à Dakar;
Michel Gaffari, rue Gambetta, à Rufisque;
Gaston Guillabert, chef d'agence de l'ONCAD, à Diourbel;
Léopold Francisco, technicien, au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, à Dakar;
Jean Meynadier, inspecteur commercial, Air-France, 15, rue Jules-Ferry, à Dakar;
Ibrahima Sory Guèye, docteur vétérinaire, Labgar (département de Linguère);
El Hadji Gana M'Bow, représentant Air Afrique, B.P. n° 160, à Saint-Louis;
Mikhaïl Karam, employé de commerce, à Diourbel;
Halim Noujaim, coiffeur, à Thiès.

Art. 3. — Les lieutenants de chasse déchus sont tenus de remettre à l'inspection régionale des eaux et forêts de leur ressort ou au directeur des eaux et forêts la commission, la carte d'identité professionnelle et l'insigne qui leur ont été attribués au moment de leur nomination.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12933 en date du 25 novembre 1972 :

Article premier. — M. Félix Badji, précédemment agent comptable particulier de la SODAICA, est nommé agent comptable particulier auprès de la Société des Terres neuves.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1973, date de la cessation de service à la SODAICA de M. Félix Badji.

Art. 3. — M. Félix Badji est astreint à un cautionnement de 240.000 francs payable par 1/24^e, mensuellement.

Art. 4. — Le trésorier général, l'agent comptable central des établissements publics et le directeur général de la Société des Terres neuves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13076 M.D.I.-D.E.H. en date du 29 novembre 1972 fixant les index électriques haute et basse tension pour le 4^e trimestre 1972.

Article premier. — Les index électriques entrant dans le calcul du prix de vente de l'électricité et du montant des différentes taxes et redevances dues par les abonnés de Dakar et de la presqu'île du Cap-Vert à la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain et applicables tant au tarif de base kilowatt heure qu'aux différentes taxes et redevances pendant le 4^e trimestre 1972 sont fixés comme suit :

- Base tension : IB = 1,046;
- Haute tension : IH = 1,069.

Art. 2. — L'index pondéré applicable pour les mois de septembre et octobre sur les ventes d'électricité facturées bimestriellement est fixé comme suit :

- IB = 1,049.

Art. 3. — Les index figurant au présent arrêté prendront effet à partir du 14 octobre 1972.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS autorisant l'ouverture et l'exploitation de divers établissements dangereux, insalubres ou incommodes, rangés dans la 3^e classe.

Par arrêté ministériel n° 13080 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 29 novembre 1972 :

Article premier. — L'Entreprise Sénégalaise de Mousse et Plastique (EN.SE.ME.), 75, rue de Grammont à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur le terrain faisant l'objet du titre foncier n° 7521 D.G. sis km 14,2, route de Rufisque, à Dakar, une entreprise de fabrique de mousse et de plastique.

Art. 2. — Cette entreprise sera située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Tout projet de modification des plans, ou de la nature des travaux entrepris, devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation adressée au Ministre du Développement industriel sous le timbre « Direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cette installation appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 276 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature.

Art. 5. — Le bâtiment du dépôt sera construit et couvert en matériaux incombustibles.

S'il est à moins de 50 mètres de locaux habités, il sera parfaitement clos, à l'exception des baies d'aération; dans le cas contraire, il sera entouré d'une clôture interdisant l'accès du dépôt aux personnes étrangères à l'entreprise;

Art. 6. — En dehors des heures de travail, les portes du dépôt (ou de la clôture) seront fermées à clef et les clefs seront conservées par un préposé responsable.

Art. 7. — Le dépôt ne sera pas surmonté de locaux occupés par des tiers, ni de locaux habités.

Art. 8. — Le local du dépôt ne renfermera aucun appareil de chauffage à feu nu. Il est interdit d'y fumer; cette interdiction sera affichée à l'entrée du dépôt.

Art. 9. — On ménagera dans la toiture des cheminées d'aération de large section devant servir pour l'évacuation des fumées et des gaz de combustion en cas d'incendie; des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, seront réservés entre les tas, ainsi qu'entre ceux-ci et les murs de clôture, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité, en cas d'incendie.

Art. 10. — Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des tas de matières plastiques alvéolaires ou expansées.

Le dépôt ne pourra être éclairé qu'au moyen de lampes électriques fixes. Les conducteurs électriques seront convenablement isolés, de façon à éviter les courts-circuits.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) seront interdits entre vingt heures et sept heures.

Art. 11. — L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, réserves d'eau, seaux, pompes, extincteurs, etc...

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 12. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, ces installations seront soumises aux dispositions réglementaires concernant l'Urbanisme, l'Hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 13. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert sous le n° 938.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte de 2.375 mètres carrés dont 445 mètres carrés équipés, seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 14. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13081 M.D.I.-D.M.G.-2 en date du 29 novembre 1972 :

Article premier. — La Société ESSO A. O. dont le siège social est, 43, avenue du Président Lamine-Guèye, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter à Saliot (Casamance) un dépôt d'hydrocarbures constitué par une cuve aérienne de 10.000 litres destinée au stockage de gas-oil.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel (Direction des mines et de la géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260, 3^e de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 ff. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

- l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 593);
- l'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1972 (J. O.S. du 22 décembre 1972, page 963);
- l'arrêté n° 5574 M.I. du 26 août 1953 (J.O.S. du 5 novembre 1953, page 1125);
- l'arrêté n° 5331 M.I. du 10 septembre 1954 (J.O.-S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (Art. 19 du décret n° 62-297 M.T.P.H.U.-M.L.G. du 26 juillet 1962 précité).

Art. 6. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M., fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société ESSO mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal d'essai devra être transmis au Ministère du Développement industriel, sous le timbre « Direction des mines et de la géologie », avant la mise en service du réservoir.

Le distributeur sera poinçonné par l'Etat.

Art. 7. — La présente déclaration est inscrite sous le n° 2244 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 144 mètres carrés dont 24 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Ziguinchor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13084 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.D.V. en date du 29 novembre 1972 :

Article premier. — La Société Commerciale et Industrielle Dakaroise (SOCIDA), à Dakar est autorisée à ouvrir et à exploiter sur le terrain sis, 35, rue de Thiong, à Dakar.

— Un atelier de fabrication de linge de maison (draps, serviettes, éponges, mouchoirs etc...).

Art. 2. — Cet établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification, soit du nombre des machines, ou de la nature des activités, devra avant sa réalisation faire l'objet d'une demande adressée au Ministre du Développement industriel sous le timbre « Direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cet établissement appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 397, 2^e alinéa de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cet établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature, notamment :

— L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...).

Il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement à sa partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant. Si la situation l'exige, ces baies seront munies de chicanes appropriées formant écran de bruit.

Les portes et les fenêtres seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

— Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits entre 20 heures et 7 heures du matin.

— Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

— L'éclairage se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre, ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « balladeuses ». Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court circuit; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que « appareillage étanche ou gaz, appareillage au contact baignant dans l'huile », etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant; celui-ci devra faire établir cette attestation par la Société qui lui fournit le courant ou par tout autre organisme officiellement qualifié.

— Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter l'accumulation dans l'atelier de fines poussières susceptibles de s'enflammer.

— Aucun organe mécanique (moteurs, machines, transmissions, etc...) ne sera fixé sur les murs.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert, sous le n° 937.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée de 470 mètres carrés, seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13087 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 29 novembre 1972 :

Article premier. — La Société Air-Afrique est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de son commissariat à Dakar-Yoff :

— Un dépôt de gaz combustibles liquéfiés d'une capacité égale à 1.000 kg maximum conservés dans un réservoir hermétiquement clos sous une pression n'excédant pas 15 bar à 10°C et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification d'emplacement, d'installation ou de quantité du gaz combustible liquéfié devra faire l'objet avant sa réalisation d'une demande adressée au Ministre du Développement industriel sous le timbre « Direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — Le dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le numéro 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

1^o L'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile.

Elle sera isolée par une clôture grillagée solide, d'au moins 1,75 m de hauteur; le réservoir sera situé à une distance d'au moins 5 m en projection horizontale de toute voie publique.

ou réduite à 1,50 m si l'emplacement est séparé de cette voie et des propriétés contiguës par un mur faisant partie de la propriété, de résistance suffisante et dont la partie supérieure dépasse d'au moins 0,50 m celle du récipient de stockage.

La hauteur de cette clôture pourra être réduite à 1,20 m si l'emplacement du réservoir est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé.

Par dérogation, l'entourage du réservoir par une clôture spéciale ne sera pas nécessaire si les organes de soutirage et de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité sont placés sous capots verrouillables; ceux-ci devront être maintenus fermés en dehors des nécessités de service ou conçus de manière à présenter des garanties de sécurité équivalentes.

La clôture comportera une porte métallique grillagée s'ouvrant dans le sens de la sortie. La clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance, la porte sera, maintenue fermée à clef. Cette clef sera confiée à un préposé de responsabilité. Une clef de secours sera placée à proximité du dépôt, l'usage de cette clef sera strictement réservé au personnel de secours.

Le sol sera recouvert d'une couche de gravier ou de mâchefer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation en cas de déversement accidentel.

Si le sol au voisinage présente une déclivité, toutes dispositions seront prises, pour qu'en cas de déversement accidentel, le gaz liquéfié ne puisse atteindre les propriétés appartenant à des tiers, ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque.

2° Le réservoir, quelle que soit sa forme, sera construit conformément aux règles de l'art.

3° Le réservoir fixe reposera par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles, sur un sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice ou le pôle inférieur une distance d'au moins 0,10 m pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir.

Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau.

4° Des dispositions seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu du réservoir sous l'action des radiations solaires, quelles que soient les dispositions adoptées, celles-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier.

5° Les circuits de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatique; ces dispositifs devront être capables de prémunir contre tout risque d'écoulement brutal et contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse.

Les matériaux constitutifs devront être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques dues aux produits véhiculés.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte et équipée de 24 m², seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13088 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 29 novembre 1972 :

Article premier. — La Société Fardoun Carte, dont le siège social est, 49, rue Galandou-Diouf, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur le terrain faisant l'objet du titre foncier n° 12777, sis km 10, route de Rufisque, un complexe constitué par :

- Une fabrique d'éponges métalliques;
- Une fabrique de filets et lignes de pêches;
- Une fabrique de valises.

Art. 2. — Ce complexe sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture. Tout projet de modification, soit de ces plans, soit de la nature des activités devra,

avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministre du Développement industriel sous le timbre « Direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — Ce complexe appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous les n° 285, 397, 404 et 405 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 13 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Ces installations devront satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à leur nature.

Prescriptions générales

L'installation sera close sur toutes ses faces par des murs construits en matériaux durs.

La ventilation des locaux devra être assurée par des trémies en matériaux incombustibles pouvant résister assez longtemps à une forte température d'incendie. Elles seront en nombre suffisant pour que l'air puisse être renouvelé au moins trois fois par heure et seront, au besoin, munies de dispositifs pour obtenir ce résultat. Ces trémies seront élevées de 1 mètre au moins au-dessus de la toiture des locaux supérieurs et disposées de façon à ne pas gêner le voisinage par des vapeurs ou des gaz odorants ou nocifs.

Le sol des ateliers et de leurs annexes sera imperméable et incombustible.

Pendant le jour, les parties des ateliers où sont habituellement occupés les ouvriers doivent être construites et aménagées de telle sorte qu'elles soient normalement éclairées par la lumière naturelle.

Dans les ateliers et leurs dépendances, les appareils d'éclairage seront installés à une hauteur de 2,50 m au moins; ils seront fixes et pourvus d'enveloppes protectrices appropriées, de manière que la source lumineuse ne puisse provoquer un incendie ou une explosion.

Dans tous les cas, les diverses canalisations utilisées pour la lumière ou la puissance motrice devront être établies suivant les règles de l'art et en conformité des règlements en vigueur.

Prescriptions concernant les fabriques d'éponges métalliques et de valises.

Les ateliers seront convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation des bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail), etc...

Ils seront de préférence éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruits gênants pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran de bruit.

Les portes et les fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants. Les travaux bruyants seront effectués, dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés, si c'est reconnu nécessaire.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) seront interdits entre vingt heures et sept heures.

Les feux et autres foyers seront placés à distance convenable de toute partie combustible du bâtiment ou de constructions occupées par des tiers de manière à éviter tout danger d'incendie.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Prescriptions spéciales concernant l'atelier de bobinage

1° Les locaux où l'on entrepose les fibres seront construits en matériaux lisses, faciles à nettoyer, maintenus en état de propreté par des lavages fréquents ou par aspiration des poussières.

2° Le battage, cardage, les chargements ou déchargements sur camions, et en général toute opération de manutention se feront de manière à éviter que le voisinage soit incommodé par la dispersion des poussières. En particulier une aspiration convenable desservira les machines à carder; les ateliers et magasins

seront fermés sur le voisinage par des baies fixes munies de grillages à mailles serrées. Les poussières et les déchets seront maintenus à l'état humide en attendant leur enlèvement.

3° Toutes dispositions seront prises pour éviter tout danger d'incendie; les canalisations électriques seront installées sous fourreaux isolants ou en gros fils séparés faciles à surveiller dans tous les locaux.

4° L'interdiction de fumer sera affichée en caractères apparentes dans l'atelier et sur la porte d'entrée.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, ces installations seront soumises aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Ce complexe est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert, sous le n° 918.

Il donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée de 7.100 m² dont 1.450 m² équipés, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉCRETS portant reconduction de bourses

Par décret n° 72-1305 en date du 31 octobre 1972 :

Article premier. — Sont reconduites, comme suit pour l'année scolaire 1972-1973, les bourses dont bénéficiaient les élèves du centre commercial privé du Cap-Vert de Dakar :

Mame Fatou Fall, 3° DAC, B.E. plus F;
Anna Lette, 3° DAC, B.E. plus F;
N'Goye Diop, 2° BEP, B.E. plus F;
Martha Coly, 2° BEP, B.E. plus F;
El Hadj Oumar Camara, 3° AC, 6/7 B.E. plus F;
Yvonne Marguerite Ciss, 3° DAC, 6/7 B.E. plus F;
Adama Diop, 4° AC, 6/7 B.E. plus F;
Amadou Ousmane Diop, 4° AC, 6/7 B.E. plus F;
Adama Diouf, 3° DAC, 6/7 B.E. plus F;
Fama Diouf, 3° DAC, 6/7 B.E. plus F;
N'Deye Yacine Harris, 3° DAC, 6/7 B.E. plus F;
Aïssatou Niang, 3° DAC, 6/7 B.E. plus F;
Virginie Turpin, 3° DAC, 6/7 B.E. plus F;
Néhou Cissé, 2° BEP, 6/7 B.E. plus F;
Awa Diallo, 2° BEP, 6/7 B.E. plus F;
Papa Abdoulaye Sène, 3° AC, B.E. plus F;
Khady Dieng, 2° BEP, 6/7 B.E. plus F;
Awa Diouf, 3° SD, 6/7 B.E. plus F;
Fagaye Sarr, 2° BEP, 6/7 B.E. plus F;
Bineta Niang Gassama, 3° AC, 6/7 B.E. plus F;
Amadou Lamine M'Bow, 3° AC, 5/7 B.E. plus F;
Matar Niang, 3° AC, 5/7 B.E. plus F;
Aminata Barry, 3° DAC, 5/7 B.E. plus F;
Aby Coulibaly, 3° DAC, 5/7 B.E. plus F;
N'Deye Fatou Dia, 3° DAC, 5/7 B.E. plus F;
Adama Fall, 3° DAC, 5/7 B.E. plus F;
Alioune N'Diaye, 3° AC, 5/7 B.E. plus F;
Sarangué N'Diaye, 3° SD, 5/7 B.E. plus F;
Oumy Kalsoum Sow, 3° DAC, 5/7 B.E. plus F;
Absatou Diop, 2° BEP, 5/7 B.E. plus F;
Khady Diop, 2° BEP, 5/7 B.E. plus F;
Fatou Dia, 2° BEP, 5/7 B.E. plus F;
N'Deye N'Dao, 2° BEP, 5/7 B.E. plus F;

Momar Sock, 3° AC, 5/7 B.E. plus F;
Maïmouna Dieng, 2° BEP, 5/7 B.E. plus F;
Aminata Lô, 2° BEP, 5/7 B.E. plus F;
Maguette Cissé, 2° BEP, 5/7 B.E. plus F;
Khadidiatou Diallo, 2° BEP, 5/7 B.E. plus F;
Papa Loum, 3° AC, 5/7 B.E. plus F;
El Hadj Daouda N'Diaye, 3° AC, 5/7 B.E. plus F;
Ousseynou Barro, 4° AC, 4/7 B.E. plus F;
Souad Bengeloun, 3° SD, 4/7 B.E. plus F;
Seynabou Camara, 3° SD, 4/7 B.E. plus F;
Noulla Coly, 3° SD, 4/7 B.E. plus F;
Alandya Diallo, 3° AC, 4/7 B.E. plus F;
Rokhaya Fall, 3° DAC, 4/7 B.E. plus F;
Tiguida Kaba, 3° SD, 4/7 B.E. plus F;
Déguène M'Baye, 3° DAC, 4/7 B.E. plus F;
Assane M'Bengue, 3° AC, 4/7 B.E. plus F;
M'Bayang Sémou Niang, 3° DAC, 4/7 B.E. plus F;
Abibatou N'Diaye, 3° SD, 4/7 B.E. plus F;
Ibrahima N'Diaye, 3° AC, 4/7 B.E. plus F;
Amacoumba Seck, 3° AC, 4/7 B.E. plus F;
Aly Sène, 3° AC, 4/7 B.E. plus F;
Ramatoulaye Sow, 3° DAC, 4/7 B.E. plus F;
Mame Coumba Diouf, 2° BEP, 4/7 B.E. plus F;
Fatou Yade, 2° BEP, 4/7 B.E. plus F;
Bintou Diop, 2° BEP, 4/7 B.E. plus F;
Lucie Gomis, 3° DAC, 4/7 B.E. plus F;
N'Deye Diécké Kane, 3° SD, 4/7 B.E. plus F;
Clair Dacosta, 3° DAC, 3/7 B.E. plus F;
Mamadou Deh, 3° AC, 3/7 B.E. plus F;
Marième Dia, 3° DAC, 3/7 B.E. plus F;
N'Déry Fall, 3° AC, 3/7 B.E. plus F;
Awa Ka, 3° SD, 3/7 B.E. plus F;
Khady Marico, 3° DAC, 3/7 B.E. plus F;
Mame Coumba M'Baye, 3° DAC, 3/7 B.E. plus F;
Mouctar M'Baye, 3° AC, 3/7 B.E. plus F;
Léna Coty N'Diaye, 3° SD, 3/7 B.E. plus F;
Mody N'Diaye, 3° AC, 3/7 B.E. plus F;
M'Baye Samb, 3° AC, 3/7 B.E. plus F;
Amy Seck, 3° SD, 3/7 B.E. plus F;
Khady Seck, 3° DAC, 3/7 B.E. plus F;
Nafie N'Diaye, 2° BEP, 3/7 B.E. plus F;
Marie Samb, 2° BEP, 3/7 B.E. plus F;
N'Deye Fatou Kane, 3° SD, 3/7 B.E. plus F;
Fatou Thiam, 3° AC, 3/7 B.E. plus F;
Marie Sylla, 2° BEP, 3/7 B.E. plus F;
Germaine Assine, 3° DAC, 2/7 B.E. plus F;
Sophie Diallo, 3° DAC, 2/7 B.E. plus F;
Boubacar Diène, 3° AC, 2/7 B.E. plus F;
Abibatou N'Diaye, 3° DAC, 2/7 B.E. plus F;
Henriette N'Diaye, 3° DAC, 2/7 B.E. plus F;
Fatou Seck, 3° DAC, 2/7 B.E. plus F;
Marie Clémence Tendeng, 3° DAC, 2/7 B.E. plus F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 2.556.000 francs, est imputable au budget général de l'Etat, chapitre 514, article 7960, gestion 1972-1973.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1306 en date du 31 octobre 1972 :

Article premier. — Sont reconduites, pour l'année scolaire 1972-1973, les bourses dont bénéficiaient les élèves du lycée technique Maurice-Delafosse de Dakar, comme suit :

I. — Commerce.
Amady Ba, 1^{re} B2, B.E.I.;
Séga Baldé, T.B., B.E.I.;
Pierre Bandiaky, TC3, B.E.I.;
Moustapha Bassène, 1^{re} B2, B.E.I.;
Mamadou Bassane, TC1, B.E.I.;
Pathé Bèye, 1^{re} B2, B.E.I.;
Hogo Boiro, TB2, B.E.I.;
Cheikh Cissé, 1^{re} B2 B.E.I.;
Boubcar Coly, 1^{re} B2, B.E.I.;

Edouard Daroza, TC3, B.E.I.;
 N'Diaga Dia, TB, B.E.I.;
 Sileymane Arona Dia, TC1, B.E.I.;
 Moussa Diallo, 1^{re} G2, B.E.I.;
 Adama Diaw, 1^{re} B2, B.E.I.;
 Mamadou Moctar Diène, 1^{re} B2, B.E.I.;
 Assane Dieng, 1^{re} B1, B.E.I.;
 Papa Massamba Dieng, 2^o TC3, B.E.I.;
 Papa Ciré Dimé, TC2, B.E.I.;
 Amadou Coly Diop, 1^{re} B2, B.E.I.;
 El Hadj Malick Diop, TC1, B.E.I.;
 Mansor Diop, 1^{re} B2, B.E.I.;
 Matar Diop, 1^{re} G2, B.E.I.;
 Mor Faye Diop, 1^{re} BEP-CM, B.E.I.;
 Cheikh Diouf n° 1, TB1, B.E.I.;
 Ibrahima Saher Diouf, BEP, B.E.I.;
 Pierre François Diouf, TC2, B.E.I.;
 Mamadou Dioum, TC3, B.E.I.;
 Amadou Fall, TB, B.E.I.;
 Amadou Demba Fall, 1^{re} B2, B.E.I.;
 Abdou Faye, TB2, B.E.I.;
 Abdou Faye, 1^{re} G2, B.E.I.;
 Abdoulaye Gaye, 1^{re} G2, B.E.I.;
 Abdoulaye Kane, TC1, B.E.I.;
 Auguste Kancola, TC1, B.E.I.;
 Mor Lô, 1^{re} B2, B.E.I.;
 Amadou Yaya Ly, 2^o BEP, B.E.I.;
 Alioune Mané, 1^{re} B2, B.E.I.;
 Mamadou Mané, TB2, B.E.I.;
 Mamadou Moustapha M'Baye, TB2, B.E.I.;
 Chérif M'Bodj, 1^{re} B2, B.E.I.;
 Fary N'Dao, TC1, B.E.I.;
 Moussa N'Diaye, TC1, B.E.I.;
 Ousmane N'Diaye, TB2, B.E.I.;
 Papa Thierno N'Doye, TB2, B.E.I.;
 Alassane N'Gom, TC1, B.E.I.;
 Kéye Niane, TB1, B.E.I.;
 Macoumba Niasse, 1^{re} B2, B.E.I.;
 Ibrahima Sagna, TC1, B.E.I.;
 Moustapha Sakho, TB2, B.E.I.;
 Malick Samb, TB2, B.E.I.;
 Birame Sène, TB2, B.E.I.;
 Léopold Sène, 1^{re} G2, B.E.I.;
 Mamadou Sidibé, TC2, B.E.I.;
 Lamine Sonko, 1^{re} G2, B.E.I.;
 Cheikh Oumar Tall Sow, TB1, B.E.I.;
 Aliou Sy, 1^{re} B2, B.E.I.;
 Simon Amaby Thiaw, TB2, B.E.I.;
 Mamadou Thioub, 2^o BEP, B.E.I.;
 Mamadou Lamine Thioune, TC2, B.E.I.;
 Thiéyacine Wade, TC2, B.E.I.;
 Moussa Ball, TC1, 7/7 B.E. plus F;
 Daouda Cissé, TC2, 7/7 B.E. plus F;
 N'Diongué Diouf, 1^{re} G1, 7/7 B.E. plus F;
 Fatou Faty, 1^{re} G1, 7/7 B.E. plus F;
 Amanatou Sarr, 2^o G1, 7/7 B.E. plus F;
 Oulimata Sène, TS2, 7/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Thiaw, TEC1, 7/7 B. E. plus F;
 Abdoulaye Bâ, TB1, 6/7 B.E. plus F;
 Moustapha Bâ, 2^o G2, 6/7 B.E. plus F;
 Oumar Gougaleh, 2^o G1, 6/7 B. E. plus F;
 Marie Claude Coly, TS2, 6/7 B. E. plus F;
 Karim Cissokho, TEC2, 6/7 B.E. plus F;
 Sago Marie Paule De, 1^{re} B, 6/7 B.E. plus F;
 Maymouna Dieng, 1^{re} G1, 6/7 B.E. plus F;
 Oumar Dione, TB2, 6/7 B.E. plus F;
 Ernest Diop, TEC1, 6/7 B.E. plus F;
 Samba Diop, 2^o G1, 6/7 B.E. plus F;
 Mariama Fall, TB2, 6/7 B.E. plus F;
 Salio Fall, TEC2, 6/7 B.E. plus F;
 Marianne Rose Gomis, 1^{re} G1 b, 6/7 B.E. plus F;
 Assane Guèye, TEC2, 6/7 B.E. plus F;
 Mandaw Kandji, 1^{re} G2 a, 6/7 B.E. plus F;
 Fatou Kébé, TES1, 6/7 B.E. plus F;
 Oumar M'Bengue, TEC1, 6/7 B. E. plus F;
 Jean-Baptiste Sylvestre N'Daw, 2^o AB2, 6/7 B.E. plus F;
 N'Deye N'Diaye, 2^o AB2, 6/7 B. E. plus F;
 Doudou Diané N'Dour, 1^{re} BEP, 6/7 B.E. plus F;
 N'Goné N'Doye, TES2, 6/7 B.E. plus F;
 N'Diassé Niang, TB2, 6/7 B.E. plus F;
 Khadidiatou Sall, TES1, 6/7 B. E. plus F;
 Mamadou Daouda Samb, 2^o G1, 6/7 B.E. plus F;
 Boubacar Sané, TEC3, 6/7 B. E. plus F;
 Alassane Seck, 2^o AB2, 6/7 B. E. plus F;
 Bineta Seck, TS2, 6/7 B.E. plus F;
 N'Gouye Sène, TEC3, 6/7 B.E. plus F;
 Pierre Marie Sylva, TB1, 6/7 B.E. plus F;
 Kéba Tambadou, 1^{re} G2, 6/7 B. E. plus F;
 Mamadou Thiello, 1^{re} BEP-CM, 6/7 B.E. plus F;
 Daouda Wane, TEC2, 6/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Bâ, 1^{re} B1, 5/7 B.E. plus F;
 Aboubakry Bâ, 1^{re} G2, 5/7 B.E. plus F;
 Amadou Bâ, 1^{re} B2, 5/7 B.E. plus F;
 Boubou Barry, TEC3, 5/7 B.E. plus F;
 Louis Vistor Bongazaly, TEC1, 5/7 B.E. plus F;
 Moustapha Coly, 2^o BEP-C, 5/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Diagne, 2^o AB2, 5/7 B.E. plus F;
 Douga Diallo, TB1, 5/7 B.E. plus F;
 Alioune Diatta, TEC2, 5/7 B.E. plus F;
 Eveline Diédhiou, TES1, 5/7 B.E. plus F;
 Oumou Khairy Diop, 1^{re} G1, 5/7 B.E. plus F;
 Papa Fara Diop, TEC3, 5/7 B. E. plus F;
 Aminata Diouf, 1^{re} G1, 5/7 B.E. plus F;
 Florent Diouf, 2^o G1, 5/7 B.E. plus F;
 Made Diouf, 1^{re} G2, 5/7 B.E. plus F;
 Serigne M'Backé Fall, 1^{re} G2, 5/7 B.E. plus F;
 Diamé Faye, 1^{re} B, 5/7 B.E. plus F;
 Modou Faye, 1^{re} B, 5/7 B.E. plus F;
 Clarice Fernandez, TES1, 5/7 B.E. plus F;
 Abdoul Aziz Gaye, 1^{re} G1, 5/7 B.E. plus F;
 Samba Gning, 2^o AB2, 5/7 B.E. plus F;
 Mamadou Mansour Guèye, TE C3, 5/7 B.E. plus F;
 Mamadou Nabi Guèye, 2^o BEP-C, 5/7 B.E. plus F;
 Modienne Guissé, TB2, 5/7 B.E. plus F;
 Mouhamadou Kanté, 2^o BEP-C, 5/7 B.E. plus F;
 Demba Kébé, 1^{re} B, 5/7 B.E. plus F;
 Ismaila M'Bengue, 1^{re} B, 5/7 B. E. plus F;
 Fatou N'Diaye, 1^{re} BEP-CM, 5/7 B.E. plus F;
 Khabane M'Backé N'Diaye, 1^{re} B, 5/7 B.E. plus F;
 Maïmouna N'Diaye, 1^{re} G1 b, 5/7 B.E. plus F;
 Ousmane N'Diaye, TB1, 5/7 B. E. plus F;
 N'Deye Coumba N'Diaye, 1^{re} G1, 5/7 B.E. plus F;
 Abdoul Aziz N'Doye, 1^{re} G1, 5/7 B.E. plus F;
 Ibrahima N'Doye, 2^o AB2, 5/7 B.E. plus F;
 Mamadou N'Doye, TB1, 5/7 B. E. plus F;
 Cheikh Niang, TEC1, 5/7 B.E. plus F;
 Joachim Niassy, TEC3, 5/7 B. E. plus F;
 Jean-Baptiste N'Zalé, TEC2, 5/7 B.E. plus F;
 Basile Sagna, TEC3, 5/7 B.E. plus F;
 Martin Sagna, TB1, 5/7 B.E. plus F;
 Amath Sakho, TEC2, 5/7 B.E. plus F;
 Mamary Sakho, TB1, 5/7 B.E. plus F;
 Fatou Sall, 1^{re} G1, 5/7 B.E. plus F;
 Aminata Samba, 1^{re} G1, 5/7 B. E. plus F;
 Ousmane Samba, 1^{re} B2, 5/7 B. E. plus F;
 Fatou Sarr, 1^{re} G1, 5/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Sarr, 1^{re} G2, 5/7 B.E. plus F;
 Sergine Seck, 2^o G2, 5/7 B.E. plus F;
 Mamory Seck, 1^{re} G2, 5/7 B.E. plus F;
 Fatoumata Binetou Sène, TES1, 5/7 B.E. plus F;
 Guillaume Sène, 1^{re} G1, B.E. plus F;
 Coly Senghor, 2^o BEP-C, 5/7 B. E. plus F;
 Oumar Sow, 1^{re} B2, 5/7 B.E. plus F;
 Samba Sylla, 1^{re} G2 a, 5/7 B.E. plus F;
 Khaty Tall, 1^{re} TES1, 5/7 B.E. plus F;
 Samba Tandiang, 1^{re} BEP-CM, 5/7 B.E. plus F;
 M'Baye Thiam, TB2, 5/7 B.E. plus F;
 Mor Thiam, TEC2, 5/7 B.E. plus F;
 Khabane Thioune, 1^{re} G1, 5/7 B.E. plus F;
 Bourahima Traoré, TB2, 5/7 B. E. plus F;
 Pulchérie Madeleine Agboton, 1^{re} G1, 4/7 B.E. plus F;
 Viviane Aimée Agboton, 1^{re} B, 4/7 B.E. plus F;
 Adama Bâ, 1^{re} G2, 4/7 B.E. plus F;
 Oumar Bâ, TEC1, 4/7 B.E. plus F;
 Marème Cissé, TES1, 4/7 B.E. plus F;
 Abdou Kader Cissokho, 1^{re} G2, 4/7 B.E. plus F;
 Djibril Coulibaly, TEC2, 4/7 B. E. plus F;
 Fatou Diagne, 1^{re} G1 a, 4/7 B. E. plus F;
 Khady Diagne, 1^{re} G1, 4/7 B.E. plus F;
 Cheikhou Diakhaté, TEC1, 4/7 B.E. plus F;
 Aminata Diallo, 2^o G1, 4/7 B. E. plus F;
 Fatou Diallo, TES1, 4/7 B.E. plus F;
 Mouhamadou Diallo, 1^{re} G2, 4/7 B.E. plus F;
 N'Deye Maty Diaw, TES1, 4/7 B.E. plus F;
 Gory Diouf Diène, TEC1, 4/7 B.E. plus F;
 Alassane Diop, 2^o BEPC, 4/7 plus F;
 Mamadou Diop, TEC1, 4/7 B.E. plus F;
 Mame Seyni Diop, 1^{re} G1, 4/7 B.E. plus F;
 Rokhaya Diop, TES1, 4/7 B.E. plus F;
 Sokhna Diop, TES2, 4/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Dramé, 1^{re} G2, 4/7 B.E. plus F;
 Mamadou Moustapha Fall, 1^{re} BEP-CM, 4/7 B.E. plus F;
 Mamadou Faye, 1^{re} G2, 4/7 B.E. plus F;
 Mame N'Goné Sata Faye, 1^{re} G1, B.E. plus F;
 Fatoumata Gassama, 1^{re} G1, 4/7 B.E. plus F;
 Awa Guèye, TES1, 4/7 B.E. plus F;
 N'Diarka Guèye, 1^{re} B, 4/7 B.E. plus F;
 Alioune Loum, 2^o AB2, 4/7 B.E. plus F;
 Donat Manga, TEC3, 4/7 B.E. plus F;

Alassane N'Diaye, 2° G2, 4/7 Cheikhoun Fall, TEC3, 3/7 B.E. plus F;
 Daouda N'Diaye, 1° G2, 4/7 Binetou Rassol Faye, TES1, plus F;
 Momar Seyni N'Diaye, 1° G1, Aminata Gaye, 1° G1, 3/7 B.E. 4/7 B.E. plus F;
 Alioune N'Doye, TB1, 4/7 B.E. Bourama Gaye, 1° BEP-CM, plus F;
 El Hadj N'Doye, 1° G1, B.E. Jeanne Cécile Gomis, 1° G2, plus F;
 Aliou Sané, 1° B, 4/7 B.E. plus Monique Thérèse Gomis, 1° G2, F;
 Oumy Sarr, 1° G1, 4/7 B.E. Moussa Guèye, TEC2, 3/7 B.E. plus F;
 Khoudia Seck, 1° B, 4/7 B.E. El Hadj Hane, TEC3, 3/7 B.E. plus F;
 Magatte Sène, 1° G1, 4/7 B.E. Hawa Ly, 2° G1, 3/7 B.E. plus F;
 Serigne Wadane Sougou, TEC Alioune M'Bengue, 2° G2, 3/7 3, B.E. plus F;
 N'Deye Fambaye Sow, TES1, Ibou Codou N'Dao, 2° G1, 3/7 4/7 B.E. plus F;
 Papa Moussa Sow, 1° B1, 4/7; Abdoulaye N'Diaye, 2° G1, 3/7 B.E. plus F;
 Nari Chérif Aïdara, TEC3, 3/7 Aliou N'Diaye, 2° AB2, 3/7 B. E. plus F;
 Alpha Barry, 1° G2, 3/7 B.E. Anne-Marie Mame Mata N'Diaye, 2° G1, 3/7 B.E. plus F;
 Abdou Basse, 2° BEP-CM, 3/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Basse, 2° G1, 3/7 B. E. plus F;
 Gilbert Corréa, 1° BEP-CM, 3/7 B.E. plus F;
 Alioune Diack, 1° G2, 3/7 B.E. plus F;
 Ousmane Diagne, TEC1, 3/7 B. E. plus F;
 Youssou Diagne, TB1, 3/7 B.E. plus F;
 Gnagna Diahm, 1° G1, 3/7 B. E. plus F;
 Mouhamadou Diallo, 2° AB2, 3/7, B.E. plus F;
 Aminata Diatta, TES2, 3/7 B.E. plus F;
 Bernard Diatta, 2° BEP-CM, 3/7 B.E. plus F;
 Eléonor Diémé, TES2, 3/7 B.E. plus F;
 Alla iDeng, TEC3, 3/7 B.E. plus F;
 N'Diaga Dieng, 1° G2, 3/7 B.E. plus F;
 Ousseynou Dieng, 2° G1, 3/7 B. E. plus F;
 Cheikh Fatma Diop, TEC1, 3/7 B.E. plus F;
 Fatou Diop, TES1, 3/7; Mamadou Diop n° 2, 1° B, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Daouda Diop, 1° BEP-CM, 3/7 B.E. plus F;
 Michel Diop, TEC3, 3/7 B.E. plus F;
 M'Baye Diop, TEC2, 3/7 B.E. plus F;
 Papa Meïssa Diop, 2° BEP, 3/7 B.E. plus F;
 Saër Diop, TEC1, 3/7 B.E. plus F;
 Volimata Diop, 1° G1, 3/7 B.E. plus F;
 Papa Babacar Diouf, 2° AB2, 3/7 B.E. plus F;
 Simon Makhourédia Diouf, 2° G1, 3/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Diouf, TEC1, 3/7 B. E. plus F;
 Ousmane Doucouré, 1° B, 3/7 B.E. plus F;
 Ameth Saloum Fall, 2° G2, 3/7 B.E. plus F;

Mansour Gaye, 2° G1, 2/7 B.E. plus F;
 El Hadj Malick M'Bengue, TE C1, 2/7 B.E. plus F;
 Oumy Guèye, TES1, 2/7 B.E. plus F;
 Moussa N'Diaye, 1° BEP-CM 2/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye N'Doye, TEC3, 2/7 B.E. plus F;
 Joseph Antoine Sambou, 2° E EP, 2/7 B.E. plus F;
 Seydou Sarr, 2° AB2, 2/7 B.E. plus F;
 Khadidiatou Sembène, 2° G1, 2/7 B.E. plus F;
 Mamadou Sow, 1° G2, 2/7 B.E. plus F;
 N'Deye Awa Sow, TES1, 2/7 B. E. plus F;

2° Industrie

Abdoul Aziz Aw, TE, B.E.I.; Jean Badiane, 1 F2, B.E.I.; Abdoulaye Badji, 1 E, B.E.I.; Mamadou Camara, TI 4 El, B.E.I.;
 Moussa Camara TI 4 El, B.E.I.; Aboubacar Cissé, TI GM, B.E.I.; Amadou Cissé, T Bio, B.E.I.; Ousmane Cissé, TE, B.E.I.; Antoine Diadhieu, TE1, B.E.I.; Abdou Diagne, 1E, B.E.I.; Papa Amadème Diagne, TI 3MA, B.E.I.;
 Ibrahima Diallo, TI 4 El, B.E.I.; Alioune Diamé, TE1, B.E.I.; Bou Diabaté, 1 F1, B.E.I.; Mamadou Diène, TI MG, B.E.I.; Falilou Dieng, TL Bio, B.E.I.; Diodji Diome, TI 2MG, B.E.I.; Bassirou Dione, TI 1MG, B.E.I.; Abdou Karim Diop, 1 F5 B. E.I.;
 Saliou Diop, TE1, B.E.I.; Ousmane Diop, TI 4 CTI, B.E.I.; Abdoulaye Diouf, TE, B.E.I.; Babacar Diouf, TE, B.E.I.; Papa Diouf, TI 4 CTI, B.E.I.; Cheikh Fall, 1E, B.E.I.; Madiké Fall, TI MG, B.E.I.; Mor Fall, TI 4 El, B.E.I.; Sabane Fall, TI 4 El, B.E.I.; Alioune Gassama, TE1, B.E.I.; Cheikh Gning, 1° F3, B.E.I.; M'Bissane Gning, 1E, B.E.I.; Mamadou Kalloga, TE2, B.E.I.; Alphousseyni Kamara, 1° F2, B.E.I.;
 Mahmoudou Kane, 1° E, B.E.I.; Mamadou Kane, TI 4 El, B.E.I.; N'Diaga Kane, TI 4 El, B.E.I.; Abibou Kanté, TI 3 MA, B.E.I.; Ibrahima Kébé, 1 E, B.E.I.; Abdou M'Backé Lô, TE1, B.E.I.; Papa Macka Baye Lô, 1 F3, B. E.I.;
 Thierno Loum, TL Bio, B.E.I.; Demba Mangassy, TI 4 El, B.E. I.;
 Diarga M'Ballou, TI 4 El, B.E.I.; Mamadou M'Bath, 1° E, B.E.I.; Amadou M'Bengue, TI 1 MG, B.E.I.;
 Mamadou M' Bengue, 1 El, B.E.I.;
 Médoune M'Bow, 1 F3, B.E.I.; Ousmane N'Diaye, 1 E, B.E.I.; Sougou N'Diaye, TI MG, B.E.I.; Serigne M'Baye N'Diaye, TL Chimie, B.E.I.; Tahibou N'Diaye, TI 3 OM, B. E.I.;
 Oumar Sow TB1, 2/7 B.E. plus F;
 Mariétou Traoré, TES2, 2/7 B. E. plus F;
 Aram Thiandoum, 1° G2, 2/7 B.E. plus F;
 Bocar Bâ, TB1, 1/7 B.E. plus F;
 Cheikh Sadibou Bèye, 1° G2, 1/7 B.E. plus F;
 El Hadj Alioune Dieng, TB1, 1/7 B.E. plus F;
 Mamadou Dieng, TB2, 1/7 B. E. plus F;
 Cheikh Tidiane Fall, 1° G2, 1/7 B.E. plus F;
 Mouslimatou Thioune, TS2, 1/7 B.E. plus F;

Léon N'Dioukan, T1 MG, B. E.I.;
 Dominique N'Dong, T1 4 El, B. E.I.;
 Idrissa Niasse, TE1, B.E.I.; N'Diaga Samb, 1 F4, B.E.I.; Yacinthe Sambou, 1 F1, B.E.I.; Bocar Sané, TL Bio, B.E.I.; Ibrahima Sèye, 1 E, B.E.I.; Lamine Souane, TE, B.E.I.; Alassane Sy, TE2, B.E.I.; Oumar Tall, 1 F1, B.E.I.; Amadou Malick Thiam, TE, B. E.I.;
 Ousseynou Thiam, 1 F5, B.E.I.; Lam N'Dongo Thioune, TE2, B. E.I.;
 Mamadou Thioune, TL Chimie, B.E.I.;
 Jobé Camara, 1 F5, 7/7; Babou Cissokho, 2° E, 7/7; Daouda Dieng, 1 F5 OM, 6/7; Khaly Diouf, 1 F4, 6/7; Latyr Diouf, 2° F, 6/7; Mamadou Diouf, 1° F2, 6/7; Madiodio Fall, 2° E, 6/7; Abdoulaye Lô, TI 4 El, 6/7; Papa N'Dongo M'Bodj, 2° F, 6/7;
 Cheikh Niang, 1 F1, 6/7; Mamadou Gomel Bâ, TI 4 El, 5/7;
 Maguèye Boh, 1° F1, 5/7; Auguste Abd. Dembélé, TI MG, 5/7;
 Babacar Diagne, 1° F4, 5/7; Belly Diallo, 1° F1, 5/7; Dior Dieng, TL Chimie, 5/7; Cheikh Dieng, 2° F, 5/7; Moustapha Dieng, 2° F, 5/7; El Hadj Mar Diop, 2° F, 5/7; Momar Diop, 2° F, 5/7; M'Baye Diop, 1° F4, 5/7; Robert Diouf, 1° F1, 5/7; Saliou Diop, 1° E, 5/7; Moussa Diop, TI 4 El, 5/7; Mamadou Diouf, 1° F4, 5/7; Abdou Fall, 1° F2, 5/7; Aliou Fall, TI1 MG, 5/7; Babacar Fall, 1° E, 5/7; Moustapha Fall, 2° F, 5/7; Papa Fall, 1° A5, 5/7; Boubou Gaye, TE, 5/7; Samba Kandji, 1° F4, 5/7; Mamadou Lèye, 1° F2, 5/7; Ibrahima Lô, 1° E, 5/7; Mamadou Fadel Ly, 1° F4, 5/7; Modou M'Baye, 2° F, 5/7; Joseph Moukary, 1° F4, 5/7; Babacar N'Dior, 1° E, 5/7; Gora N'Dour, 2° F, 5/7;

Doudou N'Dour, 1 F4, 5/7;
René N'Dour, TE, 5/7;
Abdoulaye N'Doye, 1 F4, 5/7;
Daouda N'Doye, 1 E, 5/7;
Moustapha Niang, 1 F5, 5/7;
Ansoumane Sané, TI 3 1 OM, 5/7;
Abdou Sène, TI 1 MG, 5/7;
Babacar Sour, 1 F1, 5/7;
Mamadou Soniane, 2° E, 5/7;
Mamadou Hamidou Sy, 2° F, 5/7;
Macheikh Sylla, 1 F5, 5/7;
Kaoussou Tamboura, 2° E, 5/7;
Alphonse Thiam, 1 F1, 5/7;
Jean Claude Daveiga, 3° MG, 4/7;
Makhtar Diagne, 1° F5, 4/7;
Papa Babacar Diagne, 1 E1, 4/7;
Cheikh Diakhaté, 2° E, 4/7;
Oumar Diakhaté, 2° F, 4/7;
Abdou Khadir Dieng, 1 F3, 4/7;
Sogoro Dieng, 2° E, 4/7;
Ibrahima Diéye, TE, 4/7;
Amadou Moustapha Diop, TI KE1, 4/7;
Mamadou Diouf, 2° F, 4/7;
Abdoulaye Guène, TL Chimie, 4/7;
Oumar Ly, 2° F, 4/7;
Samba Lèye N'Doye, 1 F, 4/7;
El Hadj Malick Sarr, TE, 4/7;
Seydou Sarr, 1 F1, 4/7;
Simon Pierre Sarr, 2° F, 4/7;
El Hadj Abiboulaye Sène, TI 3 MA, 4/7;
Amadou Oury Sow, 1 F4, 4/7;
Assane Sylla, TI 2 MG, 4/7;
Abdoulaye N'Doye Thiam, TI 4 El, 4/7;
Abdoul Aziz Thiongane, 1 F2, 4/7;
N'Goné Kandji, 2° F, 4/7;
Mamadou Bâ, 2° F, 3/7;
Papa Djibril Bâ, T Bio, 3/7;
Birane Bèye, 2° F, 3/7;
Djibril Cissé, TI 4 El, 3/7;
Karta Diako, 2° F, 3/7;
Daour Mamadou Lamine Dia, 2° F, 3/7;
Ibrahima Dieng, TI 1 MG, 3/7;
Thiané Diéye, 2° F, 3/7;
Babacar Diop, 2° F, 3/7;
Alioune Diouf, 1 E, 3/7;
El Hadj Abdoulaye Dramé, 2° E, 3/7;
N'Diougba Fam, 1 F4, 3/7;
Abdoulaye Faye, 2° E1, 3/7;
El Haj Mamadou Guèye, TL Bio, 3/7;
Abdel Latif Jonhson, 1 E2, 3/7;
Papa Youssoupha Kane, 1° F4, 3/7;
Alioune Lô, 2° E, 3/7;
Samba Mar, TI 1 MG, 3/7;
Cheikh Tidiane Marone, 2° F, 3/7;
Moustapha Niane, 1° F2, 3/7;
El Hadj Malick Niang, 1° E, 3/7;
Amadou Mactar N'Diaye, 1 E1, 3/7;
Cheikh Tidiane N'Diaye, TE, 3/7;
Mamadou Ségname, TI 3 MA, 3/7;
Papa N'Della Samb, TI 3 OM, 3/7;
Alioune Seck, 2° TL Chimie, 3/7;
Aly Sidibé, 2° F, 3/7;
El Hadj Malick Poli Sidibé, 1° F1, 3/7;
Adama Soumaré, TI 2 MG, 3/7;
Mor Sow, 1° F1, 3/7;
Adama Sy, 2° F, 3/7;
Lamine Faye Sy, TI 2 MG, 3/7;
M'Baye Thiam, 2° E, 3/7;
Yériba Traoré, TI 3 MA, 3/7;
Ousseynou Wade, 2° F, 3/7;
Amadou Fall, 1 F1, 2/7;
Yaya Fédior, 1 F, 2/7;
Guibril M'Baye Diagne, TE, 2/7;
Mohamadou Mactar Diop, 2° F, 2/7;
Bassirou Niang, 1 E, 2/7;
Abdoulaye Sène, 2° F, 2/7;
Mamadou Seck, 1 F2, 1/7;
Allassane Kébé, TI 4 El, 1/7;
Assane Yade, TE, 1/7.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 8.544.000 francs, est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960, gestion 1972-1973.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 12801 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX. C.S. en date du 21 novembre 1972 portant organisation de l'examen de fin d'études des techniciens du tourisme (session 1972).

Article premier. — L'examen de fin d'études des techniciens du Tourisme aura lieu les 18, 19, 20 et 21 décembre 1972 au Centre national de formation hôtelière et touristique de Dakar.

Art. 2. — Le directeur du Centre national de formation hôtelière et touristique est chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de la proposition de leur admission est composé comme il suit :

Président :

M^{me} Sauret, conseillère pédagogique au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

Vice-présidents :

M. Amidou Badiane, directeur de l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique;

— Un représentant de la Délégation générale du Tourisme.

Membres :

M^{me} Marill, USIMA, Sénégal-Tours, à Dakar.
MM. Diallo, chef du Comptoir Air-Afrique, à Dakar;
Cottin, Fer-Tourisme, à Dakar;
Kamara, Guide Transcap., à Dakar;
Vieux-Rochas, directeur des études à l'E.N.F.H.T.;
Marill, professeur, à l'E.N.F.H.T.;
Saugez, professeur, à l'E.N.F.H.T.;
Saglio, professeur, à l'E.N.F.H.T.;
M^{me} Owen, professeur, à l'E.N.F.H.T.;
M^{me} Verin Bonnet, professeur, à l'E.N.F.H.T.;
M. Santini, professeur, à l'E.N.F.H.T.;
M^{me} Mussandée, Institut britannique.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le président et choisies parmi les membres enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunit autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Le procès-verbal de l'examen, signé des membres du jury, sera adressé au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (division des examens, des concours et de la scolarité), dès la fin des délibérations.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 12899 M.E.T.F.P.-EXO.-EX.-C.S. en date du 24 novembre 1972 portant admission en classe supérieure d'élèves du centre régional d'enseignement technique de Ziguinchor.

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont autorisés à passer en 2° année du centre régional d'enseignement technique de Ziguinchor.

Mohamath N'Dao;	Andalla Guèye;
Ibrahima Koné;	Mamadou Diédhiou;
Papa Mamadou Diallo;	Alexandre Djiba;
Abdou Karim Seck;	Malick Diédhiou;
Malick N'Diaye;	Arthur Carvalho;
Albert N'Zalé;	Malang Mangal;
Bourama Mansaly;	Boubacar Mané;
Mamadou Barry;	Chérif Diédhiou;
Ousmane Sadio;	Amadou Diatta;
Mamadou Camara;	Bara N'Diaye;
Moussa Sagna;	Celestin Bampoky;
Moussa N'Diaye;	Koupimbor Sagna;
Sérigne Fall;	Samour Diéye;
Ousmane M. M'Bodj;	Bakary Sambou;
Félix N'Zalé;	Landing Badiane;
Mamadou Sall;	Mamadou Diop.

Art. 2. — Le directeur du centre régional d'enseignement technique de Ziguinchor est chargé de l'application de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 72-1356 du 23 novembre 1972

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 44;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 72-318 du 21 mars 1972 portant organisation du Ministère de la Culture;

Vu le décret n° 72-720 du 19 juin 1972 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Doudou N'Gom, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, est chargé, à compter du 17 novembre 1972, de l'intérim du Ministre de la Culture pendant toute la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 novembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

*Le Ministre de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle,*
DOUDOU N'GOM.

DECRET n° 72-1362 du 28 novembre 1972
portant nomination du directeur du Bureau sénégalais
du Droit d'auteur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 72-40 en date du 26 mai 1972 portant création du Bureau sénégalais du Droit d'auteur;
Vu la loi n° 72-48 en date du 12 juin 1972 relative aux Etablissements publics, aux Sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;
Vu le décret n° 72-318 en date du 21 mars 1972 portant organisation du Ministère de la Culture;
Vu le décret du 72-842 en date du 13 juillet 1972 portant application de la loi n° 72-48 en date du 12 juin 1972;
Vu le décret n° 72-1189 du 4 octobre 1972 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Bureau sénégalais du Droit d'Auteur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. N'Déné N'Diaye, magistrat en position de détachement de longue durée, est nommé directeur général du Bureau sénégalais du Droit d'auteur.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 novembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE

MINISTÈRE DE L'INFORMATION
CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

DECRET n° 72-1352 bis du 18 novembre 1972
portant désignation du Ministre chargé d'assurer l'intérim du
Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel, modifié par le décret n° 71-1125 du 16 octobre 1971;
Vu le décret n° 72-965 bis du 26 juillet 1972 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 19 novembre 1972 et pendant l'absence de M. Ousmane Camara, M. Jean Collin, Ministre de l'Intérieur, est chargé d'assurer l'intérim du Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 novembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre de l'Information,
chargé des Relations avec les Assemblées,*
OUSMANE CAMARA.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 72-1355 du 23 novembre 1972
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Santé
publique et des Affaires sociales

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 43;
Vu le décret n° 72-720 du 19 juin 1972 portant remaniement ministériel;
Vu le décret n° 72-965 bis du 26 juillet 1972 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Ly, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, est chargé de l'intérim du Dr. Daouda Sow, Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, à compter du 18 novembre 1972 et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 novembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,*
AMADOU LY.

*Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,*
DAOUDA SOW.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12934 M.S.P.A.S.-D.S.P.-SCPH en date du 25 novembre 1972 portant autorisation d'exercer les fonctions de pharmacien assistant en Casamance (Ziguinchor).

Article unique. — M. Jérôme Manga, pharmacien, demeurant à Ziguinchor, est autorisé à exercer les fonctions de pharmacien assistant de M^{me} Maritoux, propriétaire de l'officine de pharmacie de la Croix Blanche, à Ziguinchor.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCRET n° 72-1353 en date du 23 novembre 1972 suspendant de ses fonctions un administrateur civil

Article premier. — M. El-Hadji Malick Diakhaté, administrateur civil de 1^{re} classe, 2^e échelon, Mle de solde 41287, directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar (C.O.U.D.), est suspendu de ses fonctions en attendant sa traduction devant un conseil de discipline.

Art. 2. — Durant la période de sa suspension, M. El-Hadji Malick Diakhaté percevra la moitié de son traitement augmenté de ses allocations familiales.

Art. 3. — Le présent décret prendra effet, à compter de la date de notification de l'intéressé.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du travail et de l'Emploi, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 12819 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 21 novembre 1972 portant constitution d'une commission d'avancement du personnel contractuel et décisionnaire de l'Enseignement du premier et second degrés.

Article premier. — La commission d'avancement du personnel contractuel et décisionnaire de l'enseignement du premier et second degrés régis par la circulaire n° 32 P.C.M.-M.F.T.T.-CAB. du 13 mai 1961 et des décisionnaires assimilés aux auxiliaires, est composée comme suit :

Président :

— Un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Membres :

— Un représentant du Ministre de l'Education nationale;
— Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 2. — Le Secrétariat de la commission sera assuré par les soins du 10^e bureau de la direction de la fonction publique.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

NOMINATIONS. MUTATIONS. ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7010 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 6 juillet 1972 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 23 du décret n° 68-956 du 3 septembre 1968, les ex-élèves du centre national de formation des monitrices d'économie familiale

rurale dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de monitrice d'économie familiale rurale (session de 1971) sont, à compter du 15 avril 1972, nommées dans le corps des monitrices d'économie familiale rurale, en qualité de monitrices stagiaires (indice 560).

Alimatou Cissé;

M'Bayang N'Diaye;

N'Déo Niane;

Marie Diouf;

Magatte N'Diaye Bâ;

Fatou Kiné N'Diaye;

Faty Sarr;

Véronique Sané;

Adama Diallo;

Madeleine Coly;

Mahé Diouf;

N'Deye Fall;

Maréma Barr;

Aminata Diakhaté;

N'Deye Awa Diongue;

Madjiguène M'Baye;

Ramatoulaye Guèye.

Art. 2. — Les intéressées sont mises à la disposition du secrétaire d'Etat chargé de la Jeunesse et des Sports, direction de la promotion humaine (chapitre, 421, article 6490).

Par arrêté ministériel n° 7031 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 6 juillet 1972 :

Article unique. — M. Doudou Sidy Diop, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, Mle de solde 29970-E, titulaire du C.A.P. (session 1971), est reclassé comme suit à compter des dates indiquées ci-après conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

M. Doudou Sidy Diop, Mle de solde 29970-E, Route des Puits, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7032 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 6 juillet 1972 :

Article premier. — M^{me} Sarr, née Yacine N'Diaye, Mle de solde 56119-H, née le 19 septembre 1947 à Dakar, candidate à un poste dans l'enseignement technique et professionnel, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement technique pratique 2^e degré, spécialisé secrétariat (session 1971), est nommée dans le corps des professeurs d'enseignement technique pratique, en qualité de professeur d'enseignement technique pratique stagiaire, indice 1141, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967.

Art. 2. — La solde de l'intéressée, en service au centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat, à Dakar, est imputable au chapitre 511, article 7920.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 11 octobre 1971.

Par arrêté ministériel n° 7039 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 6 juillet 1972 :

Article premier. — Les moniteurs titulaires dont les noms suivent, déclarés définitivement admis au C.E.A.P., sont nommés et reclassés comme suit, dans le corps des instituteurs adjoints, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

MM. Boubacar Fofana, Mle de solde 43058-D, Khombole, inspection primaire de M'Bour, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Mamadou Lamine Diallo, Mle de solde 45764-D, D.I.P., Thiès, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Abdoulaye Fall, Mle de solde 31877-J, Louga II, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Ibrahima M'Bengue, Mle de solde 32103-E, Bargny Mixte, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Amadou Niang, Mle de solde 32246-E, Kounghoul I, inspection primaire de Kaffrine, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Alioune N'Diaye, Mle de solde 32141-A, Fass Mixte, inspection primaire de Rufisque, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

M^{me} Thioune, née Mame Cissé Seck, Mle de solde 43439-K, Municipale Filles, inspection primaire de Rufisque, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Thioro Wade Sembène, Mle de solde 43458-E, Kher Filles, inspection primaire de Rufisque, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant).

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 7040 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 6 juillet 1972 :

Article unique. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M. Moussa Diallo, Mle de solde 41733-J, maître d'enseignement technique pratique de 2^e classe, 3^e échelon, au grade de maître d'enseignement technique pratique de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1345, à compter du 9 octobre 1972, conformément aux dispositions de l'article 47 du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967.

Par arrêté ministériel n° 7047 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10. en date du 6 juillet 1972 :

Article unique. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon des moniteurs dont les noms suivent :

MM. Momath Seck, Mle de solde 45409-L, Tondine, moniteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1971;

M'Baye Niang, Mle de solde 32259-G, Djimandé, moniteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1971.

Par arrêté ministériel n° 7048 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10. en date du 6 juillet 1972 :

Article premier. — Les instituteurs de l'enseignement du 1^{er} degré dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur primaire adjoint (C.A.I.P.A.), sont nommés dans le corps des inspecteurs primaires adjoints, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966.

MM. Mamadou Diop, Mle de solde 32734-I, inspection primaire de Ziguinchor, inspecteur primaire adjoint de 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 17-4-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 17-4-1972 (A.C. : néant);

Amadou N'Déné N'Daw, Mle de solde 32917-P, inspection primaire de Kaolack II, inspecteur primaire adjoint de 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 17-4-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 17-4-1972 (A.C. : néant);

Abdoulaye Dabo, Mle de solde 46009-G, inspection primaire de Thiès, inspecteur primaire adjoint de 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 17-4-1972 (A.C. : plus 5 ans), passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 17-4-1972 (A.C. : plus 3 ans);

Souleymane Djigo Diop, Mle de solde 30023-D, inspection primaire de Rufisque, inspecteur primaire adjoint de 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 17-4-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 17-4-1972 (A.C. : néant).

Art. 2. — Conformément aux dispositions de la loi n° 68-001 du 4 janvier 1968, une indemnité différentielle, résorbable par le jeu des avancements, sera attribuée aux fonctionnaires intéressés chaque fois que l'indice afférent à l'échelon de début au corps d'accueil est inférieur à l'indice détenu dans le corps d'origine.

Par arrêté ministériel n° 8048 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 3 en date du 24 juillet 1972 :

Article premier. — M. Khaly Niang, ex-opérateur téléphonique auxiliaire, ax 4237, Mle de solde 14825-H, catégorie A, échelle VII, échelon 3, précédemment en service à la direction du service des eaux et forêts à Dakar, décédé le 7 juin 1972, est radié des contrôles du personnel auxiliaire du gouvernement du Sénégal à compter de cette date.

Art. 2. — M. Khaly Niang, qui réunissait à cette date 17 ans, 5 mois, 6 jours, de services auxiliaires effectués du 1^{er} janvier 1955 au 7 juin 1972 aurait pu prétendre à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p2 du 29 avril 1945 aux taux de :

- 20 % pour la période du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % pour la période du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % pour la période du 1-1-1965 au 7-6-1972.

Art. 3. — Les droits à congé du decujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail par les soins du Ministère du Développement rural.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Khaly Niang, conformément aux dispositions des articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 du 29 avril 1954, modifié par le décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 8049 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 3 en date du 24 juillet 1972 :

Article premier. — M. Abdou Sakho, ex-ronéotypiste auxiliaire (ax. 4075), Mle de solde 14678-D, catégorie B2, échelle IV, échelon 2, précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics du Sine-Saloum, à Kaolack, décédé le 17 mai 1972, est radié des contrôles du personnel auxiliaire, à compter de cette date.

Art. 2. — M. Abdou Sakho, qui réunissait à cette date 17 ans, 4 mois, 16 jours de services auxiliaires effectués du 1^{er} janvier 1955 au 17 mai 1972, aurait pu prétendre à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630-P2 du 29 avril 1954 aux taux de :

- 20 % pour la période du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % pour la période du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % pour la période du 1-1-1965 au 17-5-1972.

Art. 3. — Les droits à congé du decujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail par les soins du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Abdou Sakho, conformément aux dispositions des articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630-P2 du 29 avril 1954, modifié par le décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 8050 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 24 juillet 1972 :

Article unique. — M. Abdoulaye Fall, agent technique principal de classe exceptionnelle de la santé, Mle de solde 33909-H (né le 10 avril 1914), en service à l'hôpital de Saint-Louis, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 10 avril 1972, sera admis à compter du 1^{er} juillet 1972 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 8051 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 24 juillet 1972 :

Article unique. M. Mamadou Doudou Diop, instituteur adjoint principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 29996-A (né le 29 août 1914), en service à l'école de garçons de Nioro-du-Rip, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 26 août 1972, sera admis à compter du 1^{er} octobre 1972 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 8052 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 24 juillet 1972 :

Article unique. — M. Déthié Diop, instituteur principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 32719-P (né en 1916), en service à l'école urbaine I de Thiès, qui atteindra la limite d'âge de 56 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1972, sera admis à compter du 1^{er} janvier 1973 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 8053 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 24 juillet 1972 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1550 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 19 février 1972 portant admission à la retraite de M. Talibouya Dieng, agent d'administration, sont rectifiées comme suit, en ce qui concerne la date de naissance et le grade de l'intéressé :

Au lieu de :

M. Talibouya Dieng, agent d'administration adjoint de 2^e échelon, actuellement huissier de justice à Louga, né le 20 août 1932, à Saint-Louis.

Lire :

M. Talibouya Dieng, agent d'administration principal de 3^e échelon, actuellement huissier de justice à Louga, né le 20 avril 1924.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 8054 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 24 juillet 1972 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps au titre de l'année 1972, les adjoints techniques de l'Imprimerie nationale dont les noms suivent :

Pour le grade d'adjoint technique principal 1^{er} échelon

MM. El Hadji Guèye, en service à l'Imprimerie nationale, à Rufisque;

Mamadou Nourou Coulibaly, en service à l'Imprimerie nationale, à Rufisque;

Birane N'Diaye, en service à l'Imprimerie nationale, à Rufisque;

Abdoulaye Diaw, en service à l'Imprimerie nationale, à Rufisque;

Joseph Dia, en service à l'Imprimerie nationale, à Rufisque.

Au grade d'adjoint technique principal de classe exceptionnelle

M. Tamsir Faye, en service à l'Imprimerie nationale, à Rufisque.

Par arrêté ministériel n° 8056 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 24 juillet 1972 :

Article unique. — L'agent dont le nom suit est inscrit au tableau d'avancement du corps du personnel des services scientifiques et techniques de l'I.F.A.N., au titre de l'année 1971 :

Au grade d'adjoint technique principal de classe exceptionnelle
M. Amadou Abdoulaye Sow, en service à l'I.F.A.N.

Par arrêté ministériel n° 8145 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 25 juillet 1972 :

Article unique. — M. El Hadji Magoum Sow, Mle de solde 46429-E, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, à Dakar, agent technique médical de 2^e échelon, à compter du 1^{er} décembre 1970 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1972 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 8173 M.F.P.T.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 25 juillet 1972 :

Article unique. — Il est attribué à M. Makhtar Sow, agent technique médical de 1^{er} échelon, Mle de solde 33812-I, en fonction au service d'hygiène à Saint-Louis, un rappel d'ancienneté de 1 an et 6 mois pour ses services militaires obligatoires.

Par arrêté ministériel n° 8189 M.F.P.T.E.-O.P.T.-AG2-D. en date du 25 juillet 1972 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diaw, Mle de solde 70897-M, agent d'exploitation de 2^e classe, 4^e échelon des postes et télécommunications, en service à Dakar-Ponty, est placé sur sa demande en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une période d'un an au titre des dispositions de l'article 80 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 16 août 1972.

Par arrêté ministériel n° 8231 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 26 juillet 1972 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 7559 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. du 30 juin 1971 portant radiation des cadres de M. Moutar Diop, ex-infirmier principal, Mle de solde 43651C, sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

— Est constatée, à compter du 14 janvier 1971, la radiation des cadres de la fonction publique de M. Moutar Diop, infirmier principal de 3^e échelon, précédemment en service à Kaolack.

Lire :

— Est constatée, à compter du 23 août 1971, la radiation des cadres de la fonction publique de M. Moutar Diop, infirmier principal de 3^e échelon, Mle de solde 43651-C, précédemment en service aux grandes endémies de Kaolack.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 8256 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F. en date du 27 juillet 1972 :

Article unique. — M^{me} Touré, née Nafissatou N'Diaye, Mle de solde 34303-G, en service à l'hôpital de Kaolack, sage-femme principale 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} mars 1970 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon de son grade, à compter du 1^{er} mars 1972 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 8258 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.8 en date du 27 juillet 1972 :

Article unique. — Est constaté, à compter du 5 février 1972 (A.C. : néant), le passage au 2^e échelon de son grade de M. Issa Maram Fall, inspecteur de la coopération adjoint 1^{er} échelon, Mle de solde 58518-I, en service à Linguère.

Par arrêté ministériel n° 12654 M.F.P.T.E.-O.P.T.-AG.2-D. en date du 15 novembre 1972 :

Article unique. — Les articles 3, 5, 7, 9 de l'arrêté n° 12088 M.F.P.T.-D.O.P. du 27 octobre 1972, sont rectifiés ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art. 3. — Compte tenu des anciennetés conservées, les contrôleurs figurant à l'article 2 passent au 2^e échelon de leur grade dans les conditions ci-dessous :

MM. Médoune Diop, Mle de solde 81386-H, D.O.P.T.-3^e division, à compter du 16-11-1971 (A.C. : épuisée);
 Birane Kâ, Mle de solde 81385-G, Dakar-Liberté, à compter du 16-11-1971 (A.C. : épuisée);
 Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 81389-K, comptabilité téléphonique, à compter du 17-11-1971 (A.C. : épuisée);
 Mamadou Thior, Mle de solde 81388-J, Kaolack, à compter du 18-11-1971 (A.C. : épuisée),
 contrôleurs de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Lire :

Art. 3. — Compte tenu des anciennetés conservées, les contrôleurs figurant à l'article 2 passent au 2^e échelon de leur grade dans les conditions ci-dessous :

MM. Médoune Diop, Mle de solde 81386-H, D.O.P.T.-3^e division, à compter du 16-11-1972 (A.C. : épuisée);
 Birane Kâ, Mle de solde 81385-G, Dakar-Liberté, à compter du 16-11-1972 (A.C. : épuisée);
 Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 81389-K, comptabilité téléphonique, à compter du 17-11-1972 (A.C. : épuisée);
 Mamadou Thior, Mle de solde 81388-J, Kaolack, à compter du 18-11-1972 (A.C. : épuisée),
 contrôleurs de 2^e classe, 1^{er} échelon.

— L'article 5 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 5. — Compte tenu des anciennetés conservées, les contrôleurs figurant à l'article 4 passent au 2^e échelon de leur grade dans les conditions ci-dessous :

MM. Alassane Cissé, Mle de solde 81401-L, Dakar-téléphone, à compter du 17-11-1971 (A.C. : épuisée);
 Ousseynou Diop, Mle de solde 81400-K, Dakar-téléphone, à compter du 17-11-1971 (A.C. : épuisée);
 El Hadji Djibril Fall, Mle de solde 81402-M, Dakar-téléphone, à compter du 17-11-1971 (A.C. : épuisée);
 Makhtar N'Diongoue, Mle de solde 71060-Z, Kaolack-Secteur, à compter du 16-11-1971 (A.C. : épuisée),
 contrôleurs des I.E.M. de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Lire :

Art. 5. — Compte tenu des anciennetés conservées, les contrôleurs des I.E.M. figurant à l'article 4 passent au 2^e échelon de leur grade dans les conditions ci-dessous :

MM. Alassane Cissé, Mle de solde 81401-L, Dakar-téléphone, à compter du 17-11-1972 (A.C. : épuisée);
 Ousseynou Diop, Mle de solde 81400-K, Dakar-téléphone, à compter du 17-11-1972 (A.C. : épuisée);
 El Hadji Djibril Fall, Mle de solde 81402-M, Dakar-téléphone, à compter du 17-11-1972 (A.C. : épuisée);
 Makhtar N'Diongoue, Mle de solde 71060-Z, Kaolack-Secteur, à compter du 16-11-1972 (A.C. : épuisée),
 contrôleurs des I.E.M. de 2^e classe, 1^{er} échelon.

— L'article 7 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 7. — Compte tenu des anciennetés conservées, les agents d'exploitation figurant à l'article 6 passent au 2^e échelon de leur grade dans les conditions ci-dessous :

MM. Issakha Diagne, Mle de solde 72974-K, Thilogne, à compter du 16-11-1971 (A.C. : épuisée);
 Malick Diop, Mle de solde 81393-D, Dakar-Ponty, à compter du 16-11-1971 (A.C. : épuisée);
 M^{me} Dior Fall, Mle de solde 73046-F, Dakar-Liberté, à compter du 16-11-1971 (A.C. : épuisée);
 MM. M'Baye Faye, Mle de solde 81391-B, Dakar-Médina, à compter du 16-11-1971 (A.C. : épuisée);
 Bouré Ly, Mle de solde 83072-Z, Dakar-téléphone, à compter du 15-12-1971 (A.C. : épuisée);
 Pierre Miquilan, Mle de solde 83076-D, Dakar-Chèques, à compter du 29-12-1971 (A.C. : épuisée);
 El Hadji N'Diaye, Mle de solde 81392-C, Dakar-Chèques, à compter du 17-11-1971 (A.C. : épuisée);
 Papa N'Diaye, Mle de solde 81395-F, Kaolack, à compter du 17-11-1971 (A.C. : épuisée);
 Papa Samba Lafont N'Gom, Dakar-Colobane, à compter du 17-11-1971 (A.C. : épuisée);
 N'Diack Sarr, Mle de solde 81397-H, Saint-Louis-Principal, à compter du 18-11-1971 (A.C. : épuisée),
 agents d'exploitation de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Lire :

Art. 7. — Compte tenu des anciennetés conservées, les agents d'exploitation figurant à l'article 6 passent au 2^e échelon de leur grade dans les conditions ci-dessous :

MM. Issakha Diagne, Mle de solde 72974-K, Thilogne, à compter du 16-11-1972 (A.C. : épuisée);
 Malick Diop, Mle de solde 81393-D, Dakar-Ponty, à compter du 16-11-1972 (A.C. : épuisée);
 M^{me} Dior Fall, Mle de solde 73046-F, Dakar-Liberté, à compter du 16-11-1972 (A.C. : épuisée);
 MM. M'Baye Faye, Mle de solde 81391-B, Dakar-Médina, à compter du 16-11-1972 (A.C. : épuisée);
 Bouré Ly, Mle de solde 83072-Z, Dakar-téléphone, à compter du 15-12-1972 (A.C. : épuisée);
 Pierre Miquilan, Mle de solde 83076-D, Dakar-Chèques, à compter du 29-12-1972 (A.C. : épuisée);
 El Hadji N'Diaye, Mle de solde 81392-C, Dakar-Chèques, à compter du 17-11-1972 (A.C. : épuisée);
 Papa N'Diaye, Mle de solde 81395-F, Kaolack, à compter du 17-11-1972 (A.C. : épuisée);
 Papa Samba Lafont, Mle de solde 81394-E, Dakar-Colobane, à compter du 17-11-1972 (A.C. : épuisée);
 N'Diack Sarr, Mle de solde 81397-H, Saint-Louis-Principal, à compter du 18-11-1972 (A.C. : épuisée),
 agents d'exploitation de 2^e classe, 1^{er} échelon.

— L'article 9 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 9. — Compte tenu des anciennetés conservées, les agents des I.E.M. figurant à l'article 8 passent au 2^e échelon de leur grade dans les conditions ci-dessous :

MM. Ismaïlla Bamba, Mle de solde 81404-O, Télex Gentex, à compter du 16-11-1971 (A.C. : épuisée);
 Ousseynou Cissé, Mle de solde 81406-Q, Dakar-téléphone, à compter du 16-11-1971 (A.C. : épuisée);
 Momar Gaye, Mle de solde 81407-R, C.E. Rufisque, à compter du 16-11-1971 (A.C. : épuisée);
 Amadou Lamine N'Diaye, Mle de solde 81405-P, Thiès-LGD, à compter du 19-11-1971 (A.C. : épuisée);
 Sérigne Thiam, Mle de solde 81408-S, C.R. Yeumbeul, à compter du 17-11-1971 (A.C. : épuisée),
 agents des I.E.M. de 2^e classe 1^{er} échelon.

Lire :

Art. 9. — Compte tenu des anciennetés conservées, les agents des I.E.M. figurant à l'article 8 passent au 2^e échelon de leur grade dans les conditions ci-dessous :

MM. Ismaïlla Bamba, Mle de solde 81404-O, Télex Gentex, à compter du 16-11-1972 (A.C. : épuisée);
 Ousseynou Cissé, Mle de solde 81406-Q, Dakar-téléphone, à compter du 16-11-1972 (A.C. : épuisée);
 Momar Gaye, Mle de solde 81407-R, C.E. Rufisque, à compter du 16-11-1972 (A.C. : épuisée);
 Amadou Lamine N'Diaye, Mle de solde 81405-P, Thiès, à compter du 19-11-1972 (A.C. : épuisée);
 Sérigne Thiam, Mle de solde 81408-S, C.R. Yeumbeul, à compter du 17-11-1972 (A.C. : épuisée),
 agents des I.E.M. de 2^e classe, 1^{er} échelon.
 (Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 12655 M.F.P.T.E.-O.P.T.-AG2-D. en date du 15 novembre 1972 :

Article premier. — M. Malick Sy, Mle de solde 70861-J, agent d'exploitation de 2^e classe, 4^e échelon, en service à Thiès, est radié des cadres des postes et télécommunications, pour faute lourde.

Art. 2. — Les droits à pension de M. Malick Sy seront appréciés ultérieurement par un conseil de discipline, suivant les dispositions combinées des articles 77, 78 et 79 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 12732 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 18 novembre 1972 :

Article unique. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade de M. M'Baye Guèye, Mle de solde 30284-A :

M. M'Baye Guèye, Mle de solde 30284-A, C.E.G. de Randoulène-Sud, à Thiès, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 12733 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 18 novembre 1972 :

Article unique. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade de M. Mamadou Kane, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon :

M. Mamadou Kane, Mle de solde 31360-A, Matam II, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1971.

Par arrêté ministériel n° 12734 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 18 novembre 1972 :

Article unique. — M^{me} Dieng, née Maye Kane, institutrice adjointe de 2^e classe, 4^e échelon, titulaire du C.A.P. (session 1971), est nommée et reclassée comme suit, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

M^{me} Dieng, née Maye Kane, Mle de solde 29894-D, Sédiou I, institutrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 12736 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 18 novembre 1972 :

Article unique. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade de M. Fodé Fall, Mle de solde 45401-B, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 :

M. Fodé Fall, Mle de solde 45401-B, Malicounda, inspection primaire de M'Bour, moniteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1970.

Par arrêté ministériel n° 12764 M.F.P.T.-D.F.P.-F.-B. en date du 20 novembre 1972 :

Article unique. — M. Ardo Fall, commis d'administration principal de 3^e échelon, Mle de solde 38065-F (né en 1914), actuellement chef d'arrondissement de Sémé (département de Matam), qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1972, sera admis à compter du 1^{er} janvier 1973 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 12765 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 20 novembre 1972 :

Article unique. — Les instituteurs adjoints dont les noms suivent, titulaires du C.A.P. (session 1971), sont nommés et reclassés dans le corps des instituteurs, à compter des dates indiquées ci-après, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

MM. Mamour L6, Mle de solde 30399-F, Pikine II, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);

Mame Cheikh N'Diaye, Mle de solde 43299-C, Sagatta-Gueth, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Aladji Amadou N'Diaye, Mle de solde 45502-F, Louga-Santhiaba, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 12766 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 20 novembre 1972 :

Article premier. — Est constaté, à compter du 1^{er} janvier 1972, l'avancement automatique d'échelon de M. Abdourahmane Cissé, Mle de solde 31596-D, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, au 3^e échelon de son grade, indice 644.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, en service à M'Bour, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 12769 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.8. en date du 20 novembre 1972 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 64-383 du 24 mai 1964, les agents non fonctionnaires dont les noms suivent, en service au Ministère du Développement rural, titulaires du diplôme d'ingénieur des travaux de l'élevage, sont, à compter de la date effective de leur prise de service, nommés dans le corps des ingénieurs des travaux de l'élevage et des industries animales, en qualité d'ingénieurs des travaux adjoints stagiaires, indice 982.

MM. Alioune Dia, I.R.A.T., à Kounghoul, ingénieur des travaux adjoint stagiaire, indice 982, à compter du 1-9-1971 (A.C. : néant);

Ousmane Diallo, Mle de solde 58804-I, I.R.E., du Cap-Vert, ingénieur des travaux adjoint stagiaire, indice 982, à compter du 1-9-1971 (A.C. : néant);

Bouly Tamba, Mle de solde 58803-H, Saint-Louis, ingénieur des travaux adjoint stagiaire, indice 982, à compter du 1-9-1971 (A.C. : néant).

Art. 2. — Sont rapportées les dispositions de la décision n° 11168 M.F.P.T.-D.F.P.-4.B. du 1^{er} septembre 1971 portant engagement des intéressés en qualité de décisionnaires.

Par arrêté ministériel n° 12773 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10. en date du 20 novembre 1972 :

Article premier. — M. Ousmane Thiam, Mle de solde 45573-Z, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, titulaire du C.A.P. (session 1970), est nommé et reclassé dans le corps des instituteurs, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter des dates indiquées ci-après :

M. Ousmane Thiam, Mle de solde 45573-Z, inspection primaire Dakar-Médina, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1971 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 12796 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 21 novembre 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Fatou Diouf, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 22126-E, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, à Dakar, qui a subi avec succès l'examen de fin de stage des 13 et 14 mars 1972 (vitesse en sténographie : 120 mots-minute avec une note de 14,5/20; vitesse en dactylographie : 45 mots-minute avec une note de 12,20/20), percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 P.R. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 45.000 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 7 % de son salaire actuel.

Art. 2. — A compter du 4 janvier 1973, cette prime d'ancienneté de 7 % passera à 8 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par arrêté ministériel n° 12797 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 21 novembre 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Madiaw N'Diaye, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 47547-E, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, qui a subi avec succès

l'examen de fin de stage des 13 et 14 mars 1972 (vitesse en sténographie : 120 mots-minute avec une note de 12,5/20 vitesse en dactylographie : 35 mots-minute avec une note de 12,40/20), percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 P.R. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 43.000 francs plus une prime d'ancienneté égale à 6 % de son salaire actuel.

Art. 2. — A compter du 6 juin 1973, cette prime d'ancienneté de 6 % passera à 7 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par arrêté ministériel n° 12798 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 21 novembre 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Etienne Diédhiou, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 55419-L, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, qui a subi avec succès l'examen de fin de stage des 13 et 14 mars 1972 (vitesse en sténographie : 100 mots-minute avec une note de 18/20, vitesse en dactylographie : 35 mots-minute avec une note de 16,80/20), percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961 et 119 P.R. du 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 41.000 francs.

Par arrêté ministériel n° 12807 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 21 novembre 1972.

Article unique. — M. Guedji Diagne, ouvrier principal de 3^e échelon de l'ex-corp local des travaux publics, Mle de solde 37982-A, (né le 4 octobre 1914), en service au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 4 octobre 1972, sera, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, admis à compter du 1^{er} janvier 1973 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 12808 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 21 novembre 1972 :

Article unique. — M. Amadou Diamilatou Faye, agent de service principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 11540 (né en 1914), en service au Ministère de la Justice à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1972, sera admis à compter du 1^{er} janvier 1973 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 12810 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 21 novembre 1972 :

Article unique. — M. Maguette Diop, agent de service principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 11507-L (né en 1914), en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (contributions directes, à Saint-Louis), qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1972, sera admis à compter du 1^{er} janvier 1973 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 12811 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 21 novembre 1972 :

Article unique. — M. Goundo Sow, agent de service principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 11438-I (né le 31 décembre 1916), en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, qui atteindra la limite d'âge de 56 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1972, sera admis à compter du 1^{er} janvier 1973 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 12812 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 21 novembre 1972 :

Article unique. — M. Hamat Barry, agent de service principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 11428-J (né en 1914), en service au Ministère du Développement rural (direction de la coopération, à Dakar), qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1972, sera admis à compter du 1^{er} janvier 1973 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 12813 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 21 novembre 1972 :

Article unique. — M. Mamadou Samba Sy, agent de service principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 41683 (né en 1914), en service au Ministère des Affaires étrangères, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1972, sera admis à compter du 1^{er} janvier 1973 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 12814 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 21 novembre 1972 :

Article unique. — M. Ibra Gning, agent de service principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 11549 (né en 1914), en service au Ministère du Développement industriel, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1972, sera admis à compter du 1^{er} janvier 1973 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 12815 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 21 novembre 1972 :

Article unique. — M. Alassane Barry, agent de service principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 11427 (né en 1914), en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales (hôpital de Saint-Louis), qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1972, sera admis à compter du 1^{er} janvier 1973 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 12817 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 21 novembre 1972 :

Article unique. — M. Samba Boury N'Dom, agent de service principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 11437-H (né en 1914), en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1972, sera admis à compter du 1^{er} janvier 1973 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 12818 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 21 novembre 1972 :

Article unique. — M. Arona Nam, agent de service principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 11595 (né en 1914), en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (inspection régionale du contrôle économique, à Saint-Louis), qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1972, sera admis à compter du 1^{er} janvier 1973 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 12820 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 21 novembre 1972 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 3416 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 30 mars 1972 portant avancement automatique qui concerne les moniteurs ci-après :
MM. Bakary Diédhiou, Mle de solde 42854-I, moniteur de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1972;
El Hadji Thiombane, Mle de solde 44652-C, moniteur de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1972.
(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 12821 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 21 novembre 1972 :

Article premier. — M^{me} Bâ, née Fatoumata Faye, Mle de solde 51225-I, institutrice stagiaire, titulaire du diplôme universitaire d'études littéraires, section lettres modernes (anglais), session de juin 1972, est nommée dans le corps des chargés d'enseignement, en qualité de chargée d'enseignement stagiaire, indice 1141, à compter du 27 juin 1972, conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — La solde de l'intéressée, en service au collège d'enseignement général Malick-Sy (inspection primaire de Dakar-Ville), est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 12822 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 21 novembre 1972 :

Article unique. — M. Ansoumana Abba Bodian, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, titulaire du C.A.P. (session 1971), est nommé et reclassé dans le corps des instituteurs comme suit, à compter des dates indiquées ci-après, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

M. Ansoumana Abba Bodian, Mle de solde 29618-F, Boucotte, E.G. Ziguinchor, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 12824 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 21 novembre 1972 :

Article premier. — A compter du 1^{er} novembre 1972, M. Bakary Seck, ouvrier de 1^{re} classe, 2^e échelon du corps des ouvriers et surveillants des travaux publics, Mle de solde 37998-D, en service au Ministère de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées (centre de Tambacounda), est remis à la disposition du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pour servir à l'arrondissement des travaux publics du Sénégal oriental.

Le Ministère de l'Information chargé des Relations avec les Assemblées continuera de supporter le traitement de l'intéressé jusqu'au 30 juin 1973, date de la fin de l'exercice budgétaire en cours.

Art. 2. — A compter du 1^{er} juillet 1973, la solde et les accessoires de solde de M. Bakary Seck seront supportés par le budget général du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Par arrêté ministériel n° 12840 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 21 novembre 1972 :

Article unique. — M. Oumar Bâ, aide-dessinateur principal de classe exceptionnelle de l'ex-corps local des travaux publics, précédemment en service à la M.A.S., à Saint-Louis, est affecté, à compter du 1^{er} octobre 1972, à la division topographique de Saint-Louis, en complément d'effectif.

Imputation budgétaire : Chapitre 431, article 6730.

Par arrêté ministériel n° 12841 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 21 novembre 1972 :

Article premier. — M. Madi Diatta, Mle de solde 53925-N, né vers 1945, à Diattacounda (département de Sédhiou), candidat à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A), session d'octobre 1968, à Thiès, est nommé dans le corps des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 12 octobre 1970, conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Art. 2. — M. Diatta, déclaré définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E.-C.E.G.), session de 1971, est nommé dans le corps des professeurs de collège d'enseignement général, en qualité de professeur de C.E.G. stagiaire, indice 1141, à compter du 1^{er} janvier 1972, conformément aux dispositions de l'article 26, 2^e alinéa des décrets susvisés.

Art. 3. — La solde de l'intéressé, en service au collège d'enseignement général de Matam (inspection primaire de Matam), est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 12842 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 21 novembre 1972 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du premier degré dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont nommés dans le corps des instituteurs, en qualité d'instituteurs stagiaires, à compter de la date de leur prise de service.

MM. Pierre Mendy, Mle de solde 59331-C, C.E.G. de Kasnack, inspection primaire de Kaolack I, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 14-12-1971;

M^{me} Aissaton Sow, Mle de solde 57374-B, Ouagou-Niayes, inspection primaire de Grand-Dakar, institutrice stagiaire, indice 821, à compter du 11-10-1971;

M. Amadou Thiam, Mle de solde 351150-C, C.E.G. de Sédhiou, inspection primaire de Sédhiou, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 31-1-1972;

M^{me} Aminata Rose Diallo, Mle de solde 59322-A, Dip. de Ziguinchor, institutrice stagiaire, indice 821, à compter du 21-10-1971.

Par arrêté ministériel n° 12843 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 21 novembre 1972 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré, dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont nommés dans le corps des instituteurs, en qualité d'instituteurs stagiaires, indice 821 nouveau, à compter de la date de leur prise de service.

MM. Cheikh Traoré, Mle de solde 59308-G, C.E.G. de Kaffrine, inspection primaire de Kaffrine, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 25-11-1971;

Oumar Niang, Mle de solde 59303-B, C.E.G. de Kaffrine, inspection primaire de Kaffrine, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 25-11-1971;

Ismaila M'Baye, Mle de solde 351147-E, C.E.G. de Dialègne, inspection primaire de Kaolack I, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 26-10-1971;

Alé N'Diaye, Mle de solde 351100-B, C.E.G. de Fatick, inspection primaire de Fatick, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 31-1-1972;

Mouhamadou Mactar Diop, Mle de solde 55471-B, C.E.G. de Bignona, inspection primaire de Bignona, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 12-10-1970.

Par arrêté ministériel n° 12892 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 24 novembre 1972 :

Article unique. — Il est attribué à M. Salif Diop, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, Mle de solde 30017-I, en service au Ministère de l'Education nationale, à Dakar, un rappel d'ancienneté de 1 an, 5 mois, 28 jours, pour services militaires obligatoires.

Par arrêté ministériel n° 12914 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.P. en date du 24 novembre 1972 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 16377 M.F.P.T.-D.F.P.-B. du 30 décembre 1969 portant passages automatiques d'échelons au titre du premier semestre 1970, du corps des infirmiers spécialistes du service des grandes endémies, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

— Bakary Sidibé, infirmier spécialiste de 3^e échelon, à compter du 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), Mle de solde 43624-I, en service au secteur de Bignona,

Lire :

— Bakary Sidibé, infirmier spécialiste de 3^e échelon, à compter du 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant) Mle de solde 43624-F, en service au secteur de Tambacounda.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 12916 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 24 novembre 1972 :

Article premier. — Sont constatés, au titre du 2^e semestre 1972, et à compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des infirmiers et infirmières d'Etat dont les noms suivent :

M^{me} Guèye, née Oumy Wagne, Mle de solde 43909-S, Protection maternelle et infantile de Saint-Louis, infirmière d'Etat adjointe 3^e échelon, le 6-9-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 6-9-1972;

MM. Gaye M'Baye, Mle de solde 43794-C, C.M. de M'Backé, infirmier d'Etat adjoint 3^e échelon, le 6-9-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 6-9-1972;

Abdoulaye Thiam n° 1, Mle de solde 43752-E, hôpital de Kaolack, infirmier d'Etat adjoint 3^e échelon, le 6-9-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 6-9-1972;

Momath Niang, Mle de solde 42930-H, R.M. de Tamba, infirmier d'Etat adjoint 3^e échelon, le 6-9-1970, (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 6-9-1972;

Tidiane Sabaly, Mle de solde 42916-P, CM. de Guinguinéo, infirmier d'Etat adjoint 3^e échelon, le 6-9-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 6-9-1972;

M^{me} Fall, née Mané Sarr, Mle de solde 48402-B, hôpital de Kaolack, infirmière d'Etat adjointe 3^e échelon, le 6-9-1970 (A.C. : et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 6-9-1972;

N'Deye Rokhaya Sow, Mle de solde 48133-C, P.M. de Pout, infirmière d'Etat adjointe 3^e échelon, le 6-9-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 6-9-1970.

Par arrêté ministériel n° 12940 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B 2. en date du 25 novembre 1972 :

Article premier. M. Sambaly Cissokho, secrétaire d'administration adjoint 3^e échelon, Mle de solde 10562-B, précédemment en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, est placé à compter du 1^{er} octobre 1972 et pour une période de cinq ans (5) dans la position de détachement de longue durée auprès de l'ASECNA.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Cissokho sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale de retraite.

Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'administration sera à la charge de l'A.S.E.C.N.A., qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 12941 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B 2. en date du 25 novembre 1972 :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 7905 M.F.P.T.E.-D.F.P.-6 B. en date du 21 juillet 1972 portant admission à la retraite de M. Ousmane Diallo, instituteur principal de 3^e échelon, en service à l'inspection de l'enseignement primaire de Saint-Louis.

Art. 2. — En application des dispositions de la circulaire n° 2642 PR.-S.G.-AD., en date du 19 mars 1968 du Président de la République, l'intéressé, né en 1914, père de 3 enfants à charge, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1972, sera maintenu en activité jusqu'au 31 juillet 1973.

Par décision ministérielle n° 7765 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B 4. en date du 20 juillet 1972 :

Article premier. — Est radié du contrôle nominatif des agents non fonctionnaires de l'administration, M. Abdoulaye Barry, aide infirmier décisionnaire, Mle de solde 20461-A, précédemment en service à la circonscription médicale de Ziguinchor, décédé le 5 mai 1972.

Les droits à congé de feu M. Abdoulaye Barry, seront liquidés par les soins du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, sous forme d'indemnités compensatrices de congé calculées conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 2. — Est autorisé le paiement, au profit des héritiers de feu M. Abdoulaye Barry, de l'indemnité prescrite par l'article 37 de la convention collective fédérale du commerce du 18 novembre 1956, pour ses services effectués du 20 juillet 1958 au 4 mai 1972 inclus (soit : 13 ans, 9 mois, 14 jours), aux taux suivants :

— 20 % pour ses services effectués du 20 juillet 1958 au 19 juillet 1963;

— 25 % pour ses services effectués du 20 juillet 1963 au 19 juillet 1968;

— 30 % pour ses services effectués du 20 juillet 1968 au 4 mai 1972.

Par décision ministérielle n° 7768 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B 4. en date du 20 juillet 1972 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 7 mai 1972, la démission de son emploi offerte par M. Abibou Bâ, commis décisionnaire, Mle de solde 50519-R, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (centre des établissements publics). L'intéressé a respecté l'obligation du préavis.

Art. 2. Les droits à congé éventuels auxquels M. Bâ pourra prétendre seront liquidés par les soins du Ministère des Finances et des Affaires économiques, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 7769 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B 4. en date du 20 juillet 1972 :

Article premier. — M. Mar Fall, né le 7 septembre 1930, à Saint-Louis, est engagé à titre précaire et révocable, en qualité de matelot des pêches et mis à la disposition du Ministère du Développement rural, pour servir à son département.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M. Fall percevra la rémunération mensuelle afférente à la 2^e catégorie A de l'arrêté général n° 2755 I.G.T.L.S. du 13 avril 1957, plus une prime d'embarquement mensuelle de 500 francs.

Les dépenses afférentes seront prises en charge par le budget autonome du centre de recherches océanographique de Dakar-Thiaroye, géré par l'ORSTOM.

Par décision ministérielle n° 7770 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B 4. en date du 20 juillet 1972 :

Article premier. — M. Baba Seye Niang, né le 6 février 1945, Dakar, diplômé de l'école des A.T.I.E.I.A., est engagé à titre précaire et révocable, en qualité d'infirmier d'élevage et mis à la disposition du Ministère du Développement rural.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire de la présente décision, calculée sans défaction des 5 % pour pension de retraite (par référence à infirmier d'élevage stagiaire).

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 5910.

Par décision ministérielle n° 7777 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B 4. en date du 20 juillet 1972 :

Article premier. M^{me} Caroline Diouf, née le 25 mai 1951, à Saint-Louis, est engagée à titre précaire et révocable en qualité d'agent sanitaire (promotion 1971) et mise à la disposition du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 2. — A compter du 1^{er} mars 1972, date de sa prise de service, l'intéressée percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 477 nouveau, calculée sans défaction des 5 % pour pension de retraite (par référence à agent sanitaire stagiaire).

Par décision ministérielle n° 7788 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B 4. en date du 20 juillet 1972 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 10 mai 1972, la démission de son emploi offerte par M. Coumba Diouf Samb, agent sanitaire décisionnaire, Mle de solde 47754-C, en service à la région médicale de Thiès.

Art. 2. — Les droits à congé éventuels auxquels l'intéressé peut prétendre seront liquidés par le Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales sous forme d'indemnité compensatrice calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — L'intéressé, qui n'a pas respecté le préavis réglementaire d'un mois, reste redevable d'un mois de salaire envers le budget national; cette somme viendra en déduction des sommes dues au titre de l'article 2 de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 7794 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 20 juillet 1972 :

Article unique — Les dispositions de la décision n° 1817 M.F.P.T.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 29 février 1972 portant radiation des contrôles des agents contractuels et décisionnaires atteints par la limite d'âge réglementaire de 55 ans, sont rectifiées comme suit en ce qui concerne le lieu de service de M. Mamadou Barry, domestique (page 4).

Au lieu de :

— M. Mamadou Barry, domestique, en service à la Présidence de la République, à Dakar, date de radiation le 31 décembre 1972,

Lire :

— M. Mamadou Barry, domestique, en service à la Gouvernance de la Région du Fleuve, à Saint-Louis (Ministère de l'Intérieur), date de radiation le 31 décembre 1972.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 7864 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 20 juillet 1972 :

Article premier. — M. Victorien Sagna, né le 22 mars 1951 à Dakar, est engagé à titre précaire et révocable, en qualité de préposé des pêches maritimes et mis à la disposition du Ministère du Développement rural pour servir à son département.

Art. 2. — A compter du 14 octobre 1971, date effective de sa prise de service, M. Sagna percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 477 nouveau, calculée sans défalcation des 5 % pour pension de retraite (par référence à préposé des pêches adjoint stagiaire).

Imputation budgétaire : chapitre 421, article 6490.

Par décision ministérielle n° 8142 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 25 juillet 1972 :

Article premier. — La décision n° 4687 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 du 19 mai 1972 portant licenciement de MM. Sader Guèye, Mle de solde 57437-F et Amadou Wade, Mle de solde 57710-D, tous deux mécaniciens de forage décisionnaires, précédemment en service à la S.O.M.H. de Louga, est rapportée.

Art. 2. — MM. Sader Guèye et Amadou Wade sont réintégrés dans leurs emplois à compter de la date effective de leur reprise de service.

Par décision ministérielle n° 8232 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 26 juillet 1972 :

Article premier. — A compter du 21 mai 1972, M. Ibrahima M'Baye, mécanicien décisionnaire, Mle de solde 23628-K, précédemment en service au secteur expérimental de modernisation agricole de Boulel, est licencié de son emploi, pour abandon de poste et pour faute lourde.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement à la date du 21 mai 1972.

Par décision ministérielle n° 8233 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 en date du 26 juillet 1972 :

Article premier. — Est rapportée, à compter du 13 mars 1970, la décision n° 14045 du 30 octobre 1969 suspendant l'engagement de M. Papa Mactar N'Diaye, instituteur adjoint décisionnaire, Mle de solde 45511-J, précédemment en service à Dagana.

Art. 2. — A compter du 13 mars 1970, M. Papa Mactar N'Diaye est licencié de son emploi.

Par décision ministérielle n° 8259 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 27 juillet 1972 :

Article premier. — M. Niokhor Diouf, né le 10 avril 1947, à N'Gohé (Fatick), est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'agent technique des pêches maritimes et mis à la disposition du Ministre du Développement rural, pour servir à son département.

Art. 2. — A compter du 14 octobre 1971, date de sa prise de service, M. Diouf percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 560 nouveau, calculée sans défalcation des 5 % pour pension de retraite (par référence à agent technique des pêches adjoint stagiaire).

Par décision ministérielle n° 8260 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 27 juillet 1972 :

Article premier. —

M^{lle} Aminata Sy, née le 19 septembre 1949, à Dakar;

N'Deye Fagou Samb, née le 24 septembre 1944, à Saint-Louis;

N'Goné Diop, née le 4 septembre 1952, à Dakar;

Marie M'Bengue, née le 12 septembre 1948, à Louga;

Berthe Evelyn Agbo, née le 4 juillet 1948, à Porto Novo, sont engagées à titre précaire et révocable, en qualité d'hôtesse d'accueil et mises à la disposition du Délégué général au Tourisme, pour servir à son département.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressées percevront la rémunération mensuelle afférente à l'indice 821 à l'exclusion du supplément familial de traitement et calculée sans la défalcation de la retenue de 5 % pour pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 8301 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 23 juillet 1972 :

Article unique — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Mamadou Kassé, manœuvre décisionnaire, Mle de solde 57559-G, en service au centre des établissements publics, à Dakar, est reclassé en qualité de manutentionnaire spécialisé. A ce titre, il percevra la rémunération mensuelle afférente à la 3^e catégorie de la convention collective des travaux publics et bâtiments.

Par décision ministérielle n° 8302 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 28 juillet 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Moussa Aly Sall, aide-infirmier décisionnaire, Mle de solde 24834-C, en service à l'hôpital A. Le Dantec, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 11 % du salaire minimum de la catégorie précitée.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passera, à compter du 1^{er} janvier 1973, de 11 % à 12 % du salaire minimum de la 5^e catégorie de la convention ci-dessus et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 8304 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 28 novembre 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Samba Niang, garçon de bureau décisionnaire, Mle de solde 39105-Z, en service au Cabinet du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, à Dakar, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5^e catégorie de la convention fédérale du commerce (44 heures) plus une prime d'ancienneté égale à 15 % du salaire minimum de la 5^e catégorie de la convention précitée.

Par décision ministérielle n° 8305 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 28 juillet 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Demba N'Diaye, vaguemestre décisionnaire, Mle de solde 24062-F, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 6^e catégorie de la C.C.F.C. (44 heures) plus une prime d'ancienneté égale à 12 % du salaire minimum de la 6^e catégorie de la convention précitée.

Art. 2. — A compter du 1^{er} mai 1973, cette prime d'ancienneté passera de 12 % à 13 % et augmentera par progression de 1 % par année de service jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 8306 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 28 juillet 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Diop, née Gnagna Cissé, inspectrice des impôts et domaines contractuelle, Mle de solde 52887-J, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (direction des impôts et domaines), percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 2727 nouveau, calculée sans défaction des 5 % pour pension de retraite (par référence à inspectrice des impôts et domaines principale de 2^e classe, 2^e échelon).

Par décision ministérielle n° 8315 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 28 juillet 1972 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 7724-M.F.P.T.-D.F.P.-4.B. en date du 26 mai 1961 portant substitution d'employeur de M. Babacar Sy, veilleur décisionnaire, Mle de solde 25591-F, en service au bureau du centre de P.M.I. de Médina, à Dakar, sont rectifiées comme suit au point de vue noms et prénom :

Au lieu de : Lire :

M. Babacar Sy, M. Dione Preira dit Babacar Sy.
(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 8318 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4.B. en date du 28 juillet 1972 :

Article premier. — M. Mohamed N'Fa Touré est engagé à titre précaire et révocable, en qualité d'agent décisionnaire et mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 2. — A compter de la date de prise de service de l'intéressé, qui ne saurait être antérieure à celle de signature de la présente décision, M. Touré, percevra la rémunération mensuelle forfaitaire de 113.510 francs.

Par décision ministérielle n° 8320 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 28 juillet 1972 :

Article premier. — Est régularisé, par la présente décision, l'engagement de M. Amadou Kane, agent décisionnaire depuis le 31 août 1962, en service au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — M. Amadou Kane est engagé à titre précaire et révocable, en qualité d'agent décisionnaire, Mle de solde 39502-A, et reste maintenu à la disposition du Ministre des Affaires étrangères.

Art. 3. — A compter de sa prise de service, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle globale de 60.000 francs.

Art. 4. — A compter de la date de signature de la présente décision M. Kane, agent décisionnaire, Mle de solde 39502-A, en service au Ministère des Affaires étrangères, percevra la rémunération mensuelle globale de 75.000 francs.

Par décision ministérielle n° 8321 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 28 juillet 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Alioune Cissé, aide menuisier décisionnaire, Mle de solde 20708-B, en service à la capitainerie du port de Kaolack, est reclassé menuisier et percevra la rémunération mensuelle afférente à la 4^e catégorie, 1^{er} échelon (annexe 1) de la convention collective du bâtiment et des travaux publics, plus une prime d'ancienneté égale à 12 % du salaire minimum de la 4^e catégorie, 1^{er} échelon (annexe 1) de la convention précitée.

Cette prime d'ancienneté de 12 % passera à 15 % à compter du 1^{er} septembre 1973.

Par décision ministérielle n° 8322 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 28 juillet 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Amadou Samba Laty, manœuvre décisionnaire, Mle de solde 46283-F, en service au lycée Van-Vollenhoven à Dakar, est reclassé en qualité de garçon de salle. A ce titre,

il percevra la rémunération mensuelle afférente à la 3^e catégorie de la C.C.F.C. (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 11 % du salaire minimum de la 3^e catégorie de la convention précitée.

Art. 2. — A compter du 4 janvier 1973, cette prime d'ancienneté passera de 11 % à 12 % et augmentera par progression de 1 % par année de service jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 8323 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 28 juillet 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Amadou Diop Faye, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 39458-A, en service au Ministère de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées, à Dakar, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 6^e catégorie, 2^e échelon (annexe I) de la convention du bâtiment et des travaux publics, plus une prime d'ancienneté égale à 9 % du salaire minimum de la 6^e catégorie, 2^e échelon (annexe I) de la convention précitée.

Cette prime d'ancienneté de 9 % passera à 12 % à compter du 11 mars 1973 et s'accroîtra de 3 % tous les trois ans jusqu'au taux minimum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 8324 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 28 juillet 1972 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 5325 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4.B. du 2 juin 1972 portant engagement de M. Ibrahima Chéry Camara, inspecteur du contrôle économique décisionnaire en service à la direction du contrôle économique, sont modifiées comme suit, en ce qui concerne la date de prise de service de l'intéressé :

Au lieu de :

— A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision.

Lire :

— A compter du 1^{er} mai 1972, date de sa prise de service, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 821.
(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 12419 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E. en date du 4 novembre 1972 :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme du collège franco-arabe, sont engagés, par référence à des fonctionnaires de l'enseignement du premier degré, moniteurs décisionnaires de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), et passent au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant) :

MM. Boubacar Sané, Mle de solde 55517-K;
Ibrahima Sène, Mle de solde 55397-A;
Cheikh Tidiane Paye, Mle de solde 55396-Z;
Ibrahima Sall, Mle de solde 55398-B;
Mohamadou Aly Dia, Mle de solde 55813-J;
Al Housseynou Sow, Mle de solde 55814-K;
Moussa Diouf, Mle de solde 55546-G;
Alioune M'Baye, Mle de solde 55563-B;
Babacar M'Baye, Mle de solde 55561-Z;
Papa M'Bodj, Mle de solde 55554-D;
M'Baye N'Gom, Mle de solde 55547-H;
Hamidou Sy, Mle de solde 55196-B;
Oumar Cissé, Mle de solde 55197-A;
Abdoulaye Yaya Bâ, Mle de solde 55198-Z;
Atou Yade, Mle de solde 55199-A;
El Hadji Dramé, Mle de solde 55393-C;
Cheikh Malick Bâ, Mle de solde 55394-B;
Gambi Gaye, Mle de solde 55562-A;
Abou Dia, Mle de solde 55395-A;
Souhaibou Fall, Mle de solde 55176-Z;
Mamadou Lamine Aidara, Mle de solde 55173-C;
Bassirou Niane, Mle de solde 55172-D;
Assane Ciss, Mle de solde 55175-A;

MM. Maguette Thiaw, Mle de solde 55195-C;
 Ousmane Guèye, Mle de solde 55082-G;
 Mamadou Niang, Mle de solde 55083-E;
 Mamadou Goudiaby, Mle de solde 55174-B;
 Momar Niang, Mle de solde 55192-F;
 Mohamadou Kabirou Kane, Mle de solde 55191-G;
 Abdourahmane Base, Mle de solde 55188-A;
 Aboubakry Ly, Mle de solde 55185-B;
 Abdoul Aziz Agne, Mle de solde 55184-C;
 Chaïbou Ahmadou Datt, Mle de solde 55183-D;
 Ciré El Hadj Sow, Mle de solde 55182-E;
 Mohameth Cissokho, Mle de solde 55181-F;
 Ahmadou Souleymane Bal, Mle de solde 55180-G;
 Babacar Tambédou, Mle de solde 55193-E;
 Alioune Moussa Samb, Mle de solde 55194-D;
 Bou Kounta, Mle de solde 55080-H;
 Hamidou M'Bodj, Mle de solde 55070-B;
 Abdoulaye Lô, Mle de solde 55498-C;
 Mahmoudou Ly, Mle de solde 55078-A;
 Mouhamadou Lamine Bâ, Mle de solde 55497-B;
 Yague Thiam, Mle de solde 55177-A;
 Ousma N'Diour, Mle de solde 55178-B;
 Cheikh Kébé, Mle de solde 55179-C;
 Cheikh M'Backé Diop, Mle de solde 55646-H;
 Abdoul Aziz Aidara, Mle de solde 55013-A;
 Babacar Diop, Mle de solde 55565-D;
 Issa Laye Thiaw, Mle de solde 55569-H;

Art. 2. — Les rémunérations mensuelles brutes afférentes aux grades ci-dessus sont calculées sans défalcation de la retenue des 5 % pour pension.

Art. 3. — Les agents régis par la présente décision garderont éventuellement une indemnité résorbable par le jeu de l'avancement ou par toute autre augmentation égale à la différence entre la rémunération dont ils bénéficiaient et celle qu'entraîne le présent reclassement.

Art. 4. — Les intéressés relèvent en ce qui concerne les allocations familiales de la C.C.P.F.A.T.S.

Par décision ministérielle n° 12425 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-10^eB. en date du 6 novembre 1972 :

Article premier. — M^{me} N'Deye Lô, née le 4 août 1952, à Saint-Louis, titulaire du B.E.P.C., est engagée pour l'année scolaire 1971-1972, en qualité de surveillante d'internat décisionnaire, pour servir au centre d'enseignement technique féminin de Diourbel (chapitre 511, article 7650).

Art. 2. — Le présent engagement cessera automatiquement à la fin de l'année scolaire 1971-1972 et sera renouvelable sur la demande écrite de l'intéressée formulée dans le dernier mois de l'année scolaire 1971-1972 et sur l'avis favorable du chef de l'établissement.

En cas de service ininterrompu, pour la période de sa prise de service jusqu'à la fin de l'année scolaire 1971-1972, l'intéressée aura droit, de cette date à la veille de la rentrée scolaire 1972-1973, à une indemnité de congé égale à sa solde d'activité pour une période calculée au prorata de la durée de son service, par rapport à la durée de l'année scolaire.

Art. 3. — A compter du 3 janvier 1972, date de sa prise de service, l'intéressée percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice local nouveau 560 sans défalcation de la retenue pour pension et à l'exclusion du supplément familial de traitement, augmentée de l'indemnité de 20 % (décret n° 62-174 du 10 mai 1962), du traitement indiciaire brut.

Par décision ministérielle n° 12730 M.F.P.T.E.D.F.P.-F.-B 10. en date du 18 novembre 1972 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du premier degré dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C., sont engagés à titre précaire et révocable, au titre de l'année 1971-1972, en qualité d'instituteurs adjoints décisionnaires.

MM. Adama Faye, Mle de solde 351362-B, inspection primaire de Dakar-Médina, à compter du 26-11-1971;
 El Hadji Mamadou Tandiang Diouf, Mle de solde 351407-L, inspection primaire de Bignona, à compter du 22-11-1971;
 Mamadou Anta Diop, Mle de solde 351403-H, inspection primaire de Tambacounda, à compter du 23-11-1971;

M^{me} Maïmouna Dièye, Mle de solde 351386-B, inspection primaire de Saint-Louis, à compter du 13-12-1971;
 Marième Guèye, Mle de solde 351348-H, inspection primaire de Thiès, à compter du 22-11-1971;
 Yaye Katy Sarr, Mle de solde 351319-L, inspection primaire de Sédhiou, à compter du 6-12-1971;
 Marie Wade Cissokho, Mle de solde 351416-J, inspection primaire de Tambacounda, à compter du 22-11-1971;
 MM. Bouboucar Dème, Mle de solde 59364-C, D.I.P., de Thiès, à compter du 16-11-1971;
 Saïdou Nourou Baro, Mle de solde 57604-H, inspection primaire de Matam, à compter du 5-1-1971;
 M^{me} Arame Thiam, Mle de solde 351376-C, inspection primaire de Dakar-Médina, à compter du 3-2-1972;
 MM. Malamine Sané, Mle de solde 351330-A, inspection primaire de Bignona, à compter du 10-1-1972.
 Papa Kékouta Sissokho, Mle de solde 351336-G, inspection primaire de Tambacounda, à compter du 22-11-1971.

Art. 2. — Les intéressés percevront la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560, calculée sans défalcation des 5 % pour retraite, par référence à un instituteur adjoint stagiaire, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % sur le traitement indiciaire. Ils percevront éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.A.T.R.S.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire 1971-1972, les intéressés percevront pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération de service. Dans le cas contraire il leur sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 4. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DÉCRET n° 72-1323 en date du 2 novembre 1972 portant nomination du Secrétaire général du Conseil économique et social.

Article premier. — M. Seydou Nourou Niang, inspecteur du trésor est nommé Secrétaire général du Conseil économique et social, en remplacement de M. Amadou Malick Gaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Conseil économique et social bénéficie des indemnités et avantages accordés aux directeurs de cabinet ministériel.

Art. 3. — Le Présent décret prend effet à compter du 24 octobre 1972.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 23 janvier 1973, à 9 h 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ouakam, quartier Ripp, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 9 a 53 a, et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé et des autres côtés par des chemins, dont l'immatriculation a été demandée par les sieurs Abdoulaye N'Doye, cultivateur et El-Hadji Babacar N'Doye, maître maçon en retraite, tous deux demeurant à Ouakam, suivant réquisitoire du 6 décembre 1971, n° 7934.

Le conservateur de la propriété foncière,
 A. DUPUY-DOURREAU.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quatre-vingt-quatrième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le jeudi 31 août 1972 à 20 heures 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	9	400	200	400	200
1000	2000	50	1.000	500	1.000	500
100	200	838	8.000	4.000	8.000	4.000
100	200	609	10.000	5.000	10.400	5.200
100	200	099	10.000	5.000	10.400	5.200
100	200	050	10.000	5.000	11.000	5.500
10	20	9358	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	1324	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	0234	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	5530	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	6459	25.000	12.500	25.400	12.700
10	20	0633	25.000	12.500	25.000	12.500
10	20	3813	30.000	15.000	30.000	15.000
10	20	1065	30.000	15.000	30.000	15.000
		Numéros				
1	2	38054	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	30051	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	91352	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	35659	40.000	20.000	40.400	20.200
1	2	64439	40.000	20.000	40.400	20.200
1	2	49732	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	08975	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	95916	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	53837	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	61367	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	51985	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	80540	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	36652	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	21213	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	12154	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	44872	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	30092	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	18059	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	89026	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	54057	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	74088	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	21801	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44295	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07785	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22350	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98397	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	92809	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41038	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	86690	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	53386	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25900	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02494	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	21997	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06708	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	77573	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	61293	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	73579	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	83775	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06284	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03257	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38518	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	82577	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	81803	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	77659	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11037	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	95324	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50930	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44239	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	84829	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35116	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09890	200.000	100.000	200.000	100.000
1	2	93172	200.000	100.000	200.000	100.000
1	2	74302	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	17025	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	18007	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	81098	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	98039	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	98068	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	55408	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	39752	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	90779	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	93405	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	84999	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	28764	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	67033	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	48816	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	13458	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	00149	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	95597	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	16339	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	82219	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	45154	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

05154	15154	25154	35154	55154	65154	75154	85154	95154
40154	41154	42154	43154	44154	46154	47154	48154	49154
45054	45254	45354	45454	45554	45654	45754	45854	45954
45104	45114	45124	45134	45144	45164	45174	45184	45194
45150	45151	45152	45153	45155	45156	45157	45158	45159

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AMERGER CASAMANCE

Société anonyme au capital de 48.000.000 de francs C.F.A.
en cours d'augmentation

Siège social : Avenue du Général de Gaulle - ZIGUINCHOR
(République du Sénégal)
R.C. n° 238 ZIGUINCHOR

APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

Par acte sous seings privés en date à Dakar du 10 juin 1972, enregistré à Ziguinchor le 31 juillet 1972, bordereau 23/3, volume 5, folio 49, case 23, déposé au rang des minutes de M^e Thiam, notaire à Dakar, suivant acte de dépôt en date du 21 octobre 1972, la société anonyme « SOCIETE D'EXPORTATION DE MARAICHAGE & DE PECHE » (SOMAPEX), dont le siège social est à Foundiougne, immatriculée au registre du commerce de

Kaolack, sous le n° 10843, a apporté à la société anonyme « AMERGER-CASAMANCE » au capital de quarante huit millions de francs C.F.A. dont le siège social est à Ziguinchor :

— Un établissement industriel et commercial de traitement pour l'exportation de tous produits maraichers et de la pêche exploité à Foundiougne, immatriculé au registre de commerce de Kaolack sous le n° 10843, comprenant :

— La clientèle et l'achalandage évalué à francs C.F.A.	800.000
— Le matériel industriel et commercial, divers aménagements et installations évalués à francs C.F.A.	10.390.472
	11.190.472

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution d'actions et la prise en charge du passif de l'apporteur par la société.

Les créanciers de l'apporteur auront un délai de dix jours à partir de la dernière en date des publications pour faire opposition par acte extrajudiciaire.

Ces oppositions seront reçues au greffe du tribunal de Dakar et la société bénéficiaire en sera avisée par lettre recommandée adressée au siège social de la société apporteuse à Foundiougne, où domicile est élu.

Le dépôt au greffe a été effectué le 21 novembre 1972.

L'insertion dans « Le Soleil », journal d'annonces légales, est parue le 1^{er} décembre 1972.

Pour insertion unique :
M^e THIAM

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, substituant M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire audit lieu, alors empêché, le 9 novembre 1972, enregistré, M. André Alphonse Benoit Niel, commerçant, radio-électricien, demeurant à Dakar, 63, rue Vincens, a cédé et vendu à M. Raymond Ramiro Jean Codina, commerçant-radio-électricien, demeurant à Dakar, 3, rue Blanchot, un fonds de commerce de radio-dépannage, exploité à Dakar, 63, rue Vincens, connu à l'enseigne de « RADIAFRIC », et pour lequel le vendeur est immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 8869-A, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant moyennant le prix principal de 1.328.174 francs C.F.A.

L'entrée en jouissance a été fixée rétroactivement au 1^{er} novembre 1972.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, devront pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à peine de forclusion, à Dakar, au siège du fonds vendu où il a été à cet effet fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Le Moniteur Africain », feuille du 14 décembre 1972, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal, feuille du 7 décembre 1972.

Pour insertion
M^e M'BAYE, notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Solidarité Musulmane des Habitants de la Cité H.L.M. III ».

Objet : 1° Créer parmi les membres des liens d'entente, de solidarité et de fraternité, condition nécessaire pour œuvrer utilement dans le domaine du progrès social, moral, culturel et économique;

2° Œuvrer dans un effort commun pour l'éducation des musulmans par :

- a) L'édification d'une mosquée pour la Cité;
- b) Des conférences et chants religieux sur l'islam et sur l'enseignement arabe et coranique.

Siège social : Chez El Hadji Djibril Sakho, villa n° 800, H.L.M. III, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

MM. El Hadji Mahip Dieng, *président*;
Alioune Fall, *vice-président*;
Mamadou Soulé Bâ, *secrétaire général*;
Mamadou Kane, *secrétaire adjoint*;
El Hadji Samba Diarra Diouf, *trésorier général*;
Amadou Gaye, *trésorier adjoint*.

Récépissé de déclaration d'association n° 2873 du Ministre de l'Intérieur en date du 26 octobre 1972.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8141 D.G., appartenant à l'Entreprise R. BRACHET & C^{ie} antérieurement « SOLOMA ».

1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4264 spécial du *Journal officiel* en date du 2 décembre 1972 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 9 décembre 1972.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4265 du *Journal officiel* en date du 9 décembre 1972 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 9 décembre 1972.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO